

COPY:
DO NOT REMOVE
FROM ROOM
L-201 (WWRR)

NATIONS



UNIES

UN LIBRARY

UNISA COLLECTION

**RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE**

A

L'ASSEMBLEE GENERALE

16 juillet 1958 — 15 juillet 1959

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUATORZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 2 (A/4190)

NEW-YORK

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE
A
L'ASSEMBLEE GENERALE

16 juillet 1958 – 15 juillet 1959



ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : QUATORZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 2 (A/4190)

New-York, 1959

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	v

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitres

1. — LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, LE 22 MAI 1958, PAR LE REPRÉSENTANT DU LIBAN : "PLAINTÉ DU LIBAN TOUCHANT UNE SITUATION CRÉÉE PAR L'INTERVENTION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DU LIBAN, ET DONT LA PROLONGATION EST SUSCEPTIBLE DE MENACER LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES"	1
LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, LE 17 JUILLET 1958, PAR LE REPRÉSENTANT DE LA JORDANIE : "PLAINTÉ DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE POUR INGÉRENCE DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE DANS SES AFFAIRES INTÉRIEURES"	1
A. — Suite de l'examen de la plainte du Liban	1
B. — Plainte de la Jordanie	4
C. — Résolution du Conseil de sécurité en date du 7 août 1958	15
D. — Autres rapports du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban et retrait du Groupe	18
E. — Retrait de la plainte libanaise de la liste des affaires dont le Conseil est saisi	19
2. — QUESTION DE PALESTINE	19
A. — Plainte déposée par Israël contre la République arabe unie concernant un incident survenu le 3 décembre 1958 dans la région du lac Houlé	19
B. — Plainte déposée par Israël contre la République arabe unie concernant un incident survenu le 23 janvier 1959 à Ma'alé Habashan	23
C. — Autres communications	24

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

3. — DATE DE L'ÉLECTION DESTINÉE À POURVOIR UN SIÈGE À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	27
4. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	27
A. — Demande d'admission de la République de Guinée	27
B. — Examen de propositions relatives aux demandes d'admission de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée et de la République du Viet-Nam	27

TROISIEME PARTIE

Comité d'état-major

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
5. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR.....	31

QUATRIEME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

6. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN	33
7. — RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE	36
8. — COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS	36
9. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA PARTIE MÉRIDIIONALE DE LA PÉNINSULE ARABIQUE	37
10. — COMMUNICATIONS RELATIVES À DES PROPOSITIONS TENDANT À CONVOQUER UNE CONFÉRENCE DE CHEFS DE GOUVERNEMENTS	37
11. — LETTRE, EN DATE DU 25 JUILLET 1958, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE	38
12. — RAPPORT DE LA CONFÉRENCE D'EXPERTS CHARGÉE D'ÉTUDE LA POSSIBILITÉ DE DÉCELER LES VIOLATIONS D'UN ACCORD ÉVENTUEL SUR LA SUSPENSION DES ESSAIS NUCLÉAIRES	38
13. — COMMUNICATIONS DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE CONCERNANT LE CANAL DE SUEZ	38
14. — LETTRE, EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1958, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DE LA LIBYE	39
15. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION À LA FRONTIÈRE DU CAMBODGE ET DE LA THAÏLANDE	39
16. — QUESTION DES MESURES POUR LA PRÉVENTION D'UNE ATTAQUE PAR SURPRISE..	40
17. — COMMUNICATIONS DES REPRÉSENTANTS DE LA TUNISIE ET DE LA FRANCE	40
18. — COMMUNICATIONS DE L'ARABIE SAOUDITE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.....	41
19. — COMMUNICATION RELATIVE À LA QUESTION CORÉENNE	41
20. — LETTRE, EN DATE DU 10 JUILLET 1959, ADRESSÉE PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA BIRMANIE, DE CEYLAN, DE L'ÉTHIOPIE, DE LA FÉDÉRATION DE MALAISIE, DU GHANA, DE LA GUINÉE, DE L'INDONÉSIE, DE L'IRAK, DE L'IRAN, DE LA JORDANIE, DU LIBAN, DU LIBÉRIA, DE LA LIBYE, DU MAROC, DU NÉPAL, DU PAKISTAN, DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, DU SOUDAN, DE LA TUNISIE ET DU YÉMEN AU SUJET DE L'ALGÉRIE	41

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	42
II. — Présidents du Conseil de sécurité	42
III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1958 et le 15 juillet 1959	43
IV. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux (16 juillet 1958 - 15 juillet 1959)	43

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport¹ à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se rappellera que l'Assemblée générale a, à sa 775^{ème} séance plénière, le 8 octobre 1958, élu l'Argentine, l'Italie et la Tunisie membres non permanents du Conseil en remplacement de la Colombie, de l'Irak et de la Suède dont le mandat arrivait à expiration le 31 décembre 1958.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juillet 1958 au 15 juillet 1959. Pendant cette période, le Conseil a tenu 17 séances.

¹ Ce rapport est le quatorzième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports antérieurs ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167, A/2437, A/2712, A/2935, A/3157, A/3648 et A/3901.

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitre premier

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 22 MAI 1958, PAR LE REPRESENTANT DU LIBAN : "PLAINTE DU LIBAN TOUCHANT UNE SITUATION CREEE PAR L'INTERVENTION DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DU LIBAN, ET DONT LA PROLONGATION EST SUSCEPTIBLE DE MENACER LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES"

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 17 JUILLET 1958, PAR LE REPRESENTANT DE LA JORDANIE : "PLAINTE DU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE POUR INGERENCE DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE DANS SES AFFAIRES INTERIEURES"

A. — Suite de l'examen de la plainte du Liban¹

1. Le 16 juillet 1958, le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban a présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général un rapport intérimaire (S/4051). Le Groupe faisait savoir qu'il avait, le 15 juillet (mené à bonne fin la tâche qui consistait à obtenir libre accès à tous les secteurs de la frontière libanaise et il donnait le détail des dispositions prises.

2. A la 829^{ème} séance du Conseil, tenue le 16 juillet 1958, le Secrétaire général, notant qu'il ressortait du rapport intérimaire du Groupe d'observation que les dispositions voulues avaient été prises pour l'inspection de la totalité de la frontière libanaise, a exprimé l'espoir que le Groupe continuerait à jouer un rôle de premier plan, sans être nécessairement l'unique instrument qu'utiliseraient les Nations Unies pour faire en sorte qu'il n'y ait ni infiltration ni contrebande d'armes.

3. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le projet de résolution présenté par son pays (S/4050 et Corr.1)² avait trois objets principaux : appuyer pleinement et chercher à renforcer les activités du Groupe d'observation ; jeter les bases d'arrangements complémentaires que le Secrétaire général prendrait en vue de fournir les contingents qui deviendraient également nécessaires pour protéger l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban et pour faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'ait lieu à travers les frontières libanaises ; et permettre s'il était rapidement mis à application, le prompt retrait des

forces des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a souligné l'importance que son gouvernement attachait au rôle du Groupe d'observation et il a déclaré que les troupes américaines lui apporteraient une entière coopération. Le Secrétaire général était le mieux placé pour déterminer et mettre au point, en coopération avec le Gouvernement libanais, des mesures supplémentaires de nature à faciliter les opérations du Groupe. Les Etats-Unis avaient la certitude qu'il continuerait à faire tout ce qui était possible à cette fin. A ce propos, la délégation des Etats-Unis reconnaissait que les moyens dont disposait le Groupe d'observation ne suffisaient pas à faire face à tous les aspects de la crise. C'est pourquoi le projet de résolution prévoyait que les Nations Unies prendraient des mesures complémentaires pour protéger l'indépendance du Liban. Ces mesures devaient permettre un retrait rapide des forces armées des Etats-Unis. Les contingents auraient pour tâche, tout d'abord, de protéger l'intégrité territoriale et l'indépendance du Liban et, ensuite, de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'infiltration de personnel, d'armes ni autre matériel. Les forces des Nations Unies ne devaient pas être au Liban pour participer à des hostilités ni faire la guerre, mais il devait être très clair qu'elles auraient le droit d'ouvrir le feu en cas de légitime défense dans l'accomplissement de leur devoir, qui consisterait à prévenir toute infiltration et à protéger l'intégrité du Liban. La mention des résolutions de l'Assemblée générale intitulées "Eléments essentiels de la Paix" et "La paix par les actes" était utile pour rappeler que l'Organisation des Nations Unies devait aborder et résoudre d'une manière efficace le problème de l'agression indirecte.

4. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, si le représentant des Etats-Unis avait rendu hommage au Groupe d'observation, il avait ignoré, rejeté ou mis en doute les résultats de ses travaux. Le projet de résolution des Etats-

¹ On trouvera un exposé des débats précédemment consacrés à cette question par le Conseil de sécurité dans : *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 2*, chap. 6.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 2*, par. 420.

Unis indiquait que l'infiltration se poursuivait, sans faire allusion aux conclusions dont le Groupe d'observation avait fait part sur ce point au Conseil. Il n'y avait rien dans les rapports du Groupe d'observation ou les déclarations du Secrétaire général qui confirmât les affirmations du représentant des Etats-Unis, selon lesquelles, depuis le début de la révolte en Irak, les infiltrations d'armes et de personnel étaient brusquement devenues beaucoup plus alarmantes³. Les commentateurs de la presse américaine, a poursuivi le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ne laissaient aucun doute sur le fait que les troupes américaines étaient au Liban non pour soutenir le Gouvernement Chamoun, mais pour empêcher que cette maladie contagieuse — le nationalisme arabe — venue d'Irak, ne se propage. Comme il serait assez difficile de guérir cette maladie, on pouvait supposer que l'on prévoyait autre chose au Liban. Le nom de la Jordanie avait été mentionné et l'on envisageait également des opérations punitives contre le nouveau Gouvernement de l'Irak. Il y avait donc un profond abîme entre les belles paroles des Etats-Unis et les sombres desseins qu'elles avaient pour but de dissimuler.

5. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté que, à en croire le représentant des Etats-Unis, ce pays n'entendait pas engager ses troupes dans un conflit armé. Il ressortait, cependant, des déclarations des chefs de l'opposition au Liban qu'elles auraient à se battre contre le peuple libanais. En adoptant le projet de résolution des Etats-Unis on approuverait, en fait, l'intervention armée et un acte d'agression contre le peuple libanais en particulier et les peuples arabes en général. Le Conseil ne pouvait agir ainsi. On avait cité les dispositions de la Charte concernant le droit de légitime défense, mais la Charte précisait expressément que ce droit ne pouvait être exercé que si un pays était l'objet d'une attaque directe, s'il était menacé de l'extérieur. Ni le Conseil ni aucun autre organe des Nations Unies n'avaient constaté une situation de ce genre au Liban, car il était bien évident que semblable situation n'y avait jamais existé. L'arrivée des troupes américaines, toutefois, avait fait naître une très grave menace, non seulement pour l'indépendance du Liban mais aussi pour la paix et la sécurité internationales dans la région et dans l'ensemble du monde. Aucun Etat indépendant qui se respecte, a déclaré le représentant de l'Union soviétique, ne consentirait, dans les conditions actuelles, à envoyer des contingents au Liban même pour participer à une prétendue force des Nations Unies. La Charte prévoit la création d'une force internationale pour aider les victimes d'une agression à repousser cette agression, mais le Groupe d'observation n'avait pas signalé — et le Conseil n'avait pas constaté — l'existence d'une agression au Liban. Si l'on envoyait des contingents des Nations Unies, ce serait uniquement pour exercer une contrainte sur le peuple libanais, en contradiction flagrante avec la Charte qui interdit toute ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. La voie qu'il convenait au Conseil de suivre était tracée dans le projet de résolution de l'Union soviétique (S/4047)⁴. Si le Conseil ne prenait pas les mesures prévues dans cette proposition, il aurait à partager la responsabilité de l'aggravation de la situation internationale, que n'avait été assumée jusque-là que par les Etats-Unis.

6. En réponse, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, de l'avis de sa délégation, l'Organisation des Nations Unies n'était pas dépourvue de moyens

de réagir devant l'agression lorsque celle-ci prenait la forme d'une révolte fomentée d'un pays étranger; le représentant de l'Union soviétique était de l'avis contraire. La situation au Liban s'insérait dans un ensemble beaucoup plus vaste. A ce propos, le représentant des Etats-Unis a cité divers rapports reçus par son gouvernement au sujet d'une aide fournie par la République arabe unie aux forces de l'opposition au Liban. Il a souligné qu'aucun pays ne voyait le nationalisme arabe avec plus de bienveillance que le sien; son gouvernement l'avait montré à de nombreuses reprises. Mais il y avait une différence fondamentale entre, d'une part, les aspirations nationalistes qui sont normales et saines et, d'autre part, les manœuvres subversives visant à priver les petites nations de leur indépendance.

7. Le représentant du Japon a exprimé la vive inquiétude que lui causait l'évolution récente de la situation au Moyen-Orient. L'intervention des Etats-Unis au Liban était un sujet qui se prêtait à de longues controverses. Sa délégation estimait, comme le représentant des Etats-Unis, que ce n'était pas le moyen idéal de résoudre les problèmes qui se posaient actuellement. Etant donné la situation, la tâche du Conseil consistait à faire en sorte que le retrait rapide des troupes américaines devint possible. La délégation japonaise éprouvait certains doutes quant aux circonstances qui avaient amené le débarquement des troupes américaines; elle n'en appuierait pas moins le projet de résolution des Etats-Unis, en faisant toutefois deux observations: le paragraphe 1 du dispositif semblait quelque peu en contradiction avec le rapport du Groupe d'observation et sa délégation réservait sa position à propos de l'envoi de contingents.

8. A la 830^{ème} séance, tenue le 16 juillet, le représentant de la République arabe unie a dit à nouveau que l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique au Liban n'était pas justifiée car, comme il résultait des déclarations du Secrétaire général et du Groupe d'observation, la situation dans ce pays n'avait fait que s'améliorer. Dans le cas du Liban, le Conseil se trouvait en présence d'une guerre civile, donc d'un problème purement libanais, que les Libanais devaient eux-mêmes résoudre. Les événements d'Irak avaient eux aussi un caractère purement interne et ne pouvaient non plus expliquer l'intervention. L'Article 51 de la Charte ne s'appliquait pas en la matière: il n'y avait pas eu agression armée contre le Liban et, en outre, cette question avait déjà été discutée au Conseil qui avait adopté le 11 juin 1958 une résolution sur ce sujet. Il était regrettable que les Etats-Unis eussent pris cette décision unilatérale. Leur intervention rappelait des souvenirs bien pénibles et aurait sur la réputation des Etats-Unis au Moyen-Orient des répercussions graves. Le représentant de la République arabe unie a cité le texte de dépêches adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Président de la Chambre des députés du Liban pour protester contre le débarquement des forces américaines qui, selon lui, menaçait la paix et la sécurité du Moyen-Orient et pour demander l'évacuation immédiate de ces forces.

9. Commentant le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, le représentant de la République arabe unie a déclaré que le paragraphe premier du dispositif n'était pas conforme au rapport du Groupe d'observation et ne coïncidait pas non plus avec les faits. Le Conseil ne pouvait, d'autre part, entériner l'intervention armée américaine, ce que proposait le préambule de ce texte. La délégation de la République arabe unie éprouvait aussi certaines inquiétudes au sujet du

³ *Ibid.*, par. 387.

⁴ *Ibid.*, par. 409.

paragraphe 3 du dispositif. Quelle serait la mission des troupes des Nations Unies que l'on voulait envoyer au Liban et à quel titre y seraient-elles envoyées? Rappelant enfin les rapports cités par le représentant des Etats-Unis à la séance précédente, le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'il n'était pas sage de faire état au Conseil de sécurité d'informations reçues par des bureaux de renseignements, car le Conseil n'était pas en mesure de les examiner.

10. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a donné lecture d'une déclaration de son gouvernement concernant les événements du Proche et du Moyen-Orient. Dans cette déclaration, le Gouvernement de l'URSS affirmait que la véritable cause de l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique au Liban résidait dans les efforts que faisaient les monopoles pétroliers des Etats-Unis et d'autres Puissances occidentales pour conserver leur hégémonie coloniale dans les pays du Proche et du Moyen-Orient; elle résidait également dans la faillite évidente de la politique qu'ils avaient suivie à l'égard de cette région, dans l'effondrement du Pacte de Bagdad et de la tristement célèbre doctrine Eisenhower, vouée à l'échec. C'étaient là les raisons pour lesquelles les puissances coloniales avaient accueilli la création de la République irakienne avec une hostilité non dissimulée. Le Président du Liban avait été incité à faire une déclaration par laquelle il avait demandé aux Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France d'envoyer des troupes dans son pays. Nul n'ignorait cependant que les événements du Liban étaient le résultat de causes purement internes. Le débarquement des forces américaines dans ce pays était un acte d'intervention armée qui concernait tous les pays arabes épris de liberté. C'est ce qu'indiquaient sans équivoque le fait que le Gouvernement des Etats-Unis avait lié l'envoi de ses troupes aux événements d'Irak, et le fait que le roi de Jordanie, Hussein, s'était, dans un but de provocation et de toute évidence à l'instigation de ses protecteurs, proclamé chef de la Fédération irako-jordanienne qui n'existait déjà plus.

11. L'intervention armée des Etats-Unis au Liban, poursuivait le Gouvernement soviétique, créait une grave menace pour la paix et risquait d'avoir d'importantes répercussions. Après s'être engagé dans la voie d'une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis s'efforçait de placer le Conseil de sécurité et l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies devant le fait accompli et cherchait, en exerçant une pression, à amener l'Organisation à approuver ses actes unilatéraux d'agression. La situation née de l'agression flagrante des Etats-Unis d'Amérique, soutenus par d'autres puissances coloniales, était telle que le Conseil et l'Assemblée générale devaient prendre sans délai aucun des mesures énergiques pour mettre fin à l'agression et défendre l'indépendance des Etats arabes, attaqués sans avoir provoqué personne. Le Gouvernement soviétique adressait un appel pressant au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour qu'il mit fin à son intervention armée dans les affaires intérieures des Etats arabes et qu'il retirât immédiatement ses troupes du Liban. L'Union soviétique ne pouvait rester indifférente à des événements qui faisaient peser une grave menace sur une région proche de ses frontières et se réservait le droit de prendre les mesures nécessaires que lui dicterait l'intérêt de la paix et de la sécurité.

12. Répondant à des questions posées par le représentant du Liban, le Secrétaire général et le Président

ont indiqué qu'ils n'avaient reçu jusqu'alors aucune communication du Président de la Chambre des députés du Liban.

13. Le représentant de la Suède a noté que l'élément nouveau dont on faisait état pour justifier l'octroi d'une aide militaire par les Etats-Unis au Liban consistait en des événements qui s'étaient produits dans un autre pays. On semblait en déduire qu'il pourrait se produire quelque chose d'analogue au Liban. Si le Conseil se trouvait en présence d'une décision qu'un Etat avait prise de demander une aide à un autre Etat pour stabiliser sa situation intérieure, ce n'était pas là une question relevant directement de la compétence des Nations Unies. A cet égard, le représentant de la Suède a rappelé le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. D'autre part, on avait dit que les Etats-Unis avaient agi en se conformant à un principe de la Charte, celui de la légitime défense collective. On estimait apparemment que les mesures prises l'avaient été en vertu de l'Article 51, ou tout au moins dans l'esprit de cet article. Aux termes de la Charte, des mesures de cette nature relevaient de la compétence du Conseil de sécurité. L'une des conditions qui devaient être remplies pour que l'Article 51 fût applicable était qu'une attaque armée ait eu lieu contre un Etat Membre. De l'avis du Gouvernement suédois, cette condition n'était pas remplie en l'espèce et il n'y avait pas non plus conflit international au sens de l'Article 51. La mesure prise par le Gouvernement des Etats-Unis avait modifié considérablement les conditions dans lesquelles les observateurs des Nations Unies exerçaient leur activité au Liban et la question se posait de savoir si, en pratique, ces observateurs étaient en mesure d'accomplir leur tâche telle que la définissait la résolution adoptée le 11 juin par le Conseil de sécurité. De l'avis du Gouvernement suédois, il convenait de suspendre jusqu'à nouvel ordre les activités des observateurs au Liban.

14. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir que les activités du Groupe d'observation ne seraient pas suspendues, mais au contraire poursuivies et développées.

15. Le Secrétaire général a dit qu'il espérait avoir, le jour suivant, des précisions sur le rapport préliminaire présenté le 16 juin, qui permettraient de porter un jugement mieux informé sur l'importance des opérations du Groupe dans les conditions existantes.

16. Le 17 juillet, le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le deuxième rapport intérimaire (S/4052) du Groupe d'observation. Dans sa lettre de couverture, le Secrétaire général précisait qu'il approuvait pleinement le plan exposé dans le rapport, comme constituant une interprétation adéquate de la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 juin 1958, eu égard aux besoins et aux possibilités qui découlaient du développement progressif des opérations du Groupe. A ce propos, il s'est référé à l'interprétation qu'il avait donnée de cette résolution le 15 juillet⁵.

17. Dans son deuxième rapport intérimaire, le Groupe d'observation exposait les résultats d'un examen de ses besoins, compte tenu du fait qu'il avait obtenu le 15 juillet l'accès à tous les secteurs de la frontière libanaise. Entre autres choses, il manifestait son intention de suggérer au Secrétaire général qu'on lui affecte du personnel non armé — sous-officiers et soldats — signalait que le nombre des observateurs devrait être porté à 200 et faisait état de ses besoins en avions et équipages. Selon le Groupe, la stratégie même

⁵ *Ibid.*, par. 390-394.

des activités d'observation avait subi une évolution profonde à mesure que l'organisation s'était développée et que le Groupe avait eu davantage accès aux régions frontalières. Au lieu de mener des opérations de sondage en divers points de la frontière, à partir de postes et de postes d'observation très dispersés, on pouvait dorénavant installer des postes permanents aux points où les routes principales franchissaient la frontière ou à proximité de ces points. Outre l'augmentation des patrouilles aériennes, l'étape suivante devait logiquement consister à faire davantage de patrouilles entre ces postes, à pied ou à dos de mulet, dans les régions où l'on ne pouvait utiliser les jeeps. Si l'on augmentait, comme prévu, l'effectif des observateurs et si l'on ajoutait du personnel militaire en mettant à sa disposition le matériel nécessaire, il serait possible de patrouiller directement et constamment la frontière elle-même.

B. — Plainte de la Jordanie

18. Dans une lettre en date du 17 juillet 1958 (S/4053), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la Jordanie a demandé d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour du Conseil de sécurité pour qu'il l'examine d'urgence : "Plainte du Royaume Hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures".

19. A la 831^{ème} séance, tenue le 17 juillet le Président a proposé d'examiner en premier lieu la lettre du représentant de la Jordanie.

20. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer qu'il était difficile de juger dans quelle mesure la plainte de la Jordanie devait être examinée d'urgence, car la lettre du représentant de ce pays ne contenait aucune explication. La délégation soviétique ne s'opposait pas à l'inscription de cette question à l'ordre du jour mais cela ne signifiait nullement qu'elle approuvât le libellé du point proposé ni qu'elle reconnût le bien-fondé des accusations formulées par la Jordanie contre la République arabe unie. L'inscription de ce point à l'ordre du jour permettrait au Conseil de sécurité d'examiner sous tous ses aspects la question de l'intervention armée du Royaume-Uni en Jordanie. La question du Liban et la nouvelle question pourraient être examinées simultanément par le Conseil. La situation dans le Proche-Orient était si sérieuse et s'aggravait si rapidement que le Conseil devait veiller à ne pas perdre de temps.

Décision : *Le Conseil de sécurité a adopté l'ordre du jour provisoire, dont les points 2 et 3 étaient respectivement la lettre en date du 22 mai 1958 du représentant du Liban et la lettre en date du 17 juillet 1958 du représentant de la Jordanie, étant entendu que ces deux points seraient examinés simultanément. Le représentant de la Jordanie a été invité à prendre place à la table du Conseil.*

21. Le représentant de la Jordanie a déclaré que son pays avait toujours été pacifique et qu'il avait toujours fait preuve de bonne volonté à l'égard des autres États arabes. Depuis plus d'un an cependant, il avait fait l'objet d'attaques incessantes d'éléments subversifs dirigés de l'extérieur qui avaient tenté de renverser son gouvernement. Le complot ourdi par la République arabe unie pour subvertir les rouages du Gouvernement jordanien était bien connu. Ce complot avait été déjoué par le courage et la vigilance du Roi et par la loyauté de l'armée et du peuple jordaniens. Le représentant de la Jordanie a signalé que des officiers impliqués dans

la tentative de coup d'Etat d'avril 1957 avaient trouvé asile en Egypte et en Syrie où ils avaient pu poursuivre leurs agissements contre le Gouvernement jordanien. L'échec de cette première tentative n'avait pas empêché la République arabe unie de manifester ouvertement son hostilité envers la Jordanie. Il n'était pas rare que des agents et des saboteurs pénétrèrent clandestinement dans le pays et y introduisent en contrebande des armes et des munitions. La radio et la presse de la République arabe unie avaient cherché à susciter la confusion et la subversion nécessaires à la réalisation d'un plan sinistre visant à renverser le régime existant en Jordanie. Cette campagne avait été entreprise au nom du nationalisme arabe, mais le véritable nationalisme arabe n'admet ni les desseins agressifs, ni l'effusion de sang, ni la subversion, ni les manœuvres qui visent à semer la discorde et la confusion dans les rangs d'une nation. La Jordanie avait continué à être en butte à des attaques de toutes sortes venues de la République arabe unie jusqu'au moment récent où elle s'était trouvée en présence d'une menace imminente contre sa sécurité et son intégrité, menace si grave qu'elle ne pouvait y faire face avec ses seules ressources. Elle était menacée d'être le théâtre d'événements analogues à ceux qui s'étaient produits au Liban et en Irak. Il y avait eu des mouvements de troupes de la République arabe unie en Syrie, le long des frontières septentrionales du pays. Un certain nombre d'officiers de l'armée jordanienne avaient été arrêtés la semaine précédente et l'enquête avait révélé qu'ils se proposaient de détruire l'indépendance et l'intégrité de la Jordanie. Voyant son intégrité et son indépendance menacées par l'imminence d'une agression étrangère armée et par les agissements de la République arabe unie qui cherchait à semer le désordre à l'intérieur du pays et à renverser le régime, le Gouvernement jordanien, avec l'approbation du Roi et s'appuyant sur la décision unanime de l'Assemblée nationale jordanienne, avait, conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, demandé aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique de venir directement à son aide. Depuis le début de la journée, des forces armées britanniques, accédant généreusement à cette requête, atterrisaient sur le sol jordanien.

22. Le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement avait la conviction que l'on avait tenté récemment de renverser le régime et de provoquer le désordre en Jordanie. Compte tenu de ces faits, les mouvements de troupes syriennes en direction de la frontière nord de la Jordanie étaient des signes inquiétants. Les renseignements dont disposait le Gouvernement britannique avaient été confirmés le jour même par la radio de Bagdad qui avait répété à plusieurs reprises qu'une révolution avait commencé en Irak et une autre au Liban et que, le lendemain, une nouvelle révolution commencerait en Jordanie et balayerait la monarchie. L'appel lancé par le Gouvernement jordanien pour demander à des gouvernements libres de l'aider à préserver l'indépendance du pays était naturel et entièrement justifié par les circonstances. Le Gouvernement jordanien était autorisé par le droit international à le lancer tout comme le Gouvernement du Royaume-Uni était autorisé à y répondre. Rien dans la Charte ni dans les règles généralement acceptées du droit international n'empêchait un gouvernement de demander une aide militaire à un gouvernement ami pour se défendre s'il s'estimait en danger. Rien non plus n'empêchait le gouvernement qui recevait cet appel d'y répondre. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé d'accéder à la demande et il envoyait des troupes

à Amman par avion. Ces forces britanniques étaient en Jordanie pour aider le roi et le gouvernement à préserver l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du pays. Elles n'y étaient pas pour servir les intérêts militaires britanniques et leur présence ne constituait une menace pour aucun pays. Si le Conseil de sécurité pouvait prendre des dispositions pour protéger le Gouvernement légitime de la Jordanie contre les menaces extérieures, et maintenir ainsi la paix et la sécurité, les mesures que le Gouvernement britannique avait cru devoir prendre seraient rapportées. L'appel avait été adressé au Gouvernement du Royaume-Uni dans des circonstances d'extrême urgence qui appelaient des mesures immédiates; le Conseil de sécurité avait été informé aussitôt que possible. L'agression indirecte était l'élément commun que l'on retrouvait en Jordanie et au Liban. L'agression qui consistait à fomenter la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère était l'un des crimes les plus graves contre la paix et la sécurité. La délégation du Royaume-Uni était certaine que les Nations Unies resteraient fidèles aux principes que l'Assemblée générale avait formulés et adoptés dans sa résolution 380 (V) intitulée "La paix par les actes".

23. Le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement approuvait les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni pour répondre à l'appel urgent que la Jordanie avait adressé en vue d'obtenir une aide pour la défense de son indépendance et de son intégrité. Il a présenté le projet de résolution révisé ci-après relatif à la situation au Liban (S/4050/Rev.1) :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution du 11 juin 1958, créant un groupe d'observation pour "faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises",

"Félicitant le Secrétaire général de ses efforts et notant avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à ce jour et les résultats encourageants signalés par le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban,

"Rappelant que la résolution 290 (IV) intitulée "Eléments essentiels de la paix", adoptée par l'Assemblée générale le 1er décembre 1949, invite les Etats à "s'abstenir de toute menace ou de tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit",

"Rappelant que la résolution 380 (V) intitulée "La paix par les actes", adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 1950, condamnait "l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué" et réaffirme solennellement que "quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier",

"Notant la déclaration du représentant du Liban selon laquelle l'infiltration d'armes et de personnel se poursuit et l'intégrité territoriale et l'indépendance du Liban sont menacées, le Gouvernement du Liban,

dans l'exercice de son droit de légitime défense, a demandé temporairement l'assistance directe de pays amis et le Gouvernement du Liban a demandé une nouvelle assistance du Conseil de sécurité pour défendre son intégrité et son indépendance,

"Notant la déclaration du représentant des Etats-Unis concernant la fourniture, par les Etats-Unis, d'une assistance au Gouvernement du Liban, sur sa demande, pour aider à maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban,

"Notant en outre, la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle les forces des Etats-Unis resteront au Liban "seulement jusqu'au moment où l'Organisation des Nations Unies elle-même sera en mesure d'assumer la responsabilité nécessaire pour assurer le maintien de l'indépendance du Liban" ou jusqu'au moment où le danger aura autrement pris fin,

"1. Invite le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban à continuer de développer ses activités, conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 11 juin 1958;

"2. Prie le Secrétaire général de consulter immédiatement le Gouvernement du Liban et d'autres Etats Membres, selon qu'il conviendra, pour prendre les arrangements supplémentaires, y compris la fourniture et l'emploi de contingents, qui peuvent être nécessaires pour protéger l'intégrité territoriale et l'indépendance du Liban et pour faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises;

"3. Demande à tous les gouvernements intéressés de coopérer pleinement à la mise en œuvre de la présente résolution;

"4. Demande que cessent immédiatement toute infiltration illégale de personnel ou tout envoi illégal d'armes ou d'autre matériel à travers les frontières libanaises, de même que les attaques contre le Gouvernement du Liban par la radio et d'autres moyens d'information sous contrôle gouvernemental, visant à provoquer des désordres;

"5. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra."

24. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation regretta d'avoir entendu le représentant de la Suède émettre l'idée que le Groupe d'observation pourrait être amené à suspendre ses activités; elle estimait au contraire que la situation exigeait une extension et une intensification rapide de ces activités et une expansion de l'action de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire des contingents mentionnés dans le projet de résolution des Etats-Unis. Dans son rapport, le Groupe d'observation demandait la création de nouveaux postes et une augmentation du nombre des observateurs, ce qui impliquait qu'il n'estimait pas devoir suspendre ses activités. Rappelant que le Groupe d'observation n'avait pas rédigé un rapport définitif, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il était fallacieux d'affirmer que, puisque le Groupe d'observation n'avait pas signalé tel ou tel événement, cela voulait dire que cet événement ne s'était pas produit. Le Groupe d'observation était sans aucun doute en possession d'un grand nombre de renseignements qu'il n'avait pas encore communiqués ou qu'il n'avait pas encore eu le temps d'apprécier. Le Gouvernement du Liban qui, après tout, était responsable au premier chef de la sécu-

rité du pays, avait manifestement estimé que la violence accrue des événements du Moyen-Orient constituait pour sa sécurité une menace d'un caractère nouveau. De toute évidence, ce jugement se situait sur un plan qui dépassait la compétence des observateurs.

25. Abordant ensuite la question générale du nationalisme arabe, le représentant des États-Unis a déclaré que son pays croyait au changement et à la révolution constructive tant pour lui-même que pour les autres peuples; il voulait aider ceux qui ne se gouvernent pas encore eux-mêmes à obtenir leur autonomie. Mais cela devait se faire par des moyens pacifiques et sans provoquer de convulsions internationales. Les États-Unis ne croyaient ni à l'assassinat ni à la violence ni au régime de la populace ni à la subversion. Le fait brutal en présence duquel se trouvait l'Organisation des Nations Unies était une agression indirecte. Si l'ONU ne relevait pas ce défi, elle encouragerait la subversion dans le monde entier.

26. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, citant des informations relatives aux mouvements des troupes américaines, a déclaré que leur concentration dans le sud-ouest de la Turquie représentait pour la région syrienne de la République arabe unie une menace directe d'invasion. Le Conseil se trouvait maintenant en face d'une intervention armée du Royaume-Uni en Jordanie. La raison apparente de cette intervention était l'appel lancé par le roi Hussein, mais, des informations diffusées par la presse occidentale, il ressortait clairement que l'intervention avait pour but réel d'aider le roi Hussein à réprimer le mouvement révolutionnaire en Irak. De toute évidence, l'explication que donnait le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet du débarquement des forces britanniques en Jordanie était contraire à la vérité. La Jordanie n'était menacée par personne. L'invasion de la Jordanie par des troupes britanniques, venant après l'invasion du Liban par les Américains, montrait qu'il y avait un complot anglo-américain contre les peuples du Proche et du Moyen-Orient épris de paix et en particulier contre le mouvement de libération des peuples arabes. L'atterrissage des troupes britanniques sur le territoire de Jordanie était une tentative désespérée d'un impérialisme britannique suranné qui cherchait à maintenir ses positions dans les pays du Proche et du Moyen-Orient et de prendre sa revanche après l'échec de l'agression de 1956 contre l'Égypte.

27. Les agissements des impérialistes américains et de leurs associés, a poursuivi le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, créaient une grave menace pour la paix et la sécurité dans le monde entier. Cette menace ne faisait que croître et le Conseil de sécurité devait agir sans tarder et avec fermeté. Le représentant de l'URSS a présenté le projet de résolution révisé ci-après (S/4047/Rev.1), ajoutant que, si le Conseil ne l'adoptait pas son gouvernement demanderait la convocation immédiate d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu la communication du représentant des États-Unis d'Amérique concernant l'envoi de forces armées américaines à l'intérieur des limites du Liban, ainsi que la communication du représentant du Royaume-Uni concernant l'envoi de forces armées britanniques en Jordanie,

"Reconnaissant que de tels actes constituent une intervention flagrante dans les affaires intérieures des peuples des pays arabes et, en conséquence, sont

contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans la Charte et notamment au paragraphe 7 de l'Article 2 qui interdit toute intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat,

"Considérant que les actes des États-Unis et du Royaume-Uni constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

"Fait appel aux Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni pour qu'ils mettent fin à l'intervention armée dans les affaires intérieures des États arabes et retirent immédiatement leurs troupes des territoires du Liban et de la Jordanie."

28. Le représentant de la Chine, parlant des diverses remarques faites au sujet de l'activité du Groupe d'observation au Liban, a fait observer que ses membres n'avaient pas été en mesure de se rendre dans les zones critiques, c'est-à-dire celles que dominaient les rebelles. Ils n'avaient pu jusqu'alors inspecter la frontière libano-syrienne que sur moins d'un dixième de sa longueur. C'est pourquoi les rapports du Groupe ne prouvaient rien, ni dans un sens ni dans l'autre. Rien n'autorisait en effet à dire que, du fait qu'une chose n'était pas mentionnée dans ces rapports, elle n'existait pas; le dossier présenté au Conseil par le Liban demeurerait impressionnant. En outre, les États-Unis avaient communiqué des renseignements complémentaires d'importance capitale et les tragiques événements d'Irak avaient jeté une lumière nouvelle sur la situation au Liban. Le Conseil manquerait de réalisme s'il continuait de voir dans la crise libanaise un fait isolé des événements d'Irak. Il devait prendre de nouvelles mesures pour protéger l'indépendance et l'intégrité du Liban et ne devait pas faire bon marché du jugement que le Gouvernement libanais portait sur les dangers qui le menaçaient. Le Conseil n'avait pas le droit de se cantonner dans l'observation. L'Article 51 de la Charte, a déclaré le représentant de la Chine, ne se limitait pas aux cas d'agression directe. Son pays était bien placé pour savoir que l'agression indirecte était aussi dangereuse que l'agression directe.

29. En ce qui concerne la Jordanie, le représentant de la Chine a estimé qu'en sollicitant l'aide militaire du Royaume-Uni le Gouvernement jordanien avait exercé son droit de légitime défense et que la suite donnée à cette demande par le Royaume-Uni était entièrement justifiée.

30. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que la plainte déposée par la Jordanie n'était pas assez précisée et qu'elle n'était même pas accompagnée d'un mémoire explicatif. Les faits étaient vagues et avaient trait à des événements qui s'étaient déroulés depuis plus d'un an. Manifestement, cette plainte était un prétexte pour l'intervention britannique en Jordanie. La décision du chef de l'Etat jordanien de demander que les troupes anglaises retournent dans son pays était regrettable. Personne ne menaçait la Jordanie. L'intervention avait été décidée bien avant les émissions de la radio de Bagdad que l'on avait invoquées pour prouver qu'il y avait eu une menace. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas besoin de formuler de telles accusations non fondées s'il croyait sincèrement que son intervention en Jordanie était justifiée en vertu du droit international et de la Charte. La vérité était que le Royaume-Uni voulait revenir à une politique colonialiste et impérialiste.

31. Réaffirmant sa position sur la plainte du Liban, le représentant de la République arabe unie a déclaré

que le Conseil ne pouvait fonder une décision sur des rapports émanant de bureaux de renseignements et qui n'étaient étayés d'aucune preuve. D'ailleurs le Conseil lui-même, dans sa résolution du 11 juin, avait bien montré qu'il était loin d'être convaincu par les renseignements qui lui avaient été communiqués. Le dernier rapport du Groupe d'observation confirmait la thèse selon laquelle il n'y avait pas eu de motif pour les Etats-Unis de faire débarquer des troupes au Liban, où les observateurs avaient maintenant partout accès. A cet égard, le représentant de la République arabe unie a appuyé la déclaration faite par le représentant de la Suède. Ce qui s'appliquait à l'intervention des Etats-Unis au Liban s'appliquait également à l'intervention du Royaume-Uni en Jordanie. Cette intervention avait malheureusement fort aggravé la situation internationale et semblait clairement avoir pour objectif une ingérence dans les affaires intérieures de l'Irak, où, d'après tous les renseignements dont on disposait, la situation était stabilisée. Les agressions commises par le Royaume-Uni et les Etats-Unis ne pouvaient que menacer la paix et la sécurité dans cette partie du monde.

32. Le 17 juillet, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution suivant (S/4054) :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant la communication du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant sa décision de donner suite à une demande d'assistance militaire du Gouvernement libanais,

"Notant en outre que des troupes des Etats-Unis sont par la suite arrivées au Liban,

"Reconnaissant qu'aux termes de la Charte, les Nations Unies ne sont pas autorisées à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat,

"Considérant que l'action actuelle du Gouvernement des Etats-Unis a modifié de façon substantielle la situation dans laquelle le Conseil de sécurité a, le 11 juin 1958, décidé d'envoyer des observateurs au Liban,

"Prie le Secrétaire général de suspendre jusqu'à nouvel ordre les activités des observateurs au Liban,

"Décide de maintenir la question à son ordre du jour."

33. A la 832ème séance, tenue le 17 juillet, le représentant de la France a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, l'initiative du Royaume-Uni à l'égard de la Jordanie, de même que l'intervention des Etats-Unis au Liban à la demande du Gouvernement libanais, étaient justifiées. Dans les deux cas, le Conseil se trouvait en présence d'une tactique destinée à provoquer la chute du gouvernement légitime d'un pays et son remplacement par un régime dont la politique servirait mieux les intérêts d'un autre Etat. Réaffirmant la position adoptée par sa délégation en ce qui concerne la plainte libanaise, le représentant de la France a constaté que le Groupe d'observation n'avait pu, au moins jusqu'à une date récente, remplir efficacement la mission qui lui avait été confiée par le Conseil. Le Gouvernement français, a-t-il dit, désirait vivement que l'efficacité de l'action du Groupe soit accrue. Le Groupe d'observation lui-même avait reconnu la nécessité d'une amélioration. Au cas où les termes de la résolution du 11 juin se révéleraient insuffisants pour permettre au Groupe d'observation de remplir pleinement sa mission, le Gouvernement français serait prêt à étudier avec le

Gouvernement libanais, les Etats membres du Conseil de sécurité et l'Assemblée générale les arrangements complémentaires visés par le projet de résolution des Etats-Unis (S/4050/Rev.1). Il n'y avait aucune raison de suspendre l'action du Groupe d'observation puisque l'intervention américaine n'entendait d'aucune manière se substituer à celle des Nations Unies et qu'elle devait prendre fin dès que celles-ci auraient pu mettre en place un dispositif suffisant pour assurer la fermeture des frontières libanaises.

34. Le représentant de la Suède, après avoir rappelé la déclaration qu'il avait faite à la 829ème séance, tenue le 16 juillet, (voir par. 13 ci-dessus), a déclaré, à propos du projet de résolution suédois (S/4054), que, si un plan aboutissant notamment au retrait des troupes des Etats-Unis venait à être mis au point, toute la question apparaîtrait alors sous un jour nouveau. C'était pour tenir compte de cette possibilité que le projet de résolution mentionnait seulement la suspension des activités du Groupe d'observation jusqu'à nouvel ordre.

35. Le représentant du Japon a répété que son pays espérait que la présence des troupes des Etats-Unis au Liban prendrait fin aussitôt que possible. Toute solution à la question libanaise devait être recherchée uniquement par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies, car c'était elle qui devait déterminer s'il y avait des infiltrations au Liban ou s'il existait une menace à la sécurité du Liban, et qui devait décider des mesures à prendre en conséquence. Il n'était pas bon qu'un pays prenne des mesures en ces matières de sa propre autorité sans attendre que les Nations Unies se soient prononcées. Il fallait donc que les Nations Unies adoptent sans délai des mesures pratiques en vue du retrait rapide des troupes des Etats-Unis. Les Nations Unies devaient étudier de près les circonstances qui avaient obligé les Etats-Unis à envoyer des troupes au Liban et prendre les mesures appropriées pour faire face à cette situation. Se contenter de désapprouver l'envoi des troupes des Etats-Unis au Liban ne contribuerait pas à résoudre le problème.

36. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il n'avait pas été surpris d'entendre le représentant de l'Union soviétique prétendre que l'action entreprise par le Royaume-Uni en Jordanie constituait une intervention imposée au Gouvernement jordanien pour des motifs intéressés. Saisi d'un appel analogue de n'importe quel gouvernement avec lequel il entretient des relations d'amitié, le Gouvernement du Royaume-Uni y accorderait naturellement la plus grande attention. Dans le cas de l'appel lancé par le Gouvernement jordanien, il était si évident que ce gouvernement avait besoin d'être aidé de toute urgence que le Gouvernement du Royaume-Uni avait estimé qu'il ne pouvait refuser d'y répondre ni hésiter à agir. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'il était évident que l'Union soviétique et le Royaume-Uni envisageaient ces grands problèmes internationaux en partant de positions diamétralement opposées. Le Gouvernement du Royaume-Uni voulait la stabilité et la paix et tenait en horreur la révolution et les incitations à la révolte, alors que le représentant de l'Union soviétique paraissait considérer que c'était là l'état de choses naturel qui devait régner dans le monde. Le représentant de l'URSS avait, en effet, entièrement passé sous silence l'ingérence étrangère initiale au Liban qui, en fait, était à l'origine de la résolution du 11 juin et il avait qualifié d'agression les mesures prises par les Etats-Unis pour appuyer les efforts des Nations Unies en réponse à un appel lancé par le chef de l'Etat libanais et le Gouvernement libanais. Le re-

présentant du Royaume-Uni a enfin déclaré que sa délégation appuyait le projet de résolution des Etats-Unis (S/4050/Rev.1) et qu'elle avait été heureuse de noter que le Groupe d'observation pouvait désormais accéder aux régions frontalières et envisageait une expansion de ses activités.

37. Le représentant de la Jordanie a souligné que les troupes britanniques avaient pris pied sur le territoire jordanien à la demande du Gouvernement jordanien, avec l'approbation du Roi et après que l'Assemblée nationale jordanienne eut pris une décision unanime à ce sujet. La tentative de coup d'Etat qui avait eu lieu dans le pays, ainsi que les mouvements des troupes de la République arabe unie aux frontières septentrionales de la Jordanie, suffisaient à prouver l'existence de la menace qui avait contraint la Jordanie à solliciter de toute urgence l'aide du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, en se prévalant du droit énoncé à l'Article 51 de la Charte. Elle avait été contrainte de le faire parce que la République arabe unie tentait de créer en Jordanie une situation plus ou moins semblable à celle qui existait au Liban et en Irak.

38. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que le représentant de l'URSS avait passé sous silence le fait que les Etats-Unis avaient déclaré à plusieurs reprises qu'ils désiraient retirer leurs troupes du Liban dès que l'Organisation des Nations Unies serait en mesure de prendre la situation en mains.

39. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'on n'avait pas demandé à l'Organisation des Nations Unies de sanctionner l'envoi des troupes américaines au Liban. Il n'était pas nécessaire d'obtenir cette sanction pour les retirer. Il n'était pas exact de dire, comme le faisait le projet de résolution des Etats-Unis, que jusqu'à présent l'Organisation des Nations Unies n'avait assumé aucune responsabilité à l'égard du Liban. Le Conseil avait examiné la plainte libanaise et, sans prendre de décision quant au fond, il avait assumé la responsabilité de la situation dans ce pays en y envoyant un groupe d'observation. Les Etats-Unis avaient voté en faveur de la résolution qui avait été adoptée à ce sujet. Malheureusement, ils avaient aussi méconnu cette responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et avaient pris des mesures unilatérales qui, non seulement allaient à l'encontre de la décision du Conseil de sécurité, mais constituaient une violation flagrante de la Charte. Le projet de résolution suédois était parfaitement justifié par la situation et, si l'on maintenait des observateurs, on ne ferait que sanctionner tacitement l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures du Liban. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devait lui aussi tirer les conclusions qui s'imposaient au sujet des activités du Groupe d'observation au Liban après l'arrivée des troupes américaines.

40. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré de façon tout à fait explicite, que le Royaume-Uni retirerait ses troupes si le Gouvernement légalement constitué de la Jordanie l'en priait.

41. Le représentant du Panama a dit que sa délégation regrettait infiniment que la situation grave existant au Moyen-Orient ait obligé une puissance amie à agir d'urgence. Elle estimait que le projet de résolution des Etats-Unis permettrait à l'Organisation des Nations Unies d'adopter des mesures efficaces pour rétablir le calme au Moyen-Orient. Ce projet de résolution conduirait au retrait immédiat des troupes amé-

ricaines et laisserait la situation exclusivement entre les mains de l'Organisation des Nations Unies.

42. A la 833ème séance, tenue le 18 juillet, le représentant du Liban a fait part aux membres du Conseil des observations de son gouvernement sur le deuxième rapport intérimaire du Groupe d'observation des Nations Unies (S/4052). Ces observations soulignaient les limites auxquelles l'activité du Groupe avait été et continuait à être soumise. Il ne s'agissait pas de critiques adressées au Groupe d'observation, avec lequel le Gouvernement libanais était toujours désireux de coopérer pleinement et auquel il voulait fournir toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener sa tâche à bien. En réponse à différentes observations faites par le représentant de l'URSS, le représentant du Liban a souligné que la thèse soviétique était fondée sur la négation de la plainte libanaise. Mais nul ne pouvait nier que le Gouvernement libanais était le gouvernement légitime du pays et qu'il avait le droit et même le devoir de demander assistance aux Nations Unies s'il estimait que l'indépendance du Liban était vraiment menacée par une intervention étrangère. Cependant, certaines délégations avaient semblé mettre en doute le droit qu'avait le Gouvernement libanais de demander une assistance à des pays amis en attendant que l'Organisation des Nations Unies lui fournisse une aide, sous prétexte que ce droit ne pouvait être invoqué, selon l'Article 51 de la Charte, que dans le cas d'une agression armée directe. Mais l'Article 51, qui ne parlait que d'agression armée, sans plus, devait s'entendre comme visant tous les cas d'agression armée directe ou indirecte. La question fondamentale était donc la suivante : y avait-il, oui ou non, au Liban, des cas d'attaque armée comprenant l'infiltration d'hommes armés et l'envoi d'armes et de matériel? Le représentant de l'Union soviétique le niait purement et simplement. Il convenait de rappeler toutefois que c'étaient les faits présentés au Conseil par le Gouvernement libanais, ainsi que les faits connus par les membres du Conseil, qui avaient convaincu le Conseil de sécurité de la gravité de la situation au Liban et qui l'avaient déterminé à envoyer le Groupe d'observation avec mission de faire en sorte qu'il n'y eût pas d'infiltration illégale de personnel ni d'envoi illégal d'armes ou d'autre matériel à travers la frontière libanaise. Quant aux rapports du Groupe, le représentant du Liban a souligné que le Groupe estimait ne pouvoir rapporter au Conseil que les incidents qu'il avait observés lui-même et directement. D'autre part, les rapports que le Gouvernement libanais soumettait au Groupe d'observation signalaient, pour la plupart, des faits qui avaient été observés par les agents de l'autorité libanaise et qui ne venaient souvent à la connaissance du Groupe que lorsque ces faits ne pouvaient plus être décelés. En outre, la mission du Groupe n'était pas de faire savoir au Conseil s'il y avait ou s'il n'y avait pas d'infiltration au Liban mais de faire cesser cette infiltration. En tout cas, les conclusions soumises jusqu'alors par les observateurs n'autorisaient pas à dire qu'il n'y avait pas d'infiltration d'hommes armés ni d'envoi d'armes au Liban. Il était significatif d'observer que les rebelles n'occupaient, à quelques petites exceptions près, que les régions limitrophes de la frontière entre la Syrie et le Liban. Autre fait significatif : ils avaient essayé d'empêcher les observateurs de pénétrer dans leur territoire. Si le Groupe d'observation était convaincu, comme le représentant de l'Union soviétique le prétendait, de la non-existence de l'infiltration, pourquoi aurait-il demandé des facilités supplémentaires qui lui étaient nécessaires pour mener à bien la tâche qui lui avait été confiée? On pouvait

aussi se demander d'où provenaient les grandes quantités d'armes et de munitions grâce auxquelles les rebelles tenaient tête, depuis plus de deux mois, aux forces régulières du Gouvernement libanais, d'autant plus que ces armes comprenaient des armes lourdes que seuls des gouvernements étaient en mesure de fournir et que les rebelles eux-mêmes n'avaient jamais prétendu avoir prises aux forces armées libanaises. Il convenait en outre de se demander d'où provenaient les énormes sommes d'argent nécessaires pour entretenir cette rébellion alors que le Gouvernement libanais s'était vu dans l'obligation, récemment, de demander une aide financière aux États-Unis d'Amérique pour combler le déficit que la lutte contre la rébellion avait creusé dans son budget. Le représentant du Liban a cité une déclaration qu'aurait fait un des chefs de l'opposition libanaise et selon laquelle les rebelles recevaient une assistance de la part de la République arabe unie et comptaient dans leurs rangs quelques milliers d'hommes armés venus de Syrie. L'attitude du Gouvernement libanais était donc pleinement justifiée, mais on ne pouvait en dire autant de la tentative de ceux qui cherchaient à dépouiller le Liban de son droit inhérent de légitime défense et à l'empêcher de recevoir l'assistance requise pour sauvegarder son indépendance.

43. Le représentant de la République arabe unie a fait savoir au Conseil de sécurité que, la veille, l'Ambassadeur des États-Unis au Caire avait communiqué au Gouvernement de la République arabe unie une note verbale disant que la nécessité de procurer l'assistance au Liban était motivée par le changement de gouvernement en Irak, et que la République arabe unie devait comprendre que, si les forces américaines étaient attaquées par des forces de la République arabe unie ou des éléments que les États-Unis savaient être sous le contrôle de la République arabe unie ou être enclins à exécuter ses directives, il y aurait danger que le problème s'élargisse et prenne de grandes proportions. Ce qui était important et grave, a dit le représentant de la République arabe unie, c'est que les États-Unis entendaient décider souverainement quels éléments étaient sous le contrôle ou acceptaient les directives de la République arabe unie. Les États-Unis fonderaient leur décision à cet égard sur les informations unilatérales de leurs bureaux de renseignements, comme ils l'avaient déjà fait, malgré le rapport des observateurs, pour intervenir au Liban. Cette note permettait de se faire une idée des intentions véritables du Gouvernement des États-Unis et de sa politique dans le Moyen-Orient en général. Le danger de cette attitude était lourd de conséquences. Ainsi, le roi de Jordanie parlait toujours de la libération de l'Irak bien que l'Union arabe eût cessé d'exister.

44. Le représentant des États-Unis a précisé que les troupes américaines avaient été envoyées au Liban à la demande expresse du gouvernement légalement constitué de ce pays et qu'elles, n'y demeureraient pas si leur retrait était demandé par ce gouvernement.

45. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le représentant qui occupait irrégulièrement au Conseil la place du représentant de l'Irak avait déclaré que la Fédération de l'Irak et de la Jordanie continuait d'exister. En réalité, le Gouvernement irakien a annoncé qu'il se retirait immédiatement de la Fédération. Pourquoi donc avait-on jugé bon d'affirmer que cette Fédération continuait d'exister? Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni affirmaient eux aussi que la Fédération existait toujours. On avait besoin de cette fiction politique pour

justifier le rétablissement de la situation qui existait en Irak avant le 14 juillet. Après avoir cité des communications diffusées par la radio jordanienne, et selon lesquelles le Gouvernement jordanien prendrait des mesures pour "libérer" l'Irak, le représentant de l'Union soviétique a demandé au représentant de la Jordanie si ces communications étaient exactes. Si l'on ne préparait pas d'agression contre le nouveau Gouvernement de l'Irak, il convenait de le dire nettement.

46. Le Conseil de sécurité ne saurait rester indifférent à la menace contenue dans la note des États-Unis au Gouvernement de la République arabe unie. Le temps était venu pour le Conseil d'exiger des Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni qu'ils retiennent immédiatement leurs troupes du Liban et de la Jordanie, car elles y avaient créé une menace grave pour la paix, non seulement dans le Moyen-Orient mais aussi dans le monde entier.

47. A la 834^{ème} séance, le 18 juillet, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les pouvoirs du représentant de l'Irak (S/4060), conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire. Le Conseil a ensuite discuté la question de la représentation de l'Irak.

48. Après cette discussion, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Colombie, a déclaré que sa délégation partageait l'inquiétude des autres délégations devant les événements du Moyen-Orient. La délégation colombienne croyait sincèrement que les États-Unis regrettaient de s'être vus obligés d'envoyer des troupes en territoire étranger. Quelle que pût être la décision que prendrait le Conseil, aucun des projets de résolutions dont le Conseil était saisi ne permettrait de résoudre véritablement le problème fondamental qui était à l'origine de la crise aiguë et profonde que traversait cette importante région du monde. Tout au plus serait-il possible d'en atténuer l'un des symptômes alarmants. Il fallait que le Conseil décidât d'étudier la cause profonde du problème afin d'éliminer à jamais les facteurs de mécontentement, de désaccord et de rébellion qui engendraient le désordre et le trouble dans ces pays. La délégation colombienne voterait pour le projet de résolution des États-Unis, mais réserverait sa position quant à la fourniture de troupes par la Colombie.

49. Après avoir examiné la procédure à suivre, le Conseil a voté sur les divers projets de résolutions dont il était saisi.

Décision : Par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Japon, Suède), le projet de résolution de l'URSS (S/4047/Rev.1) a été rejeté.

Décision : Sur le projet de résolution des États-Unis (S/4050/Rev.1), il y a eu 9 voix pour, une voix contre (URSS) et une abstention (Suède). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Décision : Par 9 voix contre 2 (Suède, URSS), le projet de résolution de la Suède (S/4054) a été rejeté.

50. Le représentant des États-Unis a regretté que l'Union soviétique eût opposé son veto au projet de résolution des États-Unis. Une fois de plus, les efforts déployés par le Conseil pour dissiper la menace qui pesait sur la paix du monde avaient été contrecarrés. Toutefois, les États-Unis estimaient qu'aucun des moyens dont les Nations Unies disposaient pour remédier à la situation ne devait être négligé. Le représen-

tant des Etats-Unis a présenté un autre projet de résolution (S/4056), mais, notant que le représentant du Japon avait l'intention de saisir le Conseil d'un nouveau projet, il s'est déclaré prêt à surseoir au dépôt de son propre texte qui était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

“Prenant note que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, à la 834^{ème} séance, a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

“Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée conformément aux dispositions de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, afin de faire les recommandations appropriées concernant la plainte du Liban.”

51. Le représentant du Royaume-Uni a également regretté qu'en exerçant son droit de veto l'Union soviétique eût empêché le Conseil d'agir dans le sens indiqué par le projet de résolution des Etats-Unis. Le projet de résolution de l'URSS, qui méconnaissait le problème dont le Conseil était saisi et qui demandait au Conseil de se prononcer pour le retrait de l'assistance fournie par les Etats-Unis au Gouvernement libanais, sans que rien vînt la remplacer, était absolument inacceptable pour son gouvernement. A l'égard du projet de résolution de la Suède, le Gouvernement britannique a estimé que la présence au Liban de troupes d'une puissance amie n'était pas incompatible avec celle d'un organisme de l'ONU. Il aurait été particulièrement regrettable de suspendre les activités du Groupe d'observation au moment même où le Conseil était informé que cet organisme avait pu obtenir d'inspecter les régions frontalières et avait présenté des plans pour s'acquitter plus efficacement de ces fonctions.

52. Rappelant la position de son gouvernement quant à l'envoi de troupes britanniques en Jordanie, le représentant du Royaume-Uni a insisté sur le fait que ces troupes avaient uniquement pour mission d'assurer la stabilité du Gouvernement jordanien contre une agression extérieure ou contre un coup d'Etat fomenté à l'étranger et que c'était là le seul rôle qu'elles seraient autorisées à assumer. L'accord portant création de l'Union arabe indiquait clairement que chacun des Etats membres de l'Union conserverait son statut international et son système de gouvernement. C'était au Royaume de Jordanie que le Royaume-Uni envoyait son aide. Il n'était pas question pour le Royaume-Uni de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de quelque Etat que ce fût et sa décision n'était contraire ni au paragraphe 4 de l'Article 2, ni à aucune autre disposition de la Charte.

53. Le représentant du Japon s'est déclaré convaincu que, s'il ne se heurtait pas à des obstacles, le Groupe d'observation continuerait à donner plus d'ampleur à ses opérations. La délégation japonaise, qui partageait sur de nombreux points les vues exprimées dans le projet de résolution suédois, a regretté que la disposition de ce texte tendant à la suspension des activités des observateurs ne fût pas acceptable. La délégation japonaise avait la ferme conviction que

c'était dans le cadre des Nations Unies qu'il convenait de chercher à résoudre le problème.

54. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué qu'il avait voté contre le projet de résolution des Etats-Unis parce que, en adoptant ce texte, le Conseil aurait approuvé l'intervention des forces armées des Etats-Unis au Liban et, ce faisant, aurait bafoué les principes essentiels de l'Organisation et heurté l'opinion publique mondiale, et parce que ce projet prévoyait la création d'unités armées de l'Organisation des Nations Unies qui auraient été envoyées au Liban et dont les fonctions et les objectifs auraient été contraires aux dispositions fondamentales de la Charte. La présence de forces des Nations Unies sur le territoire du Liban, alors que ce pays ne se trouvait pas menacé de l'extérieur, aurait constitué une ingérence de l'Organisation dans les affaires intérieures du peuple libanais. Le désir exprimé par les Etats-Unis de retirer leurs troupes était démenti par le renforcement continu des effectifs de ces troupes. Personne n'empêchait les Etats-Unis de retirer immédiatement leurs forces du Liban. En votant contre le projet de résolution des Etats-Unis, la délégation soviétique avait agi en tous points conformément à la Charte. En n'adoptant pas le projet de résolution soviétique, le Conseil avait marqué une date sombre dans l'histoire de l'Organisation et avait manqué aux obligations que lui conférait la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les membres du Conseil qui n'avaient pas appuyé ce projet de résolution partageaient la responsabilité assumée par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni. L'Union soviétique réclamait la convocation immédiate d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue de l'examen de la question de l'intervention des Etats-Unis et du Royaume-Uni au Liban et en Jordanie. Le représentant de l'Union soviétique a déposé le projet de résolution suivant (S/4057) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la situation créée dans le Proche-Orient et dans le Moyen-Orient du fait de l'envoi de forces armées américaines au Liban et de forces armées britanniques en Jordanie,

“Considérant que ces actes des Etats-Unis et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

“Notant que le Conseil de sécurité, à sa 834^{ème} séance, n'a pas été en mesure de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

“Décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue de l'examen de la question de l'intervention des Etats-Unis et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Liban et en Jordanie.”

55. Le représentant du Canada a expliqué qu'il avait été contraint de voter contre le projet de résolution de la Suède parce que sa délégation estimait que le moment était venu d'appuyer, et non pas d'affaiblir, l'action directe des Nations Unies au Liban. Il lui semblait plus utile de considérer que l'action des Etats-Unis n'était pas incompatible avec la mission du Groupe d'observation, et les assurances répétées que le représentant des Etats-Unis avait données étaient venues renforcer cette opinion.

56. Le représentant du Liban a dit combien son gouvernement regrettait que l'assistance adéquate qu'il

avait demandée au Conseil pour l'aider à protéger l'indépendance et l'intégrité du Liban ne lui eût pas été accordée à cause de l'attitude négative de l'URSS à l'égard du projet de résolution des Etats-Unis, dont l'adoption aurait permis de réaliser cette fin.

57. Le 19 juillet, le Japon a présenté le projet de résolution suivant (S/4055) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu plus avant les accusations du représentant du Liban concernant l'ingérence de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban et la réponse du représentant de la République arabe unie,

"1. Invite le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban à continuer de développer ses activités conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 11 juin 1958;

"2. Prie le Secrétaire général de prendre immédiatement des arrangements en vue des mesures, s'ajoutant à celles envisagées dans la résolution du 11 juin 1958, qu'il pourra estimer nécessaires compte tenu des circonstances actuelles pour permettre aux Nations Unies d'atteindre les buts généraux énoncés dans ladite résolution, et qui serviront, conformément aux dispositions de la Charte, à assurer le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban, de façon à rendre possible le retrait des forces des Etats-Unis du Liban;

"3. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les arrangements pris;

"4. Demande aux gouvernements intéressés de coopérer pleinement à la mise en œuvre de la présente résolution."

58. A la 835ème séance, le 21 juillet, le représentant du Japon a souligné la lourde responsabilité qui incombaît au Conseil dans la crise devant laquelle il se trouvait. Il était essentiel, à une heure comme celle-là, de créer une atmosphère favorable à un rapprochement des points de vue. Le projet de résolution du Japon avait pour objet de soutenir l'autorité des Nations Unies et les buts et principes de la Charte. Il ne visait pas à donner au Secrétaire général le pouvoir de créer une Force d'urgence des Nations Unies au Liban, ni une force des Nations Unies semblable à celle qui se trouvait en Corée, ni une force de police quelle qu'elle fût. Il allait sans dire que le Secrétaire général ne pouvait prendre de telles mesures sans l'autorisation précise et expresse du Conseil de sécurité. Le projet de résolution demandait que le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban soit renforcé et le représentant du Japon était certain que cela répondrait suffisamment aux nécessités de la situation. Il a présenté un texte révisé de ce projet de résolution (S/4055/Rev.1) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu plus avant les accusations du représentant du Liban concernant l'ingérence de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban et la réponse du représentant de la République arabe unie,

"1. Prie le Secrétaire général de prendre immédiatement des arrangements en vue des mesures, s'ajoutant à celles envisagées dans la résolution du 11 juin 1958, qu'il pourra estimer nécessaires compte tenu des circonstances actuelles pour permettre aux Nations Unies d'atteindre les buts généraux énoncés

dans ladite résolution, et qui serviront, conformément aux dispositions de la Charte, à assurer le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban, de façon à rendre possible le retrait des forces des Etats-Unis du Liban;

"2. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les arrangements pris;

"3. Demande aux gouvernements intéressés de coopérer pleinement à la mise en œuvre de la présente résolution."

59. Le représentant des Etats-Unis a dit que la proposition constructive du représentant du Japon était le minimum indispensable que les Nations Unies devaient faire au Liban à ce moment-là; l'application de cette résolution pourrait créer des conditions qui permettraient le retrait des troupes américaines du Liban.

60. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il appuierait le projet de résolution du Japon qui donnerait au Secrétaire général la possibilité, après consultation sans doute avec le Gouvernement libanais, d'intensifier les efforts de l'Organisation des Nations Unies au Liban et d'étendre ses responsabilités afin qu'elle puisse en temps voulu assurer à la place des troupes américaines le maintien de l'intégrité et de l'indépendance du Liban. Passant à la plainte de la Jordanie et expliquant la manière dont son gouvernement entendait donner suite à sa déclaration selon laquelle il retirerait ses troupes du territoire jordanien, lorsque l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre des mesures efficaces pour protéger la Jordanie contre une menace extérieure, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que son gouvernement avait l'intention, en premier lieu, de rechercher d'urgence avec le Secrétaire général les possibilités qui s'offraient aux Nations Unies d'entreprendre une telle action. Le Gouvernement jordanien et les autres gouvernements intéressés seraient consultés, et le but de ces consultations serait la mise au point de propositions permettant aux Nations Unies de fournir leur assistance au Gouvernement jordanien en vue de préserver l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ce pays.

61. Le représentant du Canada a réaffirmé que le Conseil devait se préoccuper, non pas des événements du passé, mais de la tâche positive qui consistait à créer dans le Moyen-Orient, par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies, cette stabilité qui était la condition essentielle de toute solution durable. Il fallait s'occuper de la situation au Liban telle qu'elle était à ce moment-là et il fallait le faire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution du Japon, qui cherchait à utiliser et à renforcer les moyens dont on disposait déjà aux Nations Unies ainsi qu'à créer une situation qui permettrait aux forces américaines de se retirer du Liban, était un projet de solution positif. Il donnait au Secrétaire général un rôle capital dans l'application de ses dispositions.

62. Le Secrétaire général, répondant au représentant du Canada qui lui avait demandé comment il envisageait la mise en œuvre du projet de résolution du Japon, a dit qu'il ne croyait guère qu'au cas où les activités du Groupe d'observation seraient poursuivies et renforcées comme cette proposition le prévoyait, le Conseil jugerait également bon d'employer aux mêmes fins d'autres moyens, d'ordre militaire ceux-là. Le plan actuel visant à étendre les opérations d'observation semblait devoir faire du Groupe d'observation lui-même un instrument parfaitement capable de s'acquitter, à la frontière, des tâches qui lui avaient été assignées. Con-

formément aux plans du Groupe lui-même et à ses propres intentions, et compte tenu de la résolution du 11 juin 1958 — qui serait renforcée par la nouvelle décision du Conseil si le projet de résolution du Japon était adopté — le Secrétaire général allait prendre immédiatement des mesures pour porter les effectifs du Groupe jusqu'au maximum possible dans les circonstances actuelles. A son avis, le Groupe d'observation, renforcé et élargi comme il l'avait dit, pouvait s'acquitter comme il se doit des responsabilités qui incombait à l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles ressortaient du projet de résolution du Japon. Il espérait que les parties intéressées en conviendraient également, ce qui serait un premier pas vers le retrait rapide des forces armées américaines du Liban.

63. Le représentant de la France a déclaré qu'à son avis rien ne s'opposait à ce que le Conseil adopte le projet de résolution du Japon. La présence provisoire de troupes américaines au Liban ne pouvait retirer leur responsabilité aux Nations Unies, ni les dispenser d'agir. L'appui que la délégation américaine apportait au projet de résolution constituait une nouvelle preuve de la bonne foi des Etats-Unis et de leur respect pour les décisions des Nations Unies.

64. Le représentant de la Suède a déclaré que la proposition que sa délégation avait présentée et qui avait abouti à la décision prise le 11 juin par le Conseil était inspirée par le désir d'obtenir des renseignements impartiaux sur la situation aux frontières du Liban. La délégation suédoise avait espéré en même temps que cette décision provoquerait un relâchement général de la tension au Liban. En conséquence, la Suède avait été parmi les pays qui avaient envoyé des observateurs et du matériel. De l'avis du Gouvernement suédois, la situation au Liban était en voie de stabilisation progressive. Le débarquement des troupes américaines avait modifié les conditions dans lesquelles le Groupe d'observation devait s'acquitter de sa mission et, de l'avis du Gouvernement suédois, le maintien du Groupe d'observation pouvait, dans ces conditions nouvelles, devenir un handicap politique pour les Nations Unies. La proposition de la délégation suédoise visant à suspendre ces activités jusqu'à nouvel ordre ne signifiait nullement que le Conseil dût cesser de se préoccuper de la situation, ni mettre fin aux efforts en vue de s'entendre sur les mesures propres à favoriser la paix et la sécurité dans cette région. C'est pourquoi, le projet de résolution suédois prévoyait que le Conseil déciderait de maintenir la question libanaise à son ordre du jour. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution japonais constituait un bon point de départ pour les efforts continus qu'il convenait de faire. La délégation suédoise croyait comprendre que les arrangements que le Secrétaire général était prié de prendre devaient comprendre des mesures concrètes en vue de sauvegarder, par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban, et d'autres mesures en prévision du retrait des troupes étrangères qui suivrait. Quant à la nature exacte des mesures à entreprendre, la délégation suédoise n'était pas opposée à ce que le Groupe d'observation poursuive et développe ses activités, ni à ce que l'on envoie des contingents militaires des Nations Unies, ni à ce que l'on ait recours à ces deux mesures à la fois. Elle était donc prête à appuyer le projet de résolution japonais.

65. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, examinant l'évolution de la situation, a souligné que les troupes américaines et britan-

niques au Liban et en Jordanie ne cessaient d'être renforcées et que les forces armées des Etats-Unis et du Royaume-Uni effectuaient d'autres mouvements divers dans la région. Avec une hâte fébrile, on préparait l'opinion publique à une expansion ultérieure des opérations militaires contre les pays arabes voisins du Liban et de la Jordanie. Par leur note, les Etats-Unis menaçaient en fait le Gouvernement de la République arabe une d'entreprendre des opérations militaires contre ce pays. Les mêmes menaces étaient lancées à l'adresse du Gouvernement de la jeune République irakienne. Cependant, ceux qui cherchaient à allumer l'incendie d'une nouvelle guerre mondiale échoueraient dans leur tentative. L'URSS considérait que l'on pouvait et que l'on devait trouver une solution qui réponde aux intérêts vitaux des peuples du Proche et du Moyen-Orient et qui assure le respect de leurs droits souverains, compte tenu des intérêts de tous les Etats. Les peuples des pays en question ne niaient pas l'intérêt que les gouvernements des Puissances occidentales pouvaient avoir à utiliser le pétrole et les autres matières premières de la région, mais leur seul désir était que les relations se fondent sur les principes de l'égalité de droits et des avantages mutuels.

66. Passant au projet de résolution du Japon, le représentant de l'URSS a souligné que ce texte soulevait un grand nombre de questions. On y proposait tout d'abord de prolonger les activités du Groupe d'observation, et même de les étendre. Ce projet ne tenait donc absolument pas compte de la nouvelle situation qui s'était créée au Liban depuis que des troupes américaines avaient été envoyées dans ce pays pour s'ingérer dans les affaires intérieures du peuple libanais qui devait à bref délai élire le Président de la République. De plus, selon la proposition japonaise, le Groupe devait avoir pour mission d'assurer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban. Mais on évitait de désigner ceux qui menaçaient le Liban. Si l'on considérait, comme il était dit dans le préambule, que la menace venait de la République arabe unie, il n'en était nullement ainsi en réalité, car le Conseil n'avait rien décidé de ce genre et rien en fait ne l'y avait autorisé. Le représentant de l'Union soviétique a également fait observer que la proposition ne donnait aucun renseignement sur la nature des mesures complémentaires que le Secrétaire général aurait à prendre. Le projet de résolution ne disait rien sur la question essentielle, à savoir la présence illégale de troupes des Etats-Unis destinées à s'immiscer dans les affaires intérieures du peuple libanais. Si l'Organisation des Nations Unies créait des conditions permettant le retrait de ces troupes interventionnistes, elle deviendrait complice de l'intervention. En outre, la proposition ne contenait aucune indication quant à la date du retrait de ces forces et il était clair que c'étaient les Etats-Unis qui décideraient si les conditions permettant le retrait existaient ou non. Le Conseil de sécurité avait déjà rejeté une proposition visant à organiser une force internationale des Nations Unies. En conséquence, bien que la délégation soviétique ne mit pas en doute la sincérité des motifs qui avaient inspiré la délégation japonaise, elle ne pouvait appuyer le projet de résolution japonais.

67. Le représentant de l'URSS a ajouté que son gouvernement avait proposé de convoquer une conférence des Chefs de gouvernement à laquelle participerait le Secrétaire général et qui adresserait au Conseil des recommandations concrètes en vue de mettre un terme au conflit militaire qui avait éclaté dans le Moyen-Orient. Tel était le moyen d'arrêter l'incendie d'une guerre naissante. Mais une autre voie s'offrait si, comme

l'avaient montré les événements de la semaine précédente, le Conseil se trouvait dans l'impossibilité de prendre immédiatement des mesures pour rétablir la paix. L'Assemblée générale pourrait arrêter des mesures à cet effet lors d'une session extraordinaire consacrée au problème de l'intervention des Etats-Unis et du Royaume-Uni au Liban et en Jordanie.

68. Le représentant de la Chine, exprimant quelques doutes quant à l'efficacité du projet de résolution japonais, a souligné que le Conseil devait étudier très attentivement la déclaration que pourrait faire le représentant du Liban à ce sujet.

69. Le représentant du Canada a déclaré qu'il ne fallait négliger aucune possibilité de discuter des causes de la tension pour essayer d'empêcher un conflit éventuel. Vu les récents événements du Moyen-Orient, ce problème devrait faire, le plus tôt possible, l'objet de discussions au niveau le plus élevé. Le Gouvernement canadien souhaitait que le *statu quo* soit maintenu au Moyen-Orient pour éviter toute augmentation de la tension internationale, et il aurait été heureux que tous les pays intéressés donnent des assurances analogues à celles que le Premier Ministre du Royaume-Uni avait fournies le 17 juillet.

70. Le représentant du Liban a communiqué au Conseil des extraits d'une déclaration que la Commission libanaise chargée des relations avec le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban avait faite le 18 juillet 1958 au sujet de l'ingérence de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban. Depuis l'adoption, par le Conseil, de sa résolution du 11 juin 1958, d'importantes infiltrations d'hommes, d'armes et de munitions s'étaient poursuivies sans arrêt de Syrie vers les districts rebelles. Après avoir donné de nombreux exemples précis, le représentant du Liban a exposé les observations générales de la Commission de liaison qui avait notamment indiqué que le Gouvernement libanais estimait que les divers obstacles rencontrés par les observateurs les avaient empêchés de s'acquitter de façon satisfaisante et efficace de la mission que le Conseil leur avait confiée dans sa résolution. Le Gouvernement libanais pouvait déclarer avec autorité, en se fondant sur des renseignements dignes de foi, que la République arabe unie n'avait jamais cessé de s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban, et que la presse égyptienne et syrienne et la radio contrôlée par le gouvernement n'avaient jamais cessé d'attaquer le Gouvernement libanais ni d'encourager et de soutenir les activités subversives des rebelles en armes et des Syriens et des Egyptiens qui leur prêtaient main forte en territoire libanais.

71. Le représentant de la République arabe unie a dit qu'il n'y avait rien de nouveau dans les accusations du représentant du Liban, qui étaient fondées sur les informations du bureau de renseignements libanais et n'étaient étayées d'aucune preuve. Le vrai motif qui poussait la délégation libanaise à vouloir prolonger ces discussions, ce que le Gouvernement libanais voulait justifier devant l'opinion libanaise et mondiale, c'était que le débarquement des troupes américaines avait été décidé sur sa demande. Le Gouvernement libanais connaissait pertinemment la réaction défavorable qu'avait suscitée au Liban cette position du président Chamoun, même parmi les partisans du Président, qui s'étaient prononcés, en grand nombre, contre sa grave décision. La présence de troupes américaines était loin de plaire aux habitants du Liban. Le vrai motif de l'intervention était la révolution qui s'était produite en Irak et sans laquelle il n'y aurait probablement pas eu de débarque-

ment, même si M. Chamoun l'avait demandé. Cette intervention armée avait été condamnée dans le monde. Malheureusement, le Gouvernement jordanien continuait de parler de la "libération" de l'Irak. Toute tentative de cette nature pouvait entraîner une conflagration générale.

72. Le représentant du Panama a fait observer que le projet de résolution du Japon complétait et renforçait les dispositions de la résolution adoptée le 11 juin par le Conseil. Ce projet visait à utiliser tous les moyens possibles de parvenir à la solution recherchée dans le cadre du Conseil de sécurité, l'organe des Nations Unies principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant du Panama voterait pour le projet de résolution.

73. A la 836^{ème} séance le 22 juillet, le représentant du Liban a dit que son gouvernement, tout en ayant des doutes sur l'efficacité de l'action prévue dans le projet de résolution du Japon pour faire face de façon adéquate à la situation au Liban, considérait que ce texte représentait un progrès par rapport à l'ancien texte adopté le 11 juin par le Conseil; il prévoyait les mesures nécessaires non seulement pour atteindre les buts généraux énoncés dans la résolution du 11 juin, mais aussi pour assurer le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban. Etant donné que ce projet laissait une grande latitude au Secrétaire général, la délégation libanaise espérait que le Secrétaire général serait en mesure d'utiliser tous les moyens que lui offrait la Charte pour atteindre ces deux buts. Le Gouvernement libanais n'était pas disposé à abandonner l'application de l'Article 51, non plus qu'à se priver de l'assistance qui lui était donnée par un pays ami, à moins que l'action entreprise par les Nations Unies ne permette d'atteindre les buts énoncés dans la résolution.

74. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'adoption par le Conseil de la solution que proposait la délégation japonaise permettrait aux Puissances occidentales de faire sanctionner par le Conseil de sécurité et, d'une manière générale, par l'Organisation des Nations Unies, l'occupation du Liban et de la Jordanie et, en même temps, de préparer l'occupation d'autres pays, notamment l'Irak. Le représentant de l'URSS a proposé d'apporter les amendements suivants (S/4063) au projet de résolution japonais :

"1. Rétablir le paragraphe 1 du dispositif tel qu'il figurait dans le document S/4055.

"2. Rédiger comme suit le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution révisé du Japon, qui deviendrait le paragraphe 2 :

"*Prie* le Secrétaire général de mettre immédiatement en œuvre, en plus des mesures prévues dans la résolution du 11 juin 1958, le plan présenté par le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban dans son deuxième rapport, en vue de permettre aux Nations Unies d'atteindre les buts généraux énoncés dans ladite résolution, ce qui servira, conformément aux dispositions de la Charte, à assurer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban."

"3. Ajouter un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

"*Reconnaissant* que le débarquement de troupes américaines au Liban constitue une intervention dans les affaires intérieures de ce pays et, en conséquence, est contraire aux buts et principes de l'Organisation

des Nations Unies, fait appel aux Etats-Unis d'Amérique pour qu'ils retirent immédiatement leurs forces armées du Liban."

"4. Faire du paragraphe 2 du projet de résolution du Japon le paragraphe 4 et, après les mots "faire rapport" ajouter les mots "le 30 juillet 1958 au plus tard".

"5. Faire du paragraphe 3 du projet de résolution révisé du Japon le paragraphe 5."

75. A la 837^{ème} séance, tenue le 22 juillet, le représentant du Royaume-Uni, faisant observer que le projet de résolution du Japon constituait en fait un compromis en ce sens qu'il avait été rédigé avec soin de manière à tenir compte des opinions exprimées par le représentant de l'Union soviétique, s'est déclaré opposé aux amendements de l'URSS, qui reviendraient à reprendre l'idée fondamentale du projet de résolution de l'Union soviétique, que le Conseil avait rejeté à une écrasante majorité. Ces amendements tendaient également à limiter l'action que le Secrétaire général pourrait mener en vue d'assurer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban.

Décision : *Par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Japon, Suède), les amendements de l'URSS (S/4063) au projet de résolution révisé du Japon ont été rejetés.*

Décision : *Sur le projet de résolution révisé du Japon (S/4055/Rev.1), il y a eu 10 voix pour et une contre (URSS). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

76. Le Secrétaire général a déclaré qu'en dépit de l'incapacité où s'était trouvé le Conseil de prendre d'autres mesures devant la grave crise qui le préoccupait, la responsabilité des Nations Unies demeurait, qui était de ne négliger aucun effort pour agir conformément aux buts et principes de la Charte. Quels que fussent être les résultats du nouvel examen auquel procédait le Conseil, il importait de prendre des mesures pratiques sans aucun délai. A cet égard, le Secrétaire général a rappelé qu'il avait, dans une déclaration faite devant le Conseil le 31 octobre 1956, dit que la discrétion et l'impartialité que lui imposait la nature de sa tâche immédiate ne sauraient dégénérer en une politique d'opportunisme et, dans une déclaration faite le 26 septembre 1957 devant l'Assemblée générale, déclaré qu'il était, à son sens, du devoir du Secrétaire général d'user de son autorité et de tous les rouages de l'Organisation dans toute la mesure où les circonstances à chaque moment le permettaient et qu'il était conforme à l'esprit de la Charte que le Secrétaire général soit amené à agir de sa propre initiative, en l'absence de principes directeurs de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, s'il lui paraissait nécessaire d'essayer de combler une lacune dans les moyens que la Charte et la diplomatie traditionnelle offraient pour sauvegarder la paix et la sécurité. Il a eu le sentiment que ce qu'il avait déclaré alors s'appliquait sans restriction aux circonstances actuelles. Il était certain d'agir conformément aux désirs des membres du Conseil si, en conséquence, il mettait à profit toutes les possibilités qui, dans les limites imposées par la Charte et eu égard à l'action entreprise par l'Organisation, s'offraient à lui d'empêcher que la situation ne s'aggrave encore au Moyen-Orient et d'aider à trouver une issue à la situation dangereuse où l'on se trouvait. Le maintien en activité du Groupe d'observation étant acceptable pour

tous les membres du Conseil, cela signifierait le renforcement du Groupe afin de lui donner toute l'importance qu'il pouvait avoir, compte tenu de son caractère essentiel défini par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 11 juin, ainsi que des buts et principes de la Charte. Il était bien entendu que le Conseil serait tenu pleinement au courant des mesures prises. S'il arrivait que ses membres désapprouvent la manière dont ces intentions se traduiraient en pratique, il allait de soi que le Secrétaire général accepterait les conséquences de leur jugement.

77. Le Président a déclaré que le Conseil devait tenir compte de quatre facteurs fondamentaux. Le Secrétaire général avait indiqué que l'Organisation des Nations Unies n'allait pas, dans cette situation d'urgence, simplement jouer le rôle passif d'un spectateur. Un autre facteur était que le Parlement libanais devait élire un nouveau président à la fin de la semaine. Cette élection, qui pouvait être le résultat d'un accord négocié dans un esprit de patriotisme entre l'opposition libanaise et le parti qui appuyait le gouvernement, serait beaucoup pour le règlement de cette situation difficile et complexe. Le troisième facteur était que le président du Conseil des ministres de l'Union soviétique avait invité plusieurs chefs d'Etat à tenir avec lui et le Secrétaire général une conférence pour rechercher une solution dont on pût recommander l'adoption au Conseil. Plusieurs gouvernements avaient déjà fait connaître leur réponse. Enfin la délégation des Etats-Unis et la délégation de l'Union soviétique avaient toutes deux présenté une proposition tendant à convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Le Président a déclaré en conclusion que l'Organisation des Nations Unies devait continuer à jouer un rôle efficace dans le Moyen-Orient et il a fait appel à tous les pays, notamment à ceux qui étaient mêlés d'une manière quelconque au conflit du Moyen-Orient, afin qu'ils ne contribuent en aucune façon à aggraver la situation déjà complexe qui existait dans cette région du monde. Il a proposé, conformément à l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil, de lever la séance.

78. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que, si le Conseil adoptait la motion d'ajournement, il se trouverait placé dans une situation difficile. Le Conseil était saisi d'une proposition concrète sur ce que l'Organisation des Nations Unies devrait faire si le Conseil n'était pas en mesure d'agir. Notant que le Président avait rappelé que des élections présidentielles allaient avoir lieu au Liban, le représentant de l'URSS a fait observer qu'elles se dérouleraient en présence de troupes étrangères. Cette situation devait inciter le Conseil à agir résolument. En outre, la proposition de l'Union soviétique prévoyant la réunion d'une conférence des chefs de gouvernement de divers Etats avec la participation du Secrétaire général, loin d'avoir pour objet d'entraver l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution de ses fonctions, visait à accélérer la recherche d'une solution qui servirait les intérêts nationaux des peuples du Proche et du Moyen-Orient et écarterait la menace qui pesait sur le monde entier. C'était en raison des votes négatifs émis par les Etats-Unis et le Royaume-Uni sur les amendements de l'URSS au projet de résolution du Japon que le Conseil s'était trouvé incapable d'agir conformément aux obligations que lui conférait la Charte. Les peuples attendaient du Conseil de sécurité qu'il examine les propositions dont il était saisi et qu'il se prononce à leur égard.

79. Le représentant du Liban a exprimé le regret de son gouvernement que les efforts déployés par le Conseil n'aient pas abouti à un résultat concret qui eût aidé le Gouvernement libanais à écarter le danger qui menaçait l'indépendance et l'intégrité territoriale de son pays. Il a également regretté les allusions faites aux élections présidentielles qui allaient avoir lieu au Liban et qui étaient une affaire intérieure.

Décision : *Par 10 voix contre une (URSS), la motion du Président tendant à lever la séance en vertu de l'article 33 du règlement intérieur provisoire a été adoptée.*

C. — Résolution du Conseil de sécurité en date du 7 août 1958

80. Le 30 juillet, le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban a présenté au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, son deuxième rapport (S/4069) concernant ses activités et ses observations du 2 au 15 juillet. Il y était indiqué que les effets du débarquement de forces armées des Etats-Unis dans la région de Beyrouth, le 15 juillet, sur les habitants des régions aux mains de l'opposition où les observateurs opéraient, avaient provoqué des difficultés et contrarié l'accomplissement de la mission d'observation. Les efforts déployés par le Groupe en vue de résoudre les nouveaux problèmes qui s'étaient posés étaient couronnés d'un certain succès. Le Groupe a déclaré qu'il n'avait, après le 15 juillet, reçu de ses observateurs aucun renseignement qui tendrait à modifier le caractère général des appréciations portées dans le rapport. Dans la conclusion, les auteurs du rapport ont indiqué que les envois d'armes qui pouvaient avoir lieu ne sauraient être que d'importance restreinte et se limitaient dans une large mesure aux armes et aux munitions légères. En présence d'un conflit interne, et lorsque la frontière était ouverte et non gardée pratiquement sur toute sa longueur, il fallait s'attendre à un trafic de ce genre. En ce qui concerne l'infiltration illégale de personnel, la nature de la frontière, l'existence de liens traditionnels, tribaux et autres, de part et d'autre de celle-ci et la libre circulation des produits dans les deux directions étaient autant de facteurs dont il fallait tenir compte pour procéder à une évaluation. Mais les observateurs des Nations Unies, qui avaient patrouillé avec vigilance les zones aux mains de l'opposition et y avaient fréquemment observé la présence de groupes armés, n'avaient pu en aucun cas déceler la présence de personnes ayant indubitablement franchi la frontière pour combattre. A en juger d'après les observations faites sur l'armement et l'organisation qui existaient dans les zones contrôlées par l'opposition, la puissance d'action des éléments de l'opposition n'était pas telle qu'ils pussent réussir à faire front à des forces militaires régulières dotées d'un bon armement.

81. Par une lettre du 5 août (S/4078), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer immédiatement le Conseil, en séance d'urgence, pour examiner le projet de résolution de l'URSS (S/4057).

82. Par une lettre du 5 août (S/4081), de la délégation permanente de l'Irak, M. Abbas a informé le Secrétaire général que le Royaume Hachémite de Jordanie ayant déclaré l'Union arabe dissoute à dater du 1er août 1958, son mandat de représentant permanent de l'Irak, accrédité en cette qualité par le Gouvernement de l'Union arabe, prenait fin.

83. Le 6 août, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport (S/4080) concernant les pouvoirs du représentant de l'Irak, dans lequel, après avoir signalé que le Gouvernement jordanien avait officiellement porté à sa connaissance qu'il considérait la Constitution de l'Union arabe comme caduque et inapplicable, il se référait à la lettre du 15 juillet 1958 (S/4060, sect. 3) par laquelle le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement irakien lui faisait savoir que M. Hachim Jawad avait été nommé représentant de l'Irak au Conseil. De l'avis du Secrétaire général, ces pouvoirs étaient en bonne et due forme.

84. Par une lettre du 7 août (S/4082) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a donné les détails de divers incidents survenus en Jordanie entre le 10 et le 30 juillet 1958.

85. A la 838ème séance du Conseil, tenue le 7 août, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil, étant donné sa composition actuelle et la politique des Etats-Unis qui détruisait son efficacité en tant qu'instrument de paix, avait été incapable de faire le nécessaire pour mettre immédiatement fin à l'agression et pour assurer le retrait des troupes américaines et britanniques du Liban et de Jordanie. Aussi le Gouvernement de l'Union soviétique avait-il demandé la convocation d'urgence d'une conférence des chefs de différents gouvernements, avec la participation du Secrétaire général. Toutefois, cette proposition ne convenait pas au Gouvernement des Etats-Unis qui avait inventé toutes sortes de prétextes pour empêcher cette réunion. Entre-temps, les Etats-Unis et le Royaume-Uni augmentaient les effectifs de leurs troupes au Liban et en Jordanie, et d'autres forces armées étaient déployées dans la région. Ainsi le monde n'était toujours pas délivré du danger d'une aggravation du conflit. On avait cherché à justifier l'invasion des troupes américaines et britanniques dans les pays arabes par les événements qui avaient eu lieu récemment en Irak. Toutefois, tout le monde savait que ces événements, comme ceux du Liban, avaient un caractère purement intérieur et étaient l'expression de la colère des peuples des pays arabes contre le régime que leur imposaient les colonisateurs impérialistes étrangers. La tactique d'obstruction employée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni contre la République irakienne au Conseil de sécurité et leurs tentatives visant à entourer ce pays d'un rideau de fer avaient complètement échoué. Les tentatives faites par les Etats-Unis et le Royaume-Uni pour justifier leur action en invoquant une prétendue intervention de la République arabe unie avaient été réduites à néant par les deux rapports du Groupe d'observation, dont le deuxième indiquait clairement que le débarquement de troupes américaines au Liban avait contrarié l'accomplissement de la mission d'observation.

86. Le représentant de l'URSS a ajouté que les réclamations des peuples qui demandaient la convocation immédiate d'une conférence des chefs de gouvernement ainsi que la volonté des Etats pacifiques de mettre fin à l'intervention armée au Liban et en Jordanie et à l'agression dans le Proche et le Moyen-Orient avaient obligé les instigateurs de l'intervention à s'abstenir, pour le moment, d'étendre l'agression à d'autres pays, en particulier à la République irakienne et à la République arabe unie. Toutefois, la reconnaissance formelle de la République irakienne par les Puissances occidentales ne signifiait nullement que le danger d'une extension du conflit fût complètement écarté, ni que la sécurité de l'Irak et des autres Etats arabes fût assurée. La présence de troupes étrangères au Liban et en Jordanie

représentait une menace constante contre la paix et la sécurité et constituait une violation flagrante de la Charte. En conséquence, l'URSS demandait la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue d'examiner la question du retrait des troupes américaines du Liban et des troupes britanniques de Jordanie. Le représentant de l'URSS a présenté le projet de résolution révisé suivant (S/4057 Rev.1) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation créée dans le Proche-Orient et dans le Moyen-Orient du fait de l'envoi de forces armées américaines au Liban et de forces armées britanniques en Jordanie,

"Considérant que ces actes des Etats-Unis et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales,

"Notant que le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue de l'examen de la question du retrait immédiat des troupes des Etats-Unis du Liban et des troupes du Royaume-Uni de Jordanie."

87. Le représentant des Etats-Unis, contestant l'exposé que le représentant de l'URSS avait fait des événements du Moyen-Orient et de la situation au Conseil de sécurité, a répété que les Etats-Unis avaient envoyé des troupes au Liban à la demande expresse du gouvernement de ce pays pour l'aider à maintenir son intégrité territoriale et son indépendance politique. En opposant son veto aux projets de résolutions des Etats-Unis et du Japon, l'URSS avait empêché, à deux reprises, le Conseil de sécurité d'aider à maintenir l'indépendance et l'intégrité du Liban. Heureusement, le Secrétaire général, comprenant l'importance qu'il y avait à prendre immédiatement des mesures pratiques, avait aussitôt commencé à accroître l'efficacité de l'action entreprise au Liban par les Nations Unies. La déclaration du Secrétaire général avait été un événement extrêmement important et les Etats-Unis lui avaient apporté un appui sans réserve. Etant donné l'appel adressé par le Président du Conseil de sécurité et l'échange de lettres concernant des réunions à un échelon élevé, les Etats-Unis s'étaient abstenus d'insister, à la séance précédente, pour que l'Assemblée générale soit convoquée en session extraordinaire d'urgence, dans l'espoir que l'Union soviétique se départirait de son intransigeance. Il était apparu à un moment que l'URSS reconnaissait de nouveau les attributions du Conseil de sécurité et qu'elle était prête à participer à une réunion à un échelon élevé qui aurait lieu au Conseil de sécurité. M. Khrouchtchev avait cependant changé d'avis à la suite de son voyage à Pékin. L'Union soviétique avait de nouveau dénoncé le Conseil de sécurité, qu'elle seule empêchait d'agir, et avait demandé une réunion de l'Assemblée générale.

88. Les Etats-Unis avaient le regret de conclure qu'à la suite du retournement récent et arbitraire de l'URSS le Conseil ne pouvait continuer à s'acquitter de la mission qui lui incombait. L'argument selon lequel le Conseil n'était pas un lieu de rencontre acceptable parce que les Etats-Unis y disposaient automatiquement de la majorité était dénué de fondement ; il

était une insulte à la dignité de tous les membres du Conseil. Le représentant des Etats-Unis a demandé un vote rapide sur le projet de résolution révisé des Etats-Unis, qui avait évidemment la priorité sur le projet de l'URSS. En ce qui concerne ce dernier texte, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en condamnant les Etats-Unis, l'Union soviétique visait avant tout à empêcher tout effort constructif qui sauvegarderait l'indépendance et l'intégrité des petits pays. Les observateurs des Nations Unies, tout comme les troupes américaines, avaient nettement contribué, bien que de façons différentes, à améliorer la situation au Liban où des élections démocratiques avaient pu se dérouler dans le calme, ce que le représentant de l'URSS avait considéré comme impossible. En outre, il y avait tout lieu de supposer que la présence du Groupe d'observation et des forces américaines avait beaucoup atténué les dangereux effets de l'infiltration illégale. Les rapports du Groupe d'observation étaient essentiellement des rapports intérimaires et ne traitaient pas de la forme particulièrement dangereuse d'agression indirecte, que représentaient les actes de violence fomentés et dirigés de l'étranger. Le représentant des Etats-Unis a déposé le projet de résolution révisé suivant (S/4056/Rev.1) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les plaintes du Liban et du Royaume Hachémite de Jordanie,

"Prenant note que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil aux 834ème et 837ème séances a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée conformément aux dispositions de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale."

89. Le représentant du Royaume-Uni, rappelant les tentatives faites par son gouvernement pour que le Conseil tienne une réunion périodique aux termes du paragraphe 2 de l'article 28, a constaté avec regret que le Gouvernement de l'URSS, après avoir approuvé la convocation d'une réunion spéciale du Conseil, en repoussait l'idée. Les critiques de l'URSS à l'égard du Conseil de sécurité ne correspondaient pas à la réalité et n'étaient pas corroborées par l'attitude du Conseil. La composition du Conseil n'était régie par les vœux d'aucun Etat ou groupe d'Etats, mais par les dispositions de l'Article 23 de la Charte. La proposition de l'Union soviétique revenait à ne tenir aucun compte d'un organe des Nations Unies légalement constitué, pour la seule raison que le gouvernement de cet Etat ne partageait pas les opinions politiques qu'auraient, selon lui, les membres de cet organe. L'Union soviétique semblait avoir méconnu les efforts que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait cessé de faire, au cours du récent échange de correspondance, pour renouveler à l'URSS l'assurance que l'objet de la réunion spéciale du Conseil serait de parvenir à des accords féconds plutôt que d'enregistrer des divergences de vues par des votes.

90. Le représentant du Royaume-Uni a dit ensuite que l'Union soviétique demandait maintenant la convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence pour examiner la question du retrait des forces des Etats-Unis du Liban et des forces britanniques de Jordanie. Cette demande reposait sur le même postulat que le projet de résolution soviétique si nettement rejeté par le Conseil, à savoir que le

Royaume-Uni et les États-Unis se seraient rendus coupables d'agression en répondant aux appels à l'aide que leur avaient adressés les Gouvernements libanais et jordanien. Il était évident qu'il y avait une différence de principe fondamentale entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de l'URSS concernant le moyen de réaliser des changements au Moyen-Orient. Si le gouvernement légitime d'un pays avait des raisons de croire que son existence même était menacée parce qu'on employait contre lui des techniques d'ingérence proches de l'agression armée directe, le droit international l'autorisait à demander l'aide de nations amies et il était conforme à la Charte de faire une telle demande et d'y répondre. C'était ce droit que le Gouvernement jordanien avait exercé et que l'URSS voulait lui dénier. Le représentant du Royaume-Uni se demandait combien de Membres de l'Organisation des Nations Unies seraient prêts, après mûre réflexion, à renoncer à ce droit de faire appel à des pays amis ou de répondre à l'appel de pays amis. Le Royaume-Uni ne s'opposait pas à ce que l'Assemblée générale examine la situation au Liban et en Jordanie, à condition que le débat soit organisé d'une manière qui ne préjuge pas la question. Le représentant du Royaume-Uni était chargé par son gouvernement de demander à la délégation des États-Unis de reviser son projet de résolution afin que la plainte jordanienne puisse être examinée lors de la session extraordinaire d'urgence qui était proposée.

91. Le représentant de l'Irak a fait observer que la plainte du Liban avait été réglée dans la résolution du Conseil ainsi que dans les rapports du Groupe d'observation, qui montraient que les accusations dirigées contre la République arabe unie n'étaient pas justifiées. La question était apparue sous un jour tout à fait nouveau depuis le débarquement des troupes américaines au Liban, qui était contraire à la résolution du 11 juin ainsi qu'aux dispositions de la Charte. La crise avait été encore aggravée par l'envoi simultané de forces armées du Royaume-Uni en Jordanie. La situation continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et le Conseil n'avait pu jusqu'ici trouver les bases d'une solution. On proposait maintenant d'utiliser la procédure prévue dans la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale et le représentant de l'Irak espérait qu'elle se révélerait aussi efficace qu'elle l'avait été lorsque l'Égypte avait fait l'objet d'une agression. Il était indispensable que la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée se préoccupe avant tout du problème posé par l'envoi de forces armées des États-Unis et du Royaume-Uni au Liban et en Jordanie, en vue de trouver une solution rapide et satisfaisante à la situation ainsi créée. Étant donné que l'absence de bien-fondé des plaintes du Liban et de la Jordanie a été établie, leur examen par l'Assemblée n'aurait aucune utilité réelle. La délégation irakienne n'était donc pas en mesure d'appuyer le projet de résolution des États-Unis sous sa forme actuelle, bien qu'elle fût d'accord sur l'objectif recherché, qui était la réunion d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.

92. Le représentant du Canada a dit que sa délégation regrettait beaucoup qu'il ne se soit pas révélé possible pour le Conseil de progresser dans la voie d'une réunion spéciale du Conseil en raison de la position adoptée par le Gouvernement de l'URSS. Bien que, selon lui, le Conseil n'eût pas épuisé tous les moyens dont il disposait pour contribuer utilement à la solution effective des problèmes qui lui étaient soumis, il fallait pour le moment chercher une autre méthode qui permette de discuter ces problèmes au sein

des Nations Unies et d'atténuer ainsi la tension qui régnait au Moyen-Orient. La délégation canadienne appuyait le projet de résolution des États-Unis ainsi que la déclaration du Président des États-Unis selon laquelle l'intention de son pays était de discuter les problèmes généraux du Moyen-Orient et leurs causes fondamentales.

93. Le représentant du Liban a déclaré que son gouvernement et le peuple libanais ne sauraient admettre que le représentant de l'URSS parle du Gouvernement libanais comme d'un gouvernement imposé par les Puissances coloniales. Le peuple libanais jouissait pleinement de sa liberté et de son indépendance au point de lui faire souhaiter que bien d'autres pays, même de grands pays, jouissent de la même liberté et puissent élire leur gouvernement aussi librement que le faisait le peuple libanais. En ce qui concerne les remarques faites par le représentant de l'URSS sur le deuxième rapport du Groupe d'observation, le représentant du Liban a souligné que ce document, comme l'indiquait nettement le rapport lui-même, devait être lu en entier. Il ressortait clairement du rapport que, dans les principales régions qui étaient aux mains des rebelles, les observateurs n'avaient pu jusqu'alors se déplacer comme ils l'entendaient. Ce rapport ne pouvait donc rien ajouter aux conclusions du premier.

94. Le représentant de la République arabe unie s'est associé à la déclaration faite par le représentant de l'Irak. Le préambule du projet de résolution des États-Unis citait les plaintes du Liban et de la Jordanie mais ne tenait pas compte du fait que le bien-fondé de ces plaintes n'avait pas été établi. Il ressortait de la conclusion du deuxième rapport du Groupe d'observation que rien n'engageait la responsabilité de la République arabe unie. La situation nouvelle créée par le débarquement de troupes étrangères dans cette partie du monde devait être examinée en détail par l'Assemblée générale, car cette situation était de nature à porter atteinte à la paix et à la sécurité de cette région.

95. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, exposant à nouveau la position de sa délégation, a souligné que c'était la présence des forces américaines au Liban qui avait créé la situation dangereuse qui existait dans le Proche et le Moyen-Orient. C'était pourquoi le projet de résolution de l'URSS précisait que l'objet de la session extraordinaire de l'Assemblée était d'examiner la question du retrait immédiat de ces troupes. En revanche, le projet de résolution des États-Unis n'indiquait pas à quelles fins la session extraordinaire serait convoquée.

96. Au cours du débat qui a suivi, le Président, parlant en tant que représentant de la France, a fait observer que sa délégation s'était associée à toutes les initiatives qui tendaient à apporter une solution constructive aux problèmes dont le Conseil était saisi. À son avis, il appartenait à l'organisme compétent, le Conseil de sécurité, de trouver une solution et de ne pas décevoir les espoirs de ceux qui faisaient appel à lui. Si, malheureusement, le Conseil n'était pas en mesure d'agir, et dans ce cas seulement, le Gouvernement français accepterait de prendre part à une conférence des chefs de gouvernements des principales Puissances intéressées au sujet du Moyen-Orient, à condition qu'elle fût préparée avec soin et se déroulât dans une atmosphère d'objectivité et de sérénité. L'attitude du Gouvernement français n'avait pas changé. Le Gouvernement de l'URSS, qui avait appuyé la formule d'une session spéciale du Conseil de sécurité, demandait maintenant la convocation d'une session extraordinaire

d'urgence de l'Assemblée générale. Le Gouvernement français, tout en restant convaincu qu'une réunion des chefs de gouvernement au sujet du Moyen-Orient était conforme à l'intérêt du monde et qu'aucun effort ne devait être négligé pour créer les conditions nécessaires à une telle réunion du Conseil, ne s'opposerait pas à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée si tel était le vœu des membres du Conseil.

97. A la suite d'une discussion sur le libellé du projet de résolution des Etats-Unis, le représentant des Etats-Unis a présenté le texte révisé suivant (S/4083) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les points 2 et 3 de son ordre du jour tels qu'ils figurent dans le document S/Agenda 838,

"Prenant note que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, aux 834^{ème} et 837^{ème} séances, a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée."

Décision : *A l'unanimité, le projet de résolution des Etats-Unis (S/4083), sous sa forme révisée, a été adopté.*

98. Le représentant du Japon a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale trouverait le moyen d'arriver à un règlement permanent du problème qui assurerait la stabilité et la paix dans le Moyen-Orient et qui tiendrait dûment compte des saines aspirations nationales des peuples en cause. Il a ajouté que la tenue de cette session aiderait également à créer des conditions qui permettraient le retrait des troupes américaines et britanniques de cette région. Il a déclaré en outre que, la discussion sur la Jordanie n'ayant pas été épuisée au Conseil de sécurité, la question de la Jordanie n'avait pas, du point de vue de la procédure, le même statut que la question du Liban. En conséquence, il acceptait le projet de résolution modifié des Etats-Unis, étant entendu que ceci ne constituerait pas un précédent pour l'avenir.

D. — Autres rapports du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban et retrait du Groupe

99. Le 14 août, le troisième rapport (S/4085) du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban a été présenté au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général. Dans ce rapport, le Groupe reproduisait le texte d'une déclaration qu'il avait faite le 16 juillet pour préciser, notamment, que seul le Groupe d'observation des Nations Unies se trouvait au Liban en exécution du mandat contenu dans la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 11 juin 1958 et que l'existence du Groupe représentait la seule mesure prise par le Conseil. Par la persévérance et le tact dont ils avaient fait preuve dans des situations difficiles et souvent dangereuses, les observateurs avaient regagné le terrain perdu après le 15 juillet. La plupart des postes permanents que l'on envisageait de mettre en place dans les zones aux mains de l'opposition, comme il était dit dans le deuxième rapport intérimaire du Groupe, avaient déjà été créés et l'on comptait que d'autres postes seraient créés prochainement. L'élection du général

Chehab comme prochain Président de la République libanaise avait eu lieu le 31 juillet. Au cours de la période qui avait immédiatement précédé l'élection, on avait constaté une diminution sensible de la tension dans presque tout le pays et une absence relative d'accrochages armés entre les forces du gouvernement et celles de l'opposition. Depuis le 31 juillet, il y avait eu une trêve virtuelle dans tout le pays et on avait seulement signalé, parfois, des échanges sporadiques de coups de feu dans certaines zones.

100. Dans son quatrième rapport (S/4100), distribué le 29 septembre 1958, et portant sur les activités du Groupe du 11 août au 20 septembre, le Groupe a signalé que, pendant la période considérée, les observateurs militaires avaient pu non seulement persuader à nouveau les Libanais du caractère indépendant de leurs activités, mais aussi susciter la confiance et la compréhension de tous les éléments de la population au milieu desquels ils travaillaient. Malgré la présence d'un nombre considérable d'hommes en armes, il n'y avait pas eu d'accrochage important entre les forces armées libanaises et les forces organisées de l'opposition. Aucun cas d'infiltration n'avait été découvert et toute infiltration qui pouvait encore se produire devait être considérée comme insignifiante.

101. Dans une lettre du 16 novembre 1958 (S/4113), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères du Liban a dit que le Conseil de sécurité serait satisfait d'apprendre qu'entre le Liban et la République arabe unie les rapports cordiaux et immédiats avaient repris leur cours normal. Conscient des intérêts supérieurs du peuple libanais et de la nécessité de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région, et se conformant à l'esprit même qui avait déterminé l'unanimité des votes de la décision prise le 21 août 1958 par la troisième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, le Gouvernement libanais se proposait de renforcer dans l'avenir encore davantage sa collaboration avec la République arabe unie et les autres Etats arabes. Pour cette raison, et aussi pour dissiper toute équivoque qui pourrait entraver le développement de ces relations, le Gouvernement libanais priait le Conseil de rayer la plainte libanaise du 22 mai 1958 de la liste des affaires dont il était saisi et de demander au Secrétaire général de notifier sa décision à l'Assemblée générale.

102. Dans son cinquième rapport (S/4114), distribué le 17 novembre, le Groupe d'observation a déclaré que l'évacuation des troupes américaines du Liban s'était achevée sans incident le 25 octobre. Les forces organisées de l'opposition avaient été dissoutes et le gouvernement était en train d'affermir son autorité sur tout le pays. Etant donné que l'on ne signalait plus, depuis un certain temps, aucun cas d'infiltration de personnel ou d'envoi d'armes et considérant que, du point de vue de la sécurité générale, la situation s'était nettement améliorée ces temps derniers au Liban, de même que s'étaient améliorées les relations entre le Liban et son voisin oriental, le Groupe était arrivé à la conclusion que la mission qui lui avait été confiée par la résolution du 11 juin du Conseil pouvait maintenant être considérée comme accomplie et il recommandait de procéder au retrait du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban.

103. Dans une lettre du 17 novembre 1958 (S/4115), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général s'est référé à la lettre du Ministre des affaires étrangères du Liban ainsi qu'à la

recommandation du Groupe d'observation et a indiqué qu'il avait donné pour instruction au Groupe de présenter, en consultation avec le Gouvernement libanais, un plan détaillé de retrait. Il avait pris cette mesure en vertu de l'autorisation qui lui avait été donnée par le Conseil dans sa résolution du 11 juin. Les instructions que le Secrétaire général avait données au Groupe d'observation impliquaient qu'il considérait que la mission du Groupe était accomplie et qu'il ne restait plus au Secrétaire général, en vertu de la résolution du Conseil, qu'à prendre les dispositions nécessaires pour la liquidation de l'opération.

104. Le 21 novembre 1958, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/4116) sur un plan de retrait établi par le Groupe d'observation, auquel le Gouvernement libanais avait donné son assentiment, et le Secrétaire général a fait savoir que ce plan avait son approbation.

E. — Retrait de la plainte libanaise de la liste des affaires dont le Conseil est saisi

105. A la 840^{ème} séance du Conseil de sécurité, tenue le 25 novembre 1958, le Président, se référant aux documents S/4113, S/4114 et S/4115 (voir par. 101 à 103 ci-dessus), a indiqué qu'il avait consulté les membres du Conseil qui semblaient tous d'avis de prendre la décision de supprimer de la liste des affaires dont le Conseil était saisi la plainte présentée au Conseil le 22 mai 1958 par le Gouvernement libanais (S/4007). S'il n'y avait pas d'objection, le Président ferait consigner au compte rendu que le Conseil en avait ainsi décidé.

Décision : *Le Conseil a décidé sans opposition de supprimer de la liste des affaires dont il était saisi la plainte qui lui avait été présentée le 22 mai 1958 par le Gouvernement libanais (S/4007).*

Chapitre 2

QUESTION DE PALESTINE

A. — Plainte déposée par Israël contre la République arabe unie concernant un incident survenu le 3 décembre 1958 dans la région du lac Houlé

106. Par une lettre en date du 4 décembre 1958 (S/4123), le représentant d'Israël a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour examiner un acte grave d'agression commis le 3 décembre 1958 par les forces armées de la République arabe unie contre le territoire d'Israël dans la région du lac Houlé, dans le nord-est de la Galilée.

107. A sa 841^{ème} séance, le 8 décembre 1958, le Conseil a inscrit la plainte déposée par Israël à son ordre du jour et a invité le représentant d'Israël et celui de la République arabe unie à prendre place à la table du Conseil.

108. Le représentant d'Israël a dit que le poste de l'armée syrienne situé à Darbashiya et d'autres postes militaires de cette région avaient ouvert le feu le 3 décembre, tout d'abord sur des bergers israéliens qui gardaient leurs troupeaux au sud de Gonen, ensuite sur une patrouille de sécurité qui était accourue à leur aide. Cet engagement s'était produit en territoire israélien, dans la région à laquelle les clauses de démilitarisation de la Convention d'armistice général de 1949 ne s'appliquent pas. Par la suite, Israël avait ouvert un tir défensif, dirigé exclusivement contre les postes d'où l'attaque syrienne avait été déclenchée. A ce moment, l'artillerie syrienne avait ouvert un feu concentré sur sept villages, le long d'un front de plus de 17 kilomètres. Ce bombardement avait eu pour effet d'aggraver la portée de l'incident initial et d'empêcher toute localisation ou limitation de ses conséquences. Les attaques syriennes du 3 décembre avaient causé la mort d'un Israélien; trois autres Israéliens avaient été blessés et les dégâts matériels étaient estimés à 1 million de livres israéliennes. Le représentant d'Israël a souligné que son pays avait pris l'initiative de demander à l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve d'ordonner un cessez-le-feu immédiat; ce cessez-le-feu avait été fixé par cet organisme à 17 heures le 3 décembre. Le représentant d'Israël a déclaré que de l'aveu même des autorités de la République arabe

unie, aucune perte ou destruction n'avait été infligée aux habitants des fermes ou des villages syriens. Le Conseil, a-t-il ajouté, se trouvait en présence d'un acte d'agression internationale, flagrant et non provoqué, qui constituait une violation des dispositions fondamentales de la Charte et de l'article premier de la Convention d'armistice général.

109. Le représentant d'Israël a noté que c'était la troisième fois cette année-là que des villages israéliens étaient attaqués par l'artillerie syrienne; cette attaque était néanmoins d'un caractère plus grave que celles qui l'avaient précédée. Le nombre des canons syriens, aussi bien que celui des coups, dépassait tout ce que l'on avait vu depuis 1948. Après avoir décrit les caractéristiques topographiques de la région, le représentant d'Israël a déclaré que le terrain donnait un grand avantage stratégique aux Syriens. Les cibles que constituaient les agglomérations israéliennes étaient nombreuses, aisément discernables et situées à bonne portée. Cela ne signifiait nullement, toutefois, qu'Israël n'avait pas les moyens techniques d'exercer son droit de légitime défense et de réduire au silence l'artillerie syrienne. Le représentant d'Israël s'est adressé au Conseil de sécurité dont il attendait une réparation pacifique et, plus encore, des mesures énergiques pour prévenir le retour de semblables événements. Il y avait des raisons de craindre que, si le Conseil de sécurité n'usait pas vigoureusement de son influence, ces bombardements pourraient se renouveler avec des répercussions bien plus graves que celles du bombardement du 3 décembre. Les autorités de la République arabe unie semblaient être convaincues qu'elles pouvaient à l'avenir utiliser impunément l'avantage que leur conférait le terrain pour attaquer le peuple et le territoire d'Israël, alors qu'elles-mêmes demeuraient à l'abri de représailles. Il était indispensable que le Conseil de sécurité fit comprendre à la République arabe unie toute la gravité de la situation. Il était du devoir du représentant d'Israël d'informer la République arabe unie que le bombardement des villages israéliens par l'artillerie syrienne devait être considéré comme un acte de guerre. En terminant, le représentant d'Israël a déclaré qu'en présence d'actes dont la persistance menaçait la paix et la sécurité internationales, son gouvernement, ardemment désireux de

maintenir et de renforcer la paix au Moyen-Orient, s'adressait au Conseil de sécurité pour qu'il fût mis fin immédiatement à ces actes agressifs.

110. Le représentant de la République arabe unie a noté, entre autres choses, que ce n'était pas la première fois qu'Israël utilisait le Conseil de sécurité à des fins de propagande tendancieuse dans le but de déformer la vérité, d'agiter l'opinion publique afin de servir des desseins bien connus. L'attitude d'Israël ne pouvait que porter atteinte au prestige du Conseil.

111. Le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'Israël semblait oublier le nombre de fois qu'il avait été condamné par le Conseil pour ses agressions armées préméditées. La plainte israélienne devait être placée dans le cadre des provocations israéliennes et des violations quotidiennes des dispositions de la Convention d'armistice général.

112. Israël s'était rendu coupable d'activités illégales de caractère assez varié — soit à l'intérieur des zones démilitarisées, soit sur des propriétés arabes — parmi lesquelles des activités militaires, des violations de l'espace aérien syrien, la présence de la police israélienne, des empiétements de diverses sortes sur des propriétés et des terres arabes, la pénétration à l'intérieur des frontières de la région syrienne et l'expulsion de la population arabe.

113. Le représentant de la République arabe unie a fait ressortir que les activités civiles israéliennes étaient toujours accompagnées d'activités militaires prohibées par la Convention d'armistice général et ne tendaient, dans la plupart des cas, qu'à provoquer des incidents qui s'avéraient utiles à la propagande israélienne et qui permettaient d'appuyer des prétentions israéliennes extravagantes inspirées par une politique expansionniste. C'était dans le cadre de ces observations générales que le Conseil devait examiner l'incident du 3 décembre.

114. Le représentant de la République arabe unie a souligné que, selon le rapport de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, l'initiative de l'action avait été prise par les Israéliens et qu'en légitime défense les Syriens avaient dû répliquer. C'était la seule chose que le représentant de la République arabe unie avait pu trouver dans ce rapport. Le tir avait cessé du côté syrien quand l'ordre de cessez-le-feu avait été donné par l'Organisme.

115. Le représentant de la République arabe unie a déclaré être surpris de constater que le Conseil de sécurité avait été saisi de l'affaire avant que la Commission mixte d'armistice eût eu la possibilité de l'examiner. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article VII de la Convention d'armistice général entre la Syrie et Israël, c'est à cette commission d'armistice que des plaintes de ce genre doivent être référées. Ce principe avait été appliqué quand des questions plus importantes avaient été discutées au Conseil, comme les plaintes concernant les agressions contre Gaza, Qibya, Nahhalin, etc.

116. En conclusion, le représentant de la République arabe unie a rappelé au Conseil que les pays arabes n'avaient jamais été condamnés par le Conseil de sécurité pour des violations des conventions d'armistice et qu'Israël, malgré de nombreuses condamnations, poursuivait sa politique agressive et expansionniste qui portait atteinte à la paix et à la sécurité dans cette partie du monde. Si l'on voulait voir régner la paix et la sécurité dans cette région du monde, il fallait que les

dispositions des conventions d'armistice fussent mises en œuvre. Pour sa part, la République arabe unie continuerait à les mettre en œuvre.

117. Le représentant d'Israël a déclaré que le représentant de la République arabe unie n'avait pas nié le fait central, à savoir que l'artillerie de la République arabe unie avait bombardé les sept villages en question. Se référant au rapport rédigé par le Chef d'état-major, le représentant d'Israël a dit que ce rapport corroborait chacune des principales observations qu'il avait lui-même formulées quant à la succession des faits qu'il avait exposés au Conseil. Le représentant d'Israël a conclu que ce qui se trouvait soumis à l'examen et au jugement de l'organisation internationale était l'incident du 3 décembre, qui avait commencé par l'attaque dirigée contre les civils israéliens à Gonen et avait atteint son point culminant avec un bombardement d'artillerie portant la marque classique d'un acte de guerre caractérisé.

118. Répondant au représentant d'Israël, le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'il n'avait pas dit que l'artillerie syrienne avait bombardé des localités israéliennes. En réalité, il avait dit que l'artillerie syrienne avait répondu au tir de l'artillerie israélienne. Il y avait une grande différence entre ces deux points de vue et la responsabilité incombait certainement à qui commençait.

119. Le 8 décembre 1958, le Secrétaire général a communiqué le rapport (S/4124) du général Carl Carlsson von Horn, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, sur l'incident du 3 décembre. Ce rapport se composait de trois parties : la première partie traitait de la succession des événements selon les observateurs des Nations Unies, des plaintes des parties et des enquêtes effectuées par l'Organisme à la suite des plaintes ; la deuxième partie traitait des phases de l'incident du 3 décembre ; la troisième partie traitait des principaux incidents qui avaient eu lieu depuis le commencement de 1958.

120. Le Chef d'état-major notait qu'il y avait eu deux phases distinctes dans l'incident du 3 décembre : d'abord l'échange de coups de feu au cours duquel un bouvier israélien avait été tué, ensuite le tir d'artillerie nourri qui avait suivi et qui avait pour objectif des positions militaires ou des villages. Il faisait observer qu'avant l'incident au cours duquel le bouvier avait été tué, Israël s'était plaint à diverses reprises que l'on eût fait paître des bêtes illégalement et, en une occasion, que l'on eût volé du bétail.

121. Les observateurs des Nations Unies sur place avaient vu les troupeaux syriens traverser la ligne de démarcation. Le Chef d'état-major soulignait que c'était là une question que la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne devrait examiner sous tous ses aspects si les dispositions de la Convention d'armistice général étaient respectées et si la Commission mixte d'armistice se réunissait pour étudier les réclamations ou les plaintes des deux parties, comme il était prévu au paragraphe 7 de l'article VII de la Convention d'armistice général. Les Chefs d'état-major successifs de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve avaient expliqué pourquoi certaines plaintes étaient ou non assorties d'une demande d'enquête et n'étaient pas accompagnées d'une demande de convocation de la Commission mixte d'armistice.

122. Le Chef d'état-major déclarait que, la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne n'ayant réussi

ni à tenir des sessions régulières depuis juin 1951, ni à se réunir en séance extraordinaire, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Le Président de la Commission mixte d'armistice et le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ne pouvaient parler au nom de la Commission mixte d'armistice lorsqu'ils réclamaient l'application de la Convention d'armistice général. Lorsqu'il s'agissait de la zone démilitarisée, ils invoquaient, avec succès dans certains cas, les pouvoirs spéciaux conférés au Président en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général. Lorsqu'ils ne pouvaient invoquer l'article V, les représentations et suggestions qu'une partie leur demandait de faire à l'autre suscitaient généralement des plaintes de l'autre partie. Cette situation avait créé un état d'esprit qui était contraire à la lettre aussi bien qu'à l'esprit de la Convention d'armistice général. Cet état d'esprit expliquait la deuxième phase de l'incident du 3 décembre, c'est-à-dire le recours au tir d'artillerie après les premiers tirs de mousqueterie. Ce type d'incident s'était produit pour la première fois le 6 novembre lorsqu'un échange de coups de feu avait été suivi d'un tir d'artillerie.

123. Le Chef d'état-major concluait que c'était cet enchaînement — tirs d'artillerie succédant aux tirs de mousqueterie — qui risquait de compromettre la paix, déjà menacée par la tension résultant du fait que les obligations acceptées en 1949, lorsque la Convention d'armistice général avait été conclue, étaient de moins en moins respectées.

124. A sa 844^e séance, tenue le 15 décembre 1958, le Conseil a repris l'examen de la plainte d'Israël. Le Secrétaire général a déclaré qu'il avait toujours été fermement convaincu qu'aucune action militaire contraire aux clauses de suspension d'armes figurant dans la Convention d'armistice général et confirmées dans les engagements de 1956 ne pouvait se justifier, même en réponse à une action militaire de la partie adverse, sauf lorsqu'il y avait incontestablement légitime défense, dans l'acceptation la plus stricte du terme, et que, même dans ce cas, l'action devait se limiter aux mesures que l'on pouvait raisonnablement considérer comme exigées par les nécessités de la défense. Il a signalé que, si les Nations Unies faisaient preuve de la moindre hésitation dans l'application de ce principe, elles provoqueraient une succession d'opérations et de contre-opérations militaires de plus en plus graves. L'expérience n'avait que trop enseigné le danger que comportait une telle situation.

125. Le Secrétaire général a fait observer qu'il y avait lieu, d'une part, d'envisager les principes à suivre et les conclusions qu'on pouvait en tirer dans l'affaire examinée par le Conseil. Il y avait lieu, d'autre part — et c'était là une question à laquelle, en sa qualité de Secrétaire général, il se devait d'accorder la plus grande attention — d'étudier les problèmes sous-jacents qui étaient à l'origine de la tension existante et du recours à la force. Quels que fussent ces problèmes, si l'on estimait qu'ils ne justifiaient pas l'emploi de la force, ils exigeaient par contre qu'on ne négligeât aucun effort pour parvenir à une solution pacifique de nature à faire disparaître les causes de friction. A son avis, le Chef d'état-major avait déjà fait des efforts méritoires pour s'attaquer à ces problèmes sous-jacents. Le Secrétaire général était convaincu que l'œuvre que le Chef d'état-major poursuivait dans ce sens avait le plein appui du Conseil de sécurité. L'espoir du Secré-

taire général était que les parties en cause, soucieuses de rétablir et de maintenir des conditions pacifiques, lui apporteraient elles aussi, dans un esprit de franchise et de conciliation, leur coopération sans réserve.

126. Le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé de voir que la situation dans la région de Houlé et dans la partie septentrionale de la zone démilitarisée s'était détériorée au cours de l'année et qu'elle avait donné lieu en novembre et en décembre à des incidents graves. Ce qui le préoccupait davantage encore, c'étaient les indices qui montraient que cette aggravation se poursuivait. Tout en pouvant comprendre que, par souci de sécurité, un pays fût amené à prendre des mesures telles que le renforcement de ses positions militaires dans un secteur qui s'était révélé névralgique, il savait par expérience qu'en pratique des mesures de ce genre tendaient, dans une situation de ce genre, à accroître l'insécurité. Il fallait donc que les événements survenus fussent le point de départ d'une évolution nouvelle et plus favorable. On ne pouvait les laisser continuer comme une réaction en chaîne qui présentait des dangers de plus en plus grands.

127. Le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il se proposait de se rendre prochainement dans les pays intéressés. Il avait l'intention, lorsqu'il s'y trouverait, d'inciter les autorités d'Israël et de la République arabe unie à examiner très sérieusement la situation dont il avait parlé, dans l'espoir de renverser la tendance du moment et d'obtenir que ces autorités soutiennent pleinement les efforts qu'il faisait pour venir à bout des problèmes qui étaient à l'origine de la tension.

128. Enfin, il a informé le Conseil de sécurité que, le 11 décembre 1958, le Chef d'état-major avait écrit aux autorités israéliennes et syriennes pour leur demander de prendre le plus tôt possible les dispositions voulues pour permettre à des observateurs militaires des Nations Unies de se rendre dans les secteurs de la région du nord-est qui présentaient en l'occurrence un intérêt particulier et qui étaient expressément mentionnés à l'article V de la Convention d'armistice général. Des réponses affirmatives avaient été reçues des autorités syriennes et israéliennes et les inspections avaient commencé ce matin-là.

129. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'avis qu'il était bon que le Conseil se penche sur le problème. Il a rappelé la position que son gouvernement avait prise lorsque le Conseil s'était réuni, le 28 mai 1957, pour examiner les événements qui avaient eu lieu dans cette zone, et a fait valoir qu'il fallait respecter plus strictement les dispositions de la Convention d'armistice israélo-syrienne et faire davantage appel aux organismes prévus par cette convention. C'était parce que les parties elles-mêmes n'observaient pas la Convention d'armistice que les incidents survenus au voisinage de la ligne de démarcation avaient pris des proportions graves.

130. Il a terminé en disant que le Conseil de sécurité agirait sagement en laissant prévaloir la prudence, ce qui donnerait au Secrétaire général l'occasion de s'occuper directement des problèmes en cause lors du voyage qu'il allait faire dans la région.

131. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il était inquiet de lire au paragraphe 28 du rapport du Chef d'état-major que le nombre des plaintes déposées par Israël et par la République arabe unie avait été sensiblement plus élevé depuis juillet qu'au cours des six premiers mois de 1958. L'incident récent pré-

sentait un aspect particulièrement troublant : l'utilisation de l'artillerie et surtout son emploi contre des centres habités par la population civile.

132. Rappelant la mort de Mme Doran, femme de l'Attaché de l'air britannique en Israël, qui avait été tuée à coups de feu le mois précédent, il a déclaré que son gouvernement avait étudié un exposé des faits établi le 20 novembre par un observateur militaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Dans les conditions de l'affaire et en l'absence de toute explication satisfaisante, son gouvernement devait tenir pour responsable le Gouvernement de la République arabe unie et il prenait les mesures voulues pour le saisir de l'affaire.

133. Le représentant du Royaume-Uni était certain qu'au lieu de discuter le problème en détail, le Conseil préférerait assurer le Secrétaire général de son appui total dans les efforts qu'il se proposait de faire pour renverser la tendance à la violence.

134. Le représentant de la France a exprimé les vives préoccupations de son gouvernement. Il a fait observer que, s'il était du devoir du Conseil de sécurité d'appeler solennellement l'attention sur l'exceptionnelle gravité de cet événement, de par leur nature même les affaires qui conduisaient à de pareils incidents relevaient en principe et d'abord de la compétence de la Commission mixte d'armistice. Il a estimé, avec le Secrétaire général, qu'aucun effort ne devait être négligé pour mettre fin à la situation dont l'incident du 3 décembre démontrait la gravité.

135. Le représentant du Panama a rappelé la dernière résolution adoptée par le Conseil de sécurité, le 22 janvier 1958, sur la question de Palestine (S/3942), et a exprimé l'espoir que, grâce aux instruments prévus par la Charte des Nations Unies et la Convention d'armistice général, il serait possible de parvenir à une conciliation entre les deux pays voisins du Moyen-Orient qu'opposait ce différend, pour le bien de la paix et de la sécurité universelles.

136. Le représentant de l'Irak a estimé que l'application stricte de la Convention d'armistice général et l'utilisation du mécanisme qu'elle prévoyait empêcheraient le retour de conflits et d'incidents. A son avis, il fallait considérer cet incident comme le dernier en date d'une série destinée à amener l'annexion par Israël de la zone démilitarisée, en violation de la Convention d'armistice général. Si le Conseil de sécurité avait été saisi directement de cette question sans que la Commission mixte d'armistice eût eu préalablement la possibilité de se prononcer, c'était parce qu'Israël boycottait illégalement la Commission. Si cet incident avait revêtu un caractère grave, c'est parce que les Israéliens avaient empêché les observateurs des Nations Unies d'enquêter sur les lieux et avaient ouvert un tir d'artillerie qui avait obligé la partie adverse à riposter.

137. Le représentant du Canada a profondément déploré cet incident qui avait troublé la paix, causé des pertes en vies humaines et provoqué des dégâts. Il s'est déclaré aussi extrêmement inquiet de voir que cet incident révélait une situation de plus en plus tendue dans cette région troublée du Moyen-Orient. Au nom de la délégation canadienne, il a souscrit aux observations du Secrétaire général.

138. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que l'incident avait ceci de particulier — et c'était justement ce qui en faisait la gravité — que l'on avait eu recours à un tir

d'artillerie. Il a appelé l'attention sur la conclusion du Chef d'état-major selon laquelle l'incident du 3 décembre présentait les mêmes caractéristiques que celui du 6 novembre. Dans les deux cas, le rapport du Chef d'état-major montrait incontestablement que l'initiateur et, partant, le coupable, était Israël.

139. La délégation soviétique estimait que le voyage que le Secrétaire général comptait faire dans la région serait utile afin d'assurer la stricte application de la Convention d'armistice et l'utilisation du mécanisme que l'Organisation des Nations Unies avait créé à cet effet.

140. Le représentant de la Colombie a déploré profondément l'incident du 3 décembre. La délégation colombienne, comme les autres membres du Conseil de sécurité, espérait que les deux parties intéressées s'abstiendraient rigoureusement de recourir aux armes dans les incidents frontaliers qui pouvaient les opposer, étant donné qu'elles disposaient de tous les éléments nécessaires pour régler pacifiquement ces incidents.

141. Le représentant d'Israël a déclaré que, d'après toutes les normes auxquelles s'étaient référé le Secrétaire général et six des représentants qui avaient pris la parole auparavant, des actes tels que les coups de feu tirés sur les bouviers israéliens à quelque distance de Gonen et le bombardement de sept villages dans la vallée de Houlé ne pouvaient être que condamnés. Il a déclaré que le but d'Israël, en faisant appel au Conseil de sécurité, avait été de créer un choc psychologique d'une portée beaucoup plus grande que celui qu'il aurait obtenu en s'adressant à la Commission mixte d'armistice. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies avait le droit inconditionnel de recourir au Conseil de sécurité et aucun Etat Membre ne perdait ce droit en devenant partie à d'autres accords. Le représentant d'Israël a estimé que, même si les rouages prévus par l'armistice syro-israélien avaient fonctionné parfaitement, il ne pouvait considérer qu'un événement de cette portée relevât d'une instance internationale qui était bien loin d'avoir l'autorité suprême que le Conseil de sécurité, et lui seul, pouvait exercer au nom de la communauté internationale.

142. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que les précédents dont Israël s'était rendu coupable obligeaient les forces qui se trouvaient sur les lignes de démarcation à prendre toutes les précautions nécessaires, car on ne pouvait jamais savoir quelle serait l'intensité du bombardement ou quelle serait l'étendue des sanctions auxquels Israël comptait procéder. Parlant de l'incident qui s'était produit au sujet de Mme Doran, femme de l'Attaché de l'air britannique, il a déclaré que cet incident n'avait jamais été discuté à la Commission mixte d'armistice et que les circonstances dans lesquelles Mme Doran avait été tuée étaient encore, d'après lui, assez mystérieuses.

143. Le représentant de la République arabe unie a fait observer qu'en refusant sa coopération à l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et à la Commission mixte d'armistice et en violant continuellement les dispositions de la Convention d'armistice général, Israël créait l'état de tension qui était signalé dans le rapport du Chef d'état-major. Pour sa part, la République arabe unie ne manquerait pas d'aider l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance de la trêve à reprendre son autorité et de coopérer, comme par le passé, avec la Commission mixte d'armistice, les Nations Unies et le Secrétaire général pour mettre en œuvre la Convention d'armistice général.

144. Résumant le débat, le Président s'est déclaré persuadé que le Conseil serait d'accord avec lui pour reconnaître que des incidents comme ceux dont il venait de discuter étaient regrettables, mais aussi que le Chef d'état-major et l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pouvaient s'en occuper utilement. Il se rendait parfaitement compte de la gravité des actes qui faisaient l'objet de la plainte d'Israël. Le Conseil conviendrait, il en était certain, que l'autorité des Nations Unies devait être respectée et que les parties devaient continuer à coopérer, dans l'esprit de la Convention d'armistice, avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

145. Le Président a pris note de l'intention du Secrétaire général de se rendre dans les pays intéressés et d'amener les autorités d'Israël et de la République arabe unie à examiner de très près la situation, dans l'espoir de renverser la tendance existante, et d'obtenir qu'elles soutiennent pleinement les efforts du Conseil pour venir à bout des problèmes qui étaient à l'origine de la tension.

B. — Plainte déposée par Israël contre la République arabe unie concernant un incident survenu le 23 janvier 1959 à Ma'alé Habashan

146. Par une lettre en date du 26 janvier 1959 (S/4151), le représentant d'Israël a demandé la réunion d'urgence du Conseil pour examiner une nouvelle agression commise par des forces armées de la République arabe unie sur la frontière israélo-syrienne. La lettre précisait que, le 23 janvier 1959, des soldats syriens avaient ouvert le feu avec des armes automatiques sur deux bergers qui avaient mené leurs troupeaux du village de Ma'alé Habashan, en Galilée, vers leur lieu de pâturage habituel situé en territoire israélien. L'un des bergers avait été tué. Un tir de mitrailleuse venant d'une position militaire syrienne avait fait obstacle à la recherche du corps, mais il n'y avait eu aucune riposte du territoire israélien. La lettre précisait encore que, dans cette région, la frontière était clairement marquée par une murette de pierre longue d'un kilomètre environ et qu'il ne pouvait y avoir aucun doute quant à son emplacement.

147. Le 29 janvier 1959, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil un rapport (S/4154) du général Carl Carlsson von Horn, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, concernant l'incident du 23 janvier 1959.

148. Le Chef d'état-major indiquait que les deux versions données à la Commission mixte d'armistice par Israël et par la Syrie concordaient apparemment sur un point, à savoir que le berger israélien avait été mortellement blessé par un ou plusieurs coups de feu tirés du territoire syrien alors qu'il se trouvait avec son troupeau à proximité de la ligne de démarcation de l'armistice, qui, dans cette région, suivait la frontière internationale entre la Syrie et la Palestine. Les deux versions différaient sur le point de savoir qui avait ouvert le feu : d'après la plainte israélienne, des positions militaires syriennes avaient ouvert un feu d'armes automatiques sur le troupeau israélien ; selon la plainte syrienne, les bergers israéliens avaient tiré les premiers coups de feu en direction de villageois arabes et avaient essuyé une riposte.

149. A sa 845^{ème} séance, le 30 janvier 1959, le Conseil a inscrit la plainte d'Israël à son ordre du jour

et les représentants d'Israël et de la République arabe unie ont été invités à prendre place à la table du Conseil.

150. Le représentant d'Israël a mentionné les principaux événements qui s'étaient produits sur la frontière israélo-syrienne depuis la dernière fois qu'il avait pris la parole devant le Conseil, en décembre 1958. Tous ces incidents, a-t-il déclaré, s'étaient produits en dehors de la zone démilitarisée. Après chacun d'eux, Israël avait présenté une plainte à la Commission mixte d'armistice. L'attaque du 23 janvier contre des bergers à proximité de Ma'alé Habashan n'était donc pas un incident isolé. C'était un aboutissement et non pas un début.

151. Le rapport de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, a déclaré le représentant d'Israël, indiquait clairement que le berger avait été tué par des "coups de feu tirés du territoire syrien". Le corps avait été trouvé en territoire israélien, où s'était déroulé l'incident tout entier. Le Gouvernement israélien ne pouvait s'empêcher de penser que les troupes syriennes, qui avaient établi des positions d'artillerie et des postes de mitrailleuse sur la frontière même, avaient pour ordre d'ouvrir le feu dès qu'une personne apparaissait du côté israélien.

152. Le représentant d'Israël a déclaré que, par conséquent, ce dont il était besoin, ce n'était plus de préciser telle ou telle donnée technique, mais de faire intervenir l'opinion internationale pour empêcher que la situation ne s'aggrave encore. En effet, lorsque la Commission d'armistice était saisie d'une plainte relative à une attaque et que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve établissait son rapport, il n'existait que trois possibilités. La première était de tolérer le renouvellement de pareilles attaques. Cela était évidemment inconcevable. La deuxième possibilité était de s'opposer à ces agressions en prenant directement des mesures de légitime défense. Cela était faisable, mais cette mesure ne devait être adoptée qu'en tout dernier ressort. La troisième possibilité était de demander l'aide de l'organe auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont conféré la responsabilité du maintien de la sécurité internationale, dans l'espoir que ses membres useraient de leur influence pour faire respecter les clauses de suspension d'armes de la Convention d'armistice général. Les forces israéliennes avaient reçu l'ordre de n'ouvrir le feu que si l'on tirait sur elles.

153. Rappelant les Articles 34 et 35 de la Charte, le représentant d'Israël a fait valoir que nier que l'aspect préventif des attributions du Conseil de sécurité serait porter atteinte non seulement à la paix dans le Moyen-Orient, mais encore au prestige et à l'efficacité du système mis sur pied par les Nations Unies. C'est pourquoi il cherchait à attirer l'attention du Conseil afin que, soucieux de la responsabilité qui lui incombe, le Conseil rétablisse la trêve en enjoignant aux forces syriennes de respecter strictement les clauses de suspension d'armes. Des problèmes nombreux et complexes se posaient évidemment à la frontière israélo-syrienne. C'étaient là des questions qui pouvaient faire l'objet de discussions et de négociations. L'article VIII de la Convention d'armistice israélo-syrienne avait même fixé la procédure à suivre.

154. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que l'incident dont le Conseil était saisi était de ceux qui se produisent généralement à la frontière. Il s'agissait d'un incident d'ordre local qui, loin de

justifier la convocation du Conseil de sécurité, était de la compétence de la Commission mixte d'armistice. Le Conseil n'avait même pas tous les éléments qui lui permettraient de prendre une décision quelconque sur cette question. L'objectif que visait Israël en soumettant cette plainte au Conseil de sécurité n'avait absolument rien de commun avec les dispositions de la Charte ou même la pratique du Conseil. Ce n'était pas la première fois qu'Israël employait ce procédé, et le Conseil ne devait pas se transformer en une sorte de tribunal statuant sommairement.

155. Le représentant de la République arabe unie a estimé qu'aux termes de l'article 7 de la Convention d'armistice général il appartenait à la Commission d'armistice d'examiner l'affaire. Il a noté que le représentant d'Israël avait attiré l'attention du Conseil sur les Articles 34 et 35 de la Charte. Ces articles donnaient une compétence générale au Conseil de sécurité, mais lorsqu'il existait un organisme qui avait été créé par l'accord des deux parties sous les auspices du Conseil de sécurité, il semblait qu'il fallait d'abord passer par cet organisme, surtout lorsqu'on se trouvait en présence d'un incident du genre de celui dont le Conseil était saisi.

156. C'était dans cet esprit, et pour se conformer aux opinions qui avaient été exprimées à la séance précédente, que le Gouvernement de la République arabe unie avait décidé tout récemment de saisir la Commission mixte d'armistice de deux cas qui présentaient un caractère de gravité et qui auraient pu sûrement être soumis au Conseil de sécurité, surtout si l'on comparait les faits avec la dernière plainte israélienne. Le représentant de la République arabe unie a rappelé la plainte déposée par son gouvernement pour survol du territoire de la République par des avions israéliens le 20 novembre 1958 et le 8 janvier 1959. Le Conseil de sécurité pouvait voir que, dans ces incidents qui s'étaient déroulés depuis ses dernières réunions, Israël avait été deux fois condamné. Le représentant de la République arabe unie a rappelé que, le 17 novembre 1950, le Conseil de sécurité avait décidé de renvoyer l'examen de la plainte de l'Égypte à la Commission mixte d'armistice, alors même que cette plainte portait sur un problème beaucoup plus important que l'incident frontalier de caractère local dont faisait l'objet la plainte d'Israël.

157. A son avis, les incidents de ce genre avaient peu de chances d'être réduits si l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ne parvenait pas à s'assurer de la coopération d'Israël et à faire respecter les dispositions de la Convention d'armistice.

158. Les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, du Japon, de la France, de l'Italie, du Canada, de la Chine et du Panama ont exprimé l'opinion, essentiellement, que les deux parties devaient observer strictement les dispositions de la Convention d'armistice général, faire preuve de bonne foi et respecter la Convention en recourant quand il le fallait à la Commission mixte d'armistice et en coopérant pleinement avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, et donner ordre aux commandants militaires de part et d'autre d'interdire de tirer sauf en cas évident de légitime défense.

159. Le représentant de l'URSS a fait valoir qu'aucune des accusations d'Israël contre la République arabe unie n'avait un caractère incontestable et qu'Israël méconnaissait la procédure prévue par la Convention d'armistice. Le Conseil de sécurité devait recommander

aux parties de s'abstenir de tout acte propre à susciter des incidents de frontière et des conflits, et il devait signaler au Gouvernement israélien la nécessité de s'en tenir strictement aux dispositions de la Convention d'armistice.

160. Le représentant du Japon a proposé que, si les injonctions du Conseil n'étaient pas respectées et si les organes chargés d'assurer le maintien de la paix dans la région ne fonctionnaient pas comme il se devait, le Conseil envisage de renforcer, de remanier ou de modifier la structure de ces organes.

161. Le représentant de la France a souligné que la répétition des incidents dans la région était due à l'atmosphère de nervosité et de tension qui y régnait, et a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour ramener progressivement le calme, en dehors des mesures qui pourraient éventuellement être mises à l'étude, comme venait de le suggérer le représentant du Japon.

162. Le représentant d'Israël a fait valoir que la principale question qui se posait au Conseil de sécurité était une question de vies humaines. Il a fait observer que la période où l'on avait connu jusqu'alors le maximum de tranquillité relative avait été celle où les deux parties avaient suivi la procédure actuelle, à savoir : appel à la Commission mixte d'armistice, enquête de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et recours au Conseil de sécurité lorsque des événements isolés additionnaient leurs effets au point de créer une tendance dangereuse.

163. Le représentant de la République arabe unie a demandé si Israël, dont le représentant avait dit être venu chaque fois devant le Conseil de sécurité parce que le Conseil avait plus d'influence, avait respecté les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation sur la ligne de démarcation et si ce pays avait oublié les agressions qui avaient été condamnées au Conseil à plusieurs reprises. Il a réaffirmé que son gouvernement avait la volonté de maintenir les conventions d'armistice. Il s'est déclaré certain aussi que les instructions données aux troupes sur la ligne de démarcation comportaient le respect de ces conventions.

C. — Autres communications

i) ADDITIF AU RAPPORT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR SUR L'INCIDENT DU MONT SCOPUS

164. Le 28 juillet 1958, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil un additif (S/4030/Add.1) au rapport du Chef d'état-major en date du 7 juin 1958 (S/4030)⁶ concernant l'incident marqué par des coups de feu qui s'était produit le 26 mai 1958 sur le mont Scopus, près de Jérusalem. L'additif comprenait deux sections. La première contenait un exposé résumé des résultats de l'examen balistique; la seconde était un compte rendu sur la question de la route reliant le village d'Issaouïa, sur le mont Scopus, à Jérusalem.

165. L'examen avait révélé que la balle qui avait tué le lieutenant-colonel Flint provenait d'un coup direct. On devait donc considérer comme établi que le lieutenant-colonel Flint avait été tué par une balle tirée du territoire sous contrôle jordanien; d'autre part, il avait été établi qu'au moins un des policiers israéliens tués au cours de l'incident avait reçu une balle tirée par un

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 2*, par. 46-52.

fusil du même type que celui dont la balle avait tué le lieutenant-colonel Flint.

166. Dans la deuxième section du rapport, il était indiqué que M. Andrew W. Cordier, en sa qualité de représentant spécialement désigné par le Secrétaire général, et le Chef d'état-major s'étaient livrés à une enquête minutieuse au sujet de la route en question. Il était difficile de conclure que, comme le prétendaient les autorités israéliennes, la fermeture de cette route était due à des considérations de sécurité; une telle politique ne pouvait en aucune façon être considérée comme contribuant à la tranquillité de la région. Au cours de ses consultations avec les autorités israéliennes, le représentant spécialement désigné avait demandé que cette route fût immédiatement ouverte à la circulation normale des véhicules et des piétons comme il allait de droit et afin de contribuer à l'amélioration générale de la situation sur le mont Scopus, marquée par diverses tensions. Avant son départ de Jérusalem, le représentant spécialement désigné du Secrétaire général avait été avisé par le Ministère des affaires étrangères d'Israël que la route serait ouverte pendant les heures de jour à partir du 23 juin. M. Andrew Cordier a soutenu qu'il n'y avait aucune raison pour que cette route ne fût pas ouverte 24 heures par jour. Le Chef d'état-major a porté ces faits à la connaissance du Secrétaire général qui, depuis lors, a appelé l'attention du Gouvernement d'Israël sur cette question.

ii) PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE CONTRE ISRAËL CONCERNANT UN INCIDENT SURVENU LE 4 FÉVRIER 1959 À RAFAH

167. Par une lettre en date du 5 février 1959 (S/4156), le représentant de la République arabe unie a adressé au Président du Conseil de sécurité une plainte concernant un acte d'agression commis par une patrouille armée israélienne composée de quatre soldats. La lettre exposait que, le 4 février 1959, la patrouille avait franchi la frontière internationale entre la Palestine et l'Égypte au sud de Rafah et avait attaqué un camp bédouin avec ses armes portatives. Une femme et son enfant avaient été tués et une autre femme avait été gravement blessée.

168. Dans une autre lettre en date du 7 février (S/4160), le représentant de la République arabe unie a demandé la communication aux membres du Conseil de sécurité du texte d'une décision condamnant Israël,

adoptée le jour même par la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet de l'incident.

iii) PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE CONTRE ISRAËL CONCERNANT UN INCIDENT SURVENU LE 17 FÉVRIER 1959 DANS LA PARTIE MÉRIDIONALE DU SINAI

169. Par une lettre en date du 19 février 1959 (S/4164), le représentant de la République arabe unie a adressé au Président du Conseil de sécurité une plainte concernant un nouvel acte grave d'agression commis par des soldats israéliens, le 17 février, dans la partie méridionale du Sinaï. La lettre exposait que quatre citoyens de la République arabe unie étaient tombés dans une embuscade dressée par une patrouille armée israélienne, à trois kilomètres à l'intérieur du territoire de la République arabe unie, qu'ils avaient essuyé le feu d'armes légères et que deux d'entre eux avaient été tués et un autre blessé.

170. Dans une autre lettre en date du 23 février (S/4167), le représentant de la République arabe unie a demandé la communication aux membres du Conseil de sécurité du texte d'une décision relative à l'incident du 17 février, adoptée le 21 février par la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne et condamnant également Israël.

iv) PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR ISRAËL CONTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE AU SUJET D'ACTES PORTANT ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE PASSAGE PAR LE CANAL DE SUEZ

171. Par une lettre en date du 17 mars 1959 (S/4173), le représentant d'Israël a adressé une plainte au Président du Conseil de sécurité concernant deux actes par lesquels la République arabe unie avait, de façon illégale et injustifiée, porté atteinte à la liberté de passage par le canal de Suez. La lettre exposait que, le 26 février 1959, le S. S. *Capetan Manolis*, battant pavillon libérien, avait été retenu par les autorités de la République arabe unie et que ses marchandises avaient été saisies. Dans la seconde affaire, le 17 mars, les autorités de la République arabe unie avaient donné l'ordre de décharger et de saisir le chargement du S. S. *Leglott*, battant pavillon de la République fédérale d'Allemagne. Ces deux navires avaient quitté Israël à destination de ports de l'Asie du Sud-Est.

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

Chapitre 3

DATE DE L'ELECTION DESTINEE A POURVOIR UN SIEGE A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

172. A sa 840^{ème} séance, tenue le 25 novembre 1958, le Conseil de sécurité, constatant qu'il y avait un siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice du fait du décès, survenu le 25 octobre 1958, de M. José G. Guerrero, Juge à la Cour, a décidé (S/4118), conformément aux dispositions de l'article 14 du Statut de la Cour, qu'il serait procédé durant la quatorzième session de l'Assemblée générale, ou pendant une session extraordinaire qui aurait lieu avant la quatorzième session, à une élection en vue de pourvoir le siège vacant pour la période non encore accomplie du mandat de M. Guerrero, c'est-à-dire jusqu'au 5 février 1964.

Chapitre 4

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demande d'admission de la République de Guinée

173. Par lettre en date du 3 décembre 1958 (S/4122), l'Ambassadeur de la République de Guinée a présenté une demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une déclaration d'acceptation des obligations de la Charte. Il a communiqué également le texte de la proclamation de l'indépendance nationale de la Guinée et le texte de la loi sur la Constitution de la République.

174. Le Conseil de sécurité a examiné cette demande à sa 842^{ème} séance (9 décembre). L'Irak et le Japon ont présenté le projet de résolution suivant (S/4131) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Guinée,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Guinée à l'Organisation des Nations Unies."

175. Les représentants du Japon, de l'Irak, du Royaume-Uni, de la Chine, des Etats-Unis, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Colombie, du Panama et du Canada, et le Président, parlant en qualité de représentant de la Suède, ont accueilli favorablement la demande de la République de Guinée qu'ils ont considérée comme remplissant toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, et ils ont appuyé le projet de résolution commun.

176. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation estimait que trop de questions demeuraient encore sans réponse concernant le statut futur de la Guinée par rapport à la France et à la Communauté, par rapport aussi à d'autres pays africains, pour que le Conseil de sécurité pût prendre alors une décision formelle. Dans ces conditions, et sans vouloir rejeter aucune perspective pour l'avenir, la délégation française s'abstiendrait au moment du vote.

Décision : *Par 10 voix contre zéro, avec une abstention (France), le projet de résolution présenté par l'Irak et le Japon (S/4131) a été adopté.*

B. — Examen de propositions relatives aux demandes d'admission de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée et de la République du Viet-Nam

177. Après avoir examiné la demande d'admission de la République de Guinée, le Conseil de sécurité, à sa 842^{ème} séance tenue le 9 décembre, est passé à l'examen des résolutions 1144 A et B (XII) de l'Assemblée générale, figurant aux points *b* et *c* de son ordre du jour et concernant respectivement les demandes d'admission de la République de Corée et de la République du Viet-Nam. Le représentant des Etats-Unis avait demandé, par lettres (S/4127 et S/4128) adressées le 8 décembre au Président du Conseil de sécurité, l'inscription de ces deux questions à l'ordre du jour du Conseil.

17. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de l'adoption de l'ordre du jour, s'est opposé à l'inscription de ces questions à l'ordre du

jour de la séance à laquelle le Conseil devait examiner la demande d'admission de la République de Guinée.

Décision : *Le Conseil de sécurité a décidé par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Irak) d'inscrire à son ordre du jour les points b et c.*

179. Le Conseil de sécurité était saisi des deux projets de résolution communs suivants (S/4129/Rev.1 et S/4130/Rev.1), présentés par les Etats-Unis, la France, le Japon et le Royaume-Uni :

"Le Conseil de sécurité,

Notant qu'à sa douzième session l'Assemblée générale a déclaré à nouveau que la République de Corée remplissait toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle devrait y être admise,

"Ayant à nouveau examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Corée,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies."

"Le Conseil de sécurité,

Notant qu'à sa douzième session l'Assemblée générale a déclaré à nouveau que le Viet-Nam remplissait toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'il devait y être admis,

"Ayant à nouveau examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Viet-Nam,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies."

180. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que l'Assemblée générale avait, à maintes reprises, soutenu que la République de Corée devait être admise à l'Organisation des Nations Unies. Faisant état des relations étroites qui existaient entre la République de Corée et les Nations Unies, sous les auspices desquelles cette république avait été créée et dont l'assistance avait permis de conserver à ces pays son indépendance, le représentant des Etats-Unis a rappelé que l'Assemblée générale procédait chaque année à une étude du développement du système démocratique du gouvernement et du progrès économique du pays, fondée sur les rapports des organismes des Nations Unies qui s'y trouvent. Il a déclaré qu'étant donné que la République de Corée remplissait toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité avait nettement le devoir d'approuver la demande d'admission de ce pays à l'Organisation des Nations Unies.

181. Le représentant de la Chine a affirmé que le fait que la partie septentrionale de la Corée avait été l'objet de l'agression du communisme international était une raison de plus pour donner à la République de Corée les privilèges et les droits qui s'attachent à la qualité de Membre de l'Organisation.

182. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que l'obstacle qui avait si souvent empêché l'admission de la Corée à l'Organisation des Nations Unies serait levé et que le projet de résolution commun recueillerait l'appui unanime des membres du Conseil de sécurité.

183. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, concernant la solution du problème de l'admission du Viet-Nam et de la Corée à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité se trouvait en présence de deux formules incompatibles; la première, qui s'était exprimée dans les décisions prises à la dixième session de l'Assemblée générale, comportait l'adoption de mesures propres à favoriser l'unification pacifique de ces pays; la seconde reflétait les efforts des Etats-Unis et des Puissances occidentales qui les soutenaient pour perpétuer la division du Viet-Nam et de la Corée. Voulant conserver la Corée du Sud comme base militaire, les Etats-Unis encourageaient par tous les moyens Syngman Rhee à poursuivre une politique de provocation militaire contre la République populaire démocratique de Corée. La meilleure solution serait de réaliser l'unification pacifique du pays et d'admettre à l'Organisation des Nations Unies une Corée unie, mais, étant donné la situation, l'admission des deux Etats coréens sur un pied d'égalité aiderait à créer des conditions favorables à l'unification du pays sur des bases démocratiques. En conséquence, le représentant de l'URSS présentait les amendements suivants (S/4132) au projet de résolution commun relatif à la République de Corée (S/4129/Rev.1) :

"1. Supprimer le premier alinéa du projet de résolution.

"2. Au deuxième alinéa, remplacer les mots "la demande" par les mots "les demandes" et ajouter les mots "la République populaire démocratique de Corée et" avant les mots "la République de Corée."

"3. Au troisième alinéa, ajouter les mots "en même temps la République populaire démocratique de Corée et" après les mots "d'admettre."

184. Le Conseil de sécurité se devait d'user de toute son autorité pour accélérer l'application de l'accord de Genève de 1954 touchant l'unification du Viet-Nam, condition nécessaire du règlement de la question de l'admission de ce pays unifié à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'URSS voterait donc contre le projet de résolution concernant le Viet-Nam. Il a ajouté que le moment était venu de mettre fin à la politique de discrimination des Puissances occidentales à l'égard de la République populaire de Mongolie et de régler de façon positive la question de son admission à l'Organisation des Nations Unies.

185. A la 843ème séance, tenue le 9 décembre, le représentant de la France a déclaré que le Conseil de sécurité devrait prendre une prompt décision et recommander l'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies.

186. Le représentant du Canada a dit que la République de Corée s'était vu refuser depuis beaucoup trop longtemps et sans raison valable le droit de prendre la place qui lui revenait l'Organisation.

187. Le représentant des Etats-Unis s'est élevé contre les amendements présentés par l'URSS, déclarant que les Nations Unies n'avaient jamais considéré le régime de la Corée du Nord comme réunissant les conditions voulues pour être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il a réaffirmé que sa délégation s'opposait à l'admission de la Mongolie extérieure.

188. Le représentant de l'Irak, rappelant le principe de l'universalité des Nations Unies, a exprimé l'opinion que les demandes de la Corée et du Viet-Nam ne de-

vraient pas être dissociées des autres demandes dont le Conseil de sécurité était saisi.

189. Le représentant du Panama a annoncé qu'il voterait pour le projet de résolution commun relatif à la demande d'admission de la République de Corée et contre les amendements présentés par l'URSS.

Décision: *Les amendements de l'URSS (S/4132) au premier projet de résolution commun (S/4129/Rev.1) ont été rejetés par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Irak, Suède).*

Décision: *Le projet de résolution commun (S/4129/Rev.1) relatif à la demande d'admission de la République de Corée a obtenu 9 voix pour et une voix contre (URSS), avec une abstention (Irak). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

190. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il était incontestable que le Viet-Nam remplissait les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte et il a rappelé qu'à de nombreuses reprises, depuis 1952, l'Assemblée avait jugé que ce pays remplissait les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il a exprimé l'espoir que le Conseil pourrait s'acquitter de sa responsabilité en recommandant l'admission du Viet-Nam.

191. Le représentant de la Chine a appuyé sans réserve le projet de résolution commun relatif au Viet-Nam.

192. Le représentant du Royaume-Uni a regretté qu'il n'eût pas été possible jusqu'alors de mettre à exécution les mesures prévues dans l'accord de Genève pour la réunification du Viet-Nam. Ce n'était pas là une raison de différer l'admission d'un Etat qui réunissait pleinement les conditions requises.

193. Le représentant de la France a rappelé que son gouvernement avait toujours été partisan de l'admission du Viet-Nam, qui n'avait que trop tardé.

194. Le représentant du Canada a annoncé qu'il s'abstiendrait dans le vote sur le deuxième projet de résolution, afin que l'on ne pût mettre en doute l'impartialité que devait observer son pays en tant que membre de la Commission internationale de surveillance et de contrôle du Viet-Nam.

Décision: *Le projet de résolution commun (S/4130/Rev.1) relatif à la demande d'admission du Viet-Nam a obtenu 8 voix pour et une voix contre (URSS), avec 2 abstentions (Canada, Irak). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

TROISIEME PARTIE

Comité d'état-major

Chapitre 5

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

195. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente, conformément à son règlement intérieur provisoire, et s'est réuni 26 fois, sans réaliser de nouveaux progrès sur des questions de fond.

QUATRIEME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

Chapitre 6

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN

NOTE LIMINAIRE

196. On a pu lire au chapitre 2 du treizième rapport annuel du Conseil de sécurité⁷ un résumé des débats du Conseil au cours des 14 séances qu'il a consacrées à l'examen de la question Inde-Pakistan entre le 24 septembre et le 2 décembre 1957, ainsi qu'un résumé du rapport (S/3984) qu'avait présenté le 28 mars 1958 le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan sur les échanges de vues qu'il avait eus avec les deux gouvernements, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 2 décembre 1957 (S/3922).

197. Le Conseil de sécurité n'a pas examiné la question Inde-Pakistan depuis sa 808^{ème} séance du 2 décembre 1957, mais les deux gouvernements lui ont fait parvenir un certain nombre de communications touchant cette question.

COMMUNICATIONS DES GOUVERNEMENTS DE L'INDE ET DU PAKISTAN

198. Par une lettre en date du 30 juillet 1958 (S/4070), le représentant du Pakistan, se référant à la communication de l'Inde du 6 juillet 1958⁸, a déclaré que, si l'on tenait compte des obligations créées, par les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (CNUIP), qui ont été acceptées par les deux parties, le fait, pour l'Inde d'invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était un acte provocateur et indiquait une attitude colonialiste agressive. D'ailleurs, les allégations de l'Inde à ce sujet étaient en contradiction avec des déclarations notoires de son Premier Ministre. En outre, en vertu d'une règle fondamentale du droit international, aucun Etat ne pouvait tirer argument des dispositions de sa constitution interne pour justifier la non-exécution d'une obligation découlant d'un traité ou d'un accord international. Les allégations de l'Inde mettaient donc fortement en cause le respect des règles et des normes de conduite internationales par son gouvernement ainsi que sa capacité et son désir de satisfaire aux obligations contractées en vertu de la Charte des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'Article 2, le paragraphe 1 de l'Article 4 et l'Article 25.

199. Dans une lettre en date du 15 août 1958 (S/4086), le représentant de l'Inde s'est référé à la communication du Pakistan du 15 juillet 1958

(S/4048)⁹ et a déclaré que selon un article publié le 29 juillet 1958 dans le *Pakistan Times*, le Président du Gouvernement du Cachemire Azad, le sirdar Mohammed Ibrahim, avait démenti les communiqués exagérés concernant le prétendu mouvement de libération, notamment ceux relatifs au nombre de personnes arrêtées par le Gouvernement de la partie du Cachemire occupée par le Pakistan. Après avoir cité des extraits du *Pakistan Times*, le représentant de l'Inde a ajouté qu'il était évident que la campagne lancée par M. Ghulam Abbas était favorisée par la politique et l'appui du Gouvernement du Pakistan lui-même et que les assertions selon lesquelles ce gouvernement "condamnait" le mouvement, et auxquelles il était donné une large publicité, étaient clairement réfutées par les faits.

200. Dans une autre lettre en date du 18 août 1958 (S/4088), et en réponse à la communication du Pakistan du 30 juillet 1958 (S/4070), le représentant de l'Inde a dit que son gouvernement considérait comme extraordinaire que le Pakistan pût s'indigner de voir l'Inde adopter une position fondée sur les dispositions de la Charte des Nations Unies. Le Pakistan semblait voir une provocation non seulement dans le fait que l'Inde se fût appuyée sur les dispositions de la Charte, mais aussi dans celui que le Jammu et Cachemire eût adhéré à l'Union indienne conformément aux procédures établies par une loi du Parlement du Royaume-Uni—le *Government of India Act* de 1935—adaptée conformément à l'Ordonnance indienne (constitution provisoire) de 1957, prise en conformité de l'*Indian Independence Act* de 1947, également promulgué par le Parlement britannique. On ne pouvait interpréter la lettre du Pakistan que comme une répudiation des accords internationaux fondamentaux qui avaient été conclus lors de la constitution des deux Etats indépendants de l'Inde et du Pakistan. En ce qui concerne le Cachemire, les obligations internationales de base du Pakistan étaient fixées par les accords intergouvernementaux qui avaient été conclus au départ des autorités britanniques. Il s'y ajoutait les obligations contractées par le Pakistan en vertu de la Charte et les engagements qui découlaient pour lui de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 1948 et des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

201. Dans une lettre en date du 27 août 1958 (S/4092), le représentant du Pakistan, en réponse à la communication de l'Inde du 18 août 1958 (S/4088), a déclaré que le fait que le Conseil de sécurité n'avait

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 2*.

⁸ *Ibid.*, par. 215.

⁹ *Ibid.*, par. 217.

pas souscrit à l'allégation de l'Inde ressortait clairement de toutes ses résolutions en général, et de celle qu'il avait adoptée le 24 janvier 1957 en particulier. La décision prise par le Conseil de poursuivre l'examen du différend suffisait à prouver d'une manière concluante que, à aucun stade de ses délibérations, il n'avait considéré que le différend relevait de la compétence nationale de l'Inde ou du Pakistan. Le représentant du Pakistan a également cité, en annexe à sa lettre, des extraits de diverses déclarations du Premier Ministre de l'Inde tendant à montrer que celui-ci avait jusque-là considéré la question du Cachemire comme un problème international.

202. Dans une autre lettre, en date du 10 septembre 1958 (S/4095), le représentant du Pakistan a déclaré que le représentant de l'Inde, dans sa communication du 15 août (S/4086), n'avait apporté aucun élément de preuve qui vint contredire les faits énoncés dans la lettre du Pakistan du 15 juillet (S/4048) mais s'était contenté de reprendre une information publiée dans la presse et qui concernait, non l'ampleur et le caractère du mouvement lui-même, mais des événements qui s'étaient produits un jour déterminé. Dans une annexe jointe à sa lettre, le représentant du Pakistan a cité des extraits d'informations parues dans la presse étrangère montrant l'étendue du "mouvement de libération du Cachemire" et indiquant les mesures prises par le Gouvernement pakistanais à cet égard.

203. Dans une lettre en date du 24 octobre 1958 (S/4107), le représentant de l'Inde, en réponse à la communication du Pakistan du 27 août 1958 (S/4092), a déclaré que ni dans la résolution du Conseil de sécurité du 17 janvier 1948, ni dans celles de la CNUIP du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, on ne trouvait une seule disposition qui reconnût au Pakistan le droit de présenter des revendications en ce qui concerne le Jammu et Cachemire. En outre, sir Owen Dixon, ancien représentant de l'Organisation des Nations Unies, avait déclaré que l'invasion du Jammu et Cachemire par le Pakistan était contraire au droit international. Ni le Conseil de sécurité, ni la Commission n'avaient, à aucun moment, mis en doute la légalité de l'accession à l'Inde de l'Etat du Jammu et Cachemire, ou la légalité de la présence de troupes indiennes dans le Jammu et Cachemire, partie du territoire de l'Inde. En citant des passages de déclarations du Premier Ministre de l'Inde, le représentant du Pakistan les avait séparés de leur contexte et s'était abstenu de mentionner le fait essentiel que le Premier Ministre de l'Inde avait souligné à maintes reprises, à savoir que le problème (du Cachemire) avait été créé par l'agression pakistanaise qui se poursuivait encore et qui, si elle ne prenait pas fin, rendrait vaine toute recherche d'une solution durable.

204. Se référant également, dans la même lettre, à la communication du Pakistan en date du 10 septembre 1958 (S/4095), le représentant de l'Inde a considéré que cette communication était tendancieuse et dénuée de tout fondement.

205. Dans une lettre en date du 10 novembre 1958 (S/4110), le représentant du Pakistan a déclaré que son gouvernement désirait appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui se créait, dans la partie de l'Etat de Jammu et Cachemire sous occupation indienne. Selon des informations publiées dans la presse, le cheik Abdullah et d'autres personnalités éminentes du Cachemire se voyaient tenter un procès

monté de toutes pièces pour un prétendu complot contre l'Etat visant à faciliter une annexion par le Pakistan. Deux faits faisaient ressortir de façon évidente le caractère extraordinaire de ce procès et les répercussions internationales de cette accusation. En premier lieu, aux termes de l'accord international entre le Pakistan et l'Inde d'une part, et entre ces deux Etats et l'Organisation des Nations Unies, d'autre part, la question de savoir si le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire devait faire partie de l'Inde ou du Pakistan devait être tranchée par la population de cet Etat elle-même. En second lieu, les dirigeants du Cachemire qui passaient actuellement en jugement réclamaient l'application de cet accord. Il était donc évident que ce procès était une manœuvre politique et une tentative d'écarter et d'intimider ceux qui, dans l'Etat, continuaient de réclamer l'application des résolutions du Conseil de sécurité.

206. Dans une lettre en date du 15 décembre 1958 (S/4138), le représentant de l'Inde a déclaré que les membres du Conseil de sécurité n'ignoraient pas la nature des déclarations que les représentants successifs du Pakistan avaient faites antérieurement devant le Conseil en ce qui concerne le cheik Abdullah. Ces déclarations étaient consignées dans les documents du Conseil. Il était donc manifeste que la communication du Pakistan en date du 10 novembre 1958 avait pour seul objet d'utiliser les Nations Unies comme tribune de propagande. Les poursuites judiciaires engagées contre le cheik Abdullah étant encore en cours, il aurait été déplacé, de la part du Gouvernement de l'Inde, d'en faire le sujet de commentaires.

207. Dans une lettre en date du 17 décembre 1958 (S/4139), le représentant du Pakistan a rappelé que le représentant de l'Inde, dans sa lettre du 24 octobre 1958 (S/4107), avait dit que la résolution du Conseil de sécurité du 17 janvier 1948 et les résolutions de la CNUIP du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 ne donnaient pas au Pakistan le droit de présenter des revendications concernant le Jammu et Cachemire. Il a déclaré qu'on ne pouvait faire une telle assertion qu'en dissociant les mots et leur signification. La forme, le langage, l'objet et l'esprit de ces résolutions montraient à l'évidence qu'elles constituaient un accord entre l'Inde et le Pakistan en vue de prendre certaines mesures pour permettre aux habitants du Jammu et Cachemire de se prononcer librement sur la question de l'accession. D'ailleurs, la résolution du 17 janvier 1948 faisait appel également à l'Inde et au Pakistan comme "parties" au différend. De même, les deux résolutions de la CNUIP qui proposaient une suspension d'armes, un retrait coordonné des armées et un plébiscite, s'adressaient également aux deux parties et ne reconnaissaient à aucune un droit dont l'autre serait dépourvue. Il était un fait extrêmement important: ni le Conseil de sécurité, ni la Commission n'avaient reconnu la légalité de l'accession du Jammu et Cachemire à l'Inde ou de la présence des troupes indiennes au Jammu et Cachemire. S'ils avaient agi autrement, il n'aurait même pas pu être question de proposer le retrait des troupes indiennes du Cachemire ou un plébiscite en vue de déterminer l'accession de l'Etat de Jammu et Cachemire, et encore moins d'une acceptation de telles propositions par l'Inde.

208. Selon le représentant de l'Inde, sir Owen Dixon aurait déclaré que l'invasion du Jammu et Cachemire par le Pakistan était contraire au droit international. C'était se faire délibérément une idée fautive du rapport de sir Owen Dixon. Comme il l'avait déclaré lui-même,

sir Owen Dixon n'avait pas essayé de rendre un arrêt ; il avait indiqué qu'il était disposé à partir d'une certaine hypothèse à seule fin d'écarter les obstacles, d'origine strictement indienne, qui s'opposaient au retrait des forces indiennes du Cachemire.

209. Le représentant du Pakistan a ajouté que, s'il avait cité certains passages des déclarations du Premier Ministre indien, c'était uniquement pour fournir la preuve que celui-ci avait accepté les engagements invoqués par le Pakistan. C'est pour cela que seuls les passages se rapportant à ce point avaient été cités.

210. Comme suite à la lettre de son gouvernement en date du 10 novembre 1958 (S/4110), le représentant du Pakistan a envoyé, le 30 décembre 1958, une autre lettre (S/4143) dans laquelle il déclarait que le Pakistan désirait également appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le décès subit et mystérieux de M. Ghulam Mohammad Shaikh, co-accusé du cheik Abdullah. Cet événement avait soulevé une vive émotion au Cachemire et au Pakistan. Des événements de cette nature ne pouvaient être ignorés, car ils témoignaient du sort pitoyable des prisonniers politiques détenus dans les régions du Cachemire occupées par l'Inde.

211. Dans une lettre en date du 27 janvier 1959 (S/4152), le représentant du Pakistan a déclaré que la lettre de son gouvernement du 10 novembre 1958 avait pour objet de porter à la connaissance du Conseil de sécurité un événement grave survenu dans l'Etat de Jammu et Cachemire et qu'il était stupéfié que l'Inde, dans sa communication du 15 décembre 1958 (S/4138), y eût vu une tentative d'utiliser les Nations Unies comme tribune de propagande. Etant donné que l'Organisation des Nations Unies, demeurait saisie de la question du Jammu et Cachemire, le Pakistan avait pour devoir de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de tous les faits pertinents. Le fait que le cheik Abdullah se vit intenter un procès monté de toutes pièces, pour la seule raison qu'il demandait l'application de la résolution du Conseil de sécurité, était un signe inquiétant et devait retenir l'attention immédiate de l'Organisation des Nations Unies. Les motifs qui inspiraient cette action de l'Inde étant purement politiques, il était impossible d'accepter la thèse de ce pays selon laquelle les prétendues poursuites judiciaires engagées contre le cheik Abdullah, étant encore en cours, ne pouvaient faire actuellement l'objet d'aucun commentaire.

212. Dans une lettre en date du 5 février 1959 (S/4157), le représentant du Pakistan a déclaré que les craintes exprimées dans sa lettre du 30 décembre 1958 (S/4143) au sujet de l'enquête sur la cause du décès de M. Ghulam Mohammad Shaikh étaient justifiées, comme les événements l'avaient démontré par la suite. Il semblait qu'un simulacre d'enquête eût été effectué par le Gouvernement du Cachemire sous domination indienne, et la conclusion fort commode qui en était résultée était que le décès de M. Shaikh avait été dû à des causes naturelles. Le caractère tragique et grave de cet événement était encore accentué par les informations selon lesquelles l'était de santé de certains leaders éminents du Cachemire qui se trouvaient en prison laissait de plus en plus à désirer et l'un d'eux était décédé peu après sa libération. De plus, le Gouvernement du Cachemire sous domination indienne avait rapporté l'ordre de détention du cheik Abdullah. De ce fait, le cheik Abdullah était traité comme un délinquant de droit commun et privé du traitement spécial auquel il avait droit d'après la loi. Cette mesure non seulement

porterait atteinte à la sécurité du vieux leader du Cachemire, mais rendrait aussi sa défense plus difficile.

213. Par une lettre en date du 4 mars 1959 (S/4169), le représentant de l'Inde a repoussé les arguments avancés par le Pakistan dans sa communication du 17 décembre 1958 (S/4139), selon lesquels ce dernier pays aurait été fondé à présenter des revendications en ce qui concernait le Jammu et Cachemire. Que le Pakistan ne fût nullement fondé à présenter de telles revendications, cela ressortait incontestablement, a-t-il déclaré, non seulement des trois résolutions citées dans la lettre de sa délégation en date du 24 octobre 1958 (S/4107), mais aussi des diverses assurances que la Commission des Nations Unies avait données au Premier Ministre de l'Inde et qui étaient reproduites dans les documents du Conseil de sécurité. L'un des attributs essentiels de la souveraineté de tout Etat était le droit d'entretenir une armée et aucune des résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'avait jamais autorisé le Pakistan à maintenir une force armée quelconque au Cachemire. En revanche, ces résolutions avaient reconnu à l'Inde le droit de maintenir des troupes au Cachemire afin d'assurer sa sécurité et de défendre l'ordre public. De plus, le Conseil savait que la question du Cachemire n'était pas née d'un conflit territorial entre l'Inde et le Pakistan ; il s'agissait d'une "situation" créée à la suite de l'agression commise par le Pakistan, dont l'Inde s'était plainte au Conseil de sécurité. Tel était, au reste, le terme employé par le Conseil dans sa résolution du 17 janvier 1948 et la Commission des Nations Unies avait employé le même terme dans sa résolution du 13 août 1948.

214. Dans une autre lettre en date du 5 mars 1959 (S/4170), le représentant de l'Inde, se référant à la communication du Pakistan du 27 janvier 1959 (S/4152), a déclaré que les poursuites intentées contre le cheik Abdullah constituaient une affaire intérieure relevant du Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire, auquel incombait la responsabilité du maintien de l'ordre, et que le Gouvernement pakistanais n'avait pas le droit d'intervenir dans cette affaire. Le représentant de l'Inde a ajouté que le Pakistan qui, dans sa lettre du 6 mai 1958 (S/4003), avait protesté contre le fait que le cheik Abdullah était détenu sans passer en jugement, protestait maintenant contre le procès intenté au cheik Abdullah selon le droit commun de l'Etat. Ces attitudes contradictoires montraient que les communications du Pakistan concernant l'arrestation du cheik Abdullah avaient pour but d'utiliser l'Organisation des Nations Unies comme tribune de propagande.

215. Dans une communication en date du 31 mars 1959 (S/4177), le représentant de l'Inde a déclaré que le décès de M. Ghulam Mohammad Shaikh, dont il était question dans la communication du Pakistan du 30 décembre 1958 (S/4143), était attribuable à une défaillance cardiaque, que les allégations du Pakistan à ce sujet n'étaient pas fondées et que le Pakistan avait cherché une fois de plus à intervenir dans les affaires intérieures de l'Etat de Jammu et Cachemire.

216. Dans une lettre en date du 7 mai 1959 (S/4185), le représentant du Pakistan s'est référé aux communications de l'Inde des 4 mars (S/4169) et 5 mars 1959 (S/4170) et a déclaré que les arguments avancés par l'Inde dans sa lettre du 4 mars étaient exactement les mêmes que ceux qu'elle avait déjà formulés à maintes reprises et que le Conseil de sécurité avait rejetés. C'étaient donc les actes du Conseil qui répondaient avec le plus de force à toutes les accusa-

tions de l'Inde. De plus, ces arguments étaient fondés entièrement sur l'interprétation unilatérale que l'Inde donnait aux résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies et acceptées par les deux parties. Cette interprétation était contraire au sens de ces résolutions tel qu'il avait été compris et analysé par tous les médiateurs nommés par le Conseil de sécurité. Cependant, un arbitrage impartial pourrait fort bien établir si elle était vraie ou fautive mais l'Inde avait déjà rejeté trois propositions d'arbitrage sur ce point. La seule explication possible de ces rejets était que l'Inde savait pertinemment que son interprétation de l'accord international sur le

Cachemire était fautive et hors d'état d'emporter l'adhésion d'une autorité impartiale.

217. En ce qui concerne la lettre de l'Inde du 5 mars 1959 (S/4170), le Pakistan avait confiance que le Conseil prendrait pleinement note de l'aggravation de la situation au Cachemire qu'entraînait inévitablement l'emprisonnement du cheik Abdullah. Etant donné que cette situation était l'objet d'un différend international qui avait été porté devant les Nations Unies, le Pakistan était persuadé que le Conseil ne pouvait considérer l'emprisonnement du cheik Abdullah comme une affaire d'ordre intérieur.

Chapitre 7

RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATEGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

218. Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le Territoire stratégique sous tutelle des îles du Pacifique pour la période du 13 juillet 1957 au 1er août 1958 (S/4076), a été transmis au Conseil le 4 août 1958.

219. Le 2 juin 1959, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport (S/4191) sur l'administration du Territoire sous tutelle pour la période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958 que le représentant des Etats-Unis lui avait fait parvenir.

Chapitre 8

COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

220. Le 28 juillet 1958, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait distribuer, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'une lettre (S/4066) en date du 2 juillet 1958, par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) lui avait communiqué le texte d'une résolution adoptée par le Conseil de l'organisation le 27 juin 1958, à la suite d'une recommandation de la Commission spéciale créée le 17 mai 1957 par ce conseil, constitué provisoirement en organe de consultation. Aux termes de la résolution, le Conseil de l'OEA avait décidé d'annuler la convocation de la réunion de consultation des Ministres des relations extérieures et de mettre fin aux activités du Conseil comme organe provisoire de consultation, dans l'affaire qui lui avait été soumise en mai 1957 par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua.¹⁰ A la lettre adressée au Secrétaire général était également joint un rapport de la Commission spéciale en date du 26 juin 1958, dans lequel il était indiqué, entre autres, que le 1er juillet 1958 le Gouvernement du Honduras saisisait la Cour internationale de Justice d'une requête introductive d'instance comportant une demande tendant à ce que le Nicaragua exécute la sentence arbitrale rendue par Sa Majesté le roi d'Espagne le 23 décembre 1906. Les différends entre les deux pays étaient en voie de règlement définitif et la Commission spéciale recommandait en conséquence au Conseil de l'OEA de prendre les mesures indiquées dans la résolution susmentionnée.

221. Par une lettre en date du 2 mai 1959 (S/4184), le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte des résolutions que le Conseil de l'organisation, agissant provisoirement en

qualité d'organe de consultation, avait adoptées les 28 et 30 avril comme suite à la demande faite par le Gouvernement du Panama. Aux termes de ces résolutions, le Conseil de l'OEA, ayant pris connaissance de la note par laquelle le Gouvernement du Panama déclarait que l'intégrité territoriale du Panama avait été violée par des éléments envahisseurs qui étaient presque tous d'origine étrangère, avait décidé de convoquer l'Organe de consultation et de fixer un lieu et une date appropriés pour la réunion dudit organe. Le Conseil avait également décidé d'autoriser son président à désigner une commission d'enquête chargée de recueillir sur place tous les renseignements pertinents, et il avait prié tout gouvernement qui aurait eu motif de croire qu'il y avait, dans les zones placées sous sa juridiction, des personnes qui participaient délibérément à la préparation ou à l'organisation d'activités dirigées contre l'intégrité territoriale du Panama, de faire usage de tous moyens en son pouvoir pour empêcher ces activités, conformément aux dispositions et conventions inter-américaines en vigueur. Enfin, le Conseil avait décidé, entre autres mesures, de prier les gouvernements qui le pouvaient de mettre à la disposition de la Commission d'enquête des avions pour effectuer des vols pacifiques d'observation au-dessus du territoire de la République du Panama et des zones adjacentes de la haute mer, ainsi que des navires pour observer et identifier les navires se trouvant dans ces zones.

222. Par une lettre en date du 14 mai 1959 (S/4188), le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'une résolution que le Conseil de l'OEA, agissant provisoirement en qualité d'Organe de consultation, avait adoptée le 2 mai comme suite à la demande du Gouvernement panaméen men-

¹⁰ *Ibid.*, par. 494 et 495.

tionnée au paragraphe précédent. Aux termes de cette résolution, le Conseil avait décidé de recommander au Gouvernement panaméen et aux gouvernements qui avaient fourni ou pourraient fournir des patrouilleurs de s'entendre pour autoriser ces bateaux à arrêter, dans les eaux territoriales panaméennes, tout navire qui tenterait d'approcher des côtes du Panama à des fins qui pourraient constituer une nouvelle invasion.

223. Par une lettre en date du 23 juin 1959 (S/4194), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour l'informa-

tion du Conseil de sécurité, le texte d'une résolution que le Conseil de l'OEA avait adoptée le 4 juin, comme suite à la demande du Gouvernement nicaraguayen. Aux termes de la résolution, le Conseil, ayant pris connaissance de la note de l'Ambassadeur de la République du Nicaragua faisant savoir que le territoire nicaraguayen avait été violé par une invasion d'éléments aéroportés de différentes nationalités, avait décidé de convoquer l'Organe de consultation, de se constituer et d'agir provisoirement comme organe de consultation et d'autoriser le Président du Conseil à désigner une commission destinée à recueillir des informations complémentaires sur la situation.

Chapitre 9

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA PARTIE MERIDIONALE DE LA PENINSULE ARABIQUE

224. Par une lettre en date du 18 juillet 1958 (S/4058/Rev.1), le représentant du Yémen a informé le Président du Conseil de sécurité que l'incident du 8 juillet 1958 mentionné par le représentant du Royaume-Uni dans sa lettre du 9 juillet 1958 (S/4044),¹¹ constituait, en fait, une attaque non provoquée de la Royal Air Force britannique contre la vie et les biens des habitants d'Harib et une violation de l'espace aérien yéménite. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas justifié l'envoi d'appareils à Harib. Il ne pouvait prétendre que les coups de feu tirés venaient de cette ville, qui se trouvait à plus de 22 milles de la frontière, car il n'existait pas de mitrailleuses capables de tirer à cette distance. Le représentant du Yémen déclarait également que pendant trois jours, du 6 au 8 mai 1958, des bombardements, des attaques au sol et des tirs d'artillerie avaient été effectués contre la ville yéménite de Qataba par les forces britanniques, causant la destruction d'une école, d'un poste de douane et de nombreuses maisons avoisinantes, ainsi qu'un cer-

tain nombre de morts parmi les soldats et la population civile.

225. Dans une lettre en date du 10 septembre 1958 (S/4096 et Corr.1), le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'en deux occasions, le 6 septembre, un convoi de ravitaillement se trouvant dans le territoire du Protectorat d'Aden avait essuyé le feu de mitrailleuses lourdes qui étaient en position en territoire yéménite. Faisant usage du droit de légitime défense, les forces britanniques avaient pris des mesures pour réduire ces mitrailleuses au silence par une contre-attaque aérienne.

226. Dans une lettre en date du 7 octobre (S/4103), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la ville yéménite d'Harib se trouvait à environ un mille de la frontière et non pas à 22 milles comme l'avait affirmé le représentant du Yémen dans sa communication du 18 juillet (S/4058/Rev.1). Dans l'incident de Qataba, l'avion britannique était entré en action après avoir essuyé le feu des mitrailleuses lourdes installées dans l'enceinte et à proximité des ouvrages fortifiés yéménites situés près de la ville de Qataba. Aucun autre bâtiment n'avait subi les effets de cette contre-attaque.

¹¹ *Ibid.*, par. 511.

Chapitre 10

COMMUNICATIONS RELATIVES A DES PROPOSITIONS TENDANT A CONVOQUER UNE CONFERENCE DE CHEFS DE GOUVERNEMENTS

227. Par une lettre en date du 20 juillet 1958 (S/4059), le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a communiqué au Secrétaire général le texte de messages que le Chef du Gouvernement de l'URSS avait adressés le 19 juillet aux Chefs des Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de l'Inde, et dans lesquels il proposait de réunir une conférence de ces cinq chefs de Gouvernement à Genève, le 22 juillet, au sujet du conflit qui avait éclaté dans le Proche-Orient et dans le Moyen-Orient. Cette lettre exprimait l'espoir que le Secrétaire général appuierait la proposition, participerait à la conférence et contribuerait à un règlement positif de la question.

228. Dans sa réponse en date du 21 juillet (S/4062) à la lettre du représentant de l'URSS, le Secrétaire

général, sans exprimer d'opinion personnelle sur aucune des questions de fond soulevées, et laissant aux chefs des gouvernements la décision de juger si une conférence à l'échelon élevé constituerait le meilleur moyen d'améliorer l'inquiétante situation, a déclaré que, dans le cas où ils jugeraient souhaitable une telle conférence, avec la participation du Secrétaire général, il estimerait qu'il était de son droit et de son devoir d'accepter et le ferait volontiers.

229. Le représentant de l'URSS a communiqué au Secrétaire général le texte de nouveaux messages adressés par le Chef du Gouvernement de l'URSS, le 23 juillet (S/4064) aux quatre chefs de Gouvernement déjà mentionnés, le 28 juillet (S/4067) aux chefs des Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, et le 5 août (S/4079) de nouveau aux

chefs des Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France.

230. Le 1er août, les représentants du Royaume-Uni (S/4071), des Etats-Unis (S/4074) et de la France (S/4075) ont fait parvenir au Secrétaire général le texte des communications que les chefs de leurs gouvernements respectifs avaient adressées au Chef du Gouvernement de l'URSS en réponse à ses messages, dont le représentant de l'URSS avait communiqué le texte.

231. Le 1er août également, les représentants du Royaume-Uni (S/4072), du Canada (S/4073) et des Etats-Unis (S/4074) ont demandé qu'une réunion spéciale du Conseil de sécurité soit convoquée pour le 12 août, ou aux environs de cette date, en application du paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte, afin d'examiner certains problèmes du Moyen-Orient. Les trois gouvernements proposaient en outre que des consulta-

tions aient lieu sans tarder entre les représentants permanents des membres du Conseil de sécurité, avec l'assistance du Secrétaire général, afin de parvenir à un accord sur le libellé de la question que le Conseil discuterait ainsi que sur d'autres points pertinents de procédure.

232. Le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision au sujet des propositions mentionnées plus haut, car le Chef du Gouvernement de l'URSS, dans ses messages en date du 5 août (S/4079), avait indiqué que, de l'avis de son gouvernement, le Conseil de sécurité n'avait pu jusqu'à présent apporter une solution pacifique au problème du Proche-Orient et du Moyen-Orient, et qu'il avait par conséquent chargé son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies de demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner le problème (voir également le chapitre premier du présent rapport).

Chapitre 11

LETTRE, EN DATE DU 25 JUILLET 1958, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

233. Dans une lettre en date du 25 juillet 1958 (S/4065), le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'au cours des derniers jours, des avions des Etats-Unis avaient continuellement intercepté et essayé d'attaquer les appareils civils et commerciaux de la République arabe unie effectuant leurs vols normaux

d'une région à l'autre de la République. En outre, les appareils américains avaient violé chaque jour l'espace aérien de la région nord de la République arabe unie. Le Gouvernement de la République arabe unie se réservait le droit de prendre toute mesure qu'il estimerait nécessaire.

Chapitre 12

RAPPORT DE LA CONFERENCE D'EXPERTS CHARGEE D'ETUDIER LA POSSIBILITE DE DECELER LES VIOLATIONS D'UN ACCORD EVENTUEL SUR LA SUSPENSION DES ESSAIS NUCLEAIRES

234. Comme suite aux demandes des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétaire général a, le 28 août 1958, communiqué aux membres du Conseil

de sécurité, pour information, le rapport de la Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires (S/4091).

Chapitre 13

COMMUNICATIONS DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE CONCERNANT LE CANAL DE SUEZ

235. Par une lettre en date du 10 août 1958 (S/4089), le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a communiqué au Secrétaire général le texte de l'Accord définitif signé le 13 juillet 1958 par les représentants de la République arabe unie et de la Compagnie financière de Suez, avec le concours de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. A cette occasion, il s'est référé

à sa communication du 20 mai 1958 qui avait trait au texte de l'Accord de principe concernant l'indemnisation des actionnaires de la Compagnie de Suez,¹² et il a exprimé au Secrétaire général et à la Banque internationale les remerciements de son gouvernement pour l'aide et le concours qui lui avaient été apportés.

¹² *Ibid.*, par. 497.

Chapitre 14

LETTRE, EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1958, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT DE LA LIBYE

236. Dans une lettre en date du 29 septembre 1958 (S/4101), le représentant de la Libye a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention du Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la plainte de la délégation libyenne relative à une attaque lancée le 25 septembre 1958 par des avions militaires français contre un village situé dans la région sud-ouest de la Libye, près de la frontière algéro-libyenne. Il déclarait que ce n'était pas la première fois que les forces françaises attaquaient le territoire libyen,

et que les autorités françaises n'avaient manifesté aucun désir de donner suite à la proposition du Gouvernement libyen tendant à créer une commission mixte franco-libyenne qui enquêterait sur ces attaques de frontière. Le représentant de la Libye exprimait la préoccupation profonde qu'inspiraient au Gouvernement libyen de tels actes d'agression perpétrés contre l'intégrité du territoire libyen, son espace aérien et la sécurité de son peuple.

Chapitre 15

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION A LA FRONTIERE DU CAMBODGE ET DE LA THAÏLANDE

237. Dans une lettre du 29 novembre 1958 adressée au Secrétaire général (S/4121), le représentant du Cambodge a accusé le Gouvernement thaïlandais de faire concentrer des troupes sur pied de guerre et des matériels de guerre très importants à la frontière du Cambodge. Son gouvernement considérait cette mesure injustifiée comme une menace à la paix dont il fallait informer tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans un communiqué joint à cette lettre le Gouvernement cambodgien se plaignait de ce que, depuis 1953, une série de faits s'étaient produits qui avaient abouti progressivement à la détérioration des relations entre les deux pays. Les efforts déployés pour régler par voie de négociation les différends en suspens étaient restés sans résultat et cet échec était dû, de l'avis du Gouvernement cambodgien, à diverses mesures d'intimidation prises par le Gouvernement thaïlandais contre le Cambodge, notamment une campagne de presse continue inspirée par des milieux officiels ou officieux. Devant une telle situation, le Cambodge s'était vu contraint d'ordonner le repli provisoire de Bangkok de son ambassadeur et du personnel de l'Ambassade, afin de sauvegarder sa dignité nationale. Son désir était d'entretenir des rapports d'amitié avec la Thaïlande et il ne refuserait jamais, le moment venu, de rétablir des relations normales.

238. Le représentant de la Thaïlande a répondu aux accusations du Cambodge dans une lettre du 8 décembre adressée au Secrétaire général (S/4126). D'ordre de son gouvernement, il déclarait que les allégations selon lesquelles la Thaïlande aurait fait concentrer des troupes et du matériel de guerre à la frontière du Cambodge étaient absolument contraires à la vérité. Il déclarait que la Thaïlande était prête à recevoir tout représentant des Nations Unies qui serait chargé d'observer la situation dans la zone frontière et que si, par exemple, le Secrétaire général estimait que le cas relevait de l'Article 99 de la Charte, son gouvernement serait heureux d'accueillir le représentant du Secrétaire général et lui offrirait toutes facilités pour inspecter la région frontière. Il ajoutait que la Thaïlande avait augmenté les renforts de police le long de la frontière afin d'interdire les pénétrations injustifiables et les incursions armées conduites par le Cambodge, et en particulier les infiltrations d'éléments indésirables du Cambodge en Thai-

lande. Dans un mémoire joint à sa lettre, le Gouvernement thaïlandais répondait aux allégations faites dans le communiqué du Gouvernement cambodgien, puis accusait des pirates cambodgiens de s'être livrés à des incursions à la frontière qui avaient fait subir un tort considérable à des ressortissants thaïlandais et à leurs biens. Le 20 novembre, par exemple, 32 ressortissants thaïlandais avaient été entraînés de force au Cambodge par la police cambodgienne, et ils n'avaient pas encore été libérés; de même, le 27 novembre, 14 autres Thaïlandais avaient été entraînés de force au Cambodge, mais ils avaient été ultérieurement autorisés à rentrer en Thaïlande. La Thaïlande estimait que les relations diplomatiques normales devaient être reprises avec le Cambodge à l'échelon des ambassadeurs et non à l'échelon des chargés d'affaires, comme le Cambodge l'avait proposé. Cependant, la Thaïlande avait informé le Gouvernement cambodgien que la libération et le retour des 32 ressortissants thaïlandais qui avaient été entraînés de force au Cambodge et y étaient encore détenus par les autorités étaient indispensables au rétablissement de relations normales. Enfin, la Thaïlande donnait l'assurance au Gouvernement cambodgien que, lorsque ces mesures auraient été prises, les autorités thaïlandaises envisageraient sans délai la levée des mesures de précaution qui avaient été prises afin d'assurer la protection de la population thaïlandaise.

239. Dans un communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies publié le 22 décembre 1958, il était annoncé qu'à la suite d'un échange de lettres concernant les difficultés qui s'étaient élevées entre le Cambodge et la Thaïlande, les deux gouvernements avaient prié le Secrétaire général d'envoyer un représentant chargé de les aider dans leurs efforts pour trouver une solution. En réponse à cette invitation, le Secrétaire général avait désigné M. l'ambassadeur Johan Beck-Friis, de Suède, comme son représentant à cet effet.

240. Dans des lettres respectivement datées du 6 et du 9 février 1959 (S/4158 et S/4161), les représentants de la Thaïlande et du Cambodge ont transmis au Secrétaire général le texte d'un communiqué commun publié le 6 février à Bangkok et à Phnom-Penh, annonçant que les deux gouvernements, sur la suggestion du représentant spécial du Secrétaire général, avaient réso-

lu de rétablir les relations diplomatiques entre les deux pays et de remettre à leur poste respectif les anciens ambassadeurs le 20 février 1959. Les deux représentants exprimaient au Secrétaire général la gratitude et la

reconnaissance de leurs gouvernements pour l'aide apportée par le Secrétaire général et son représentant spécial, qui avait permis de trouver une heureuse solution à la difficulté entre les deux pays.

Chapitre 16

QUESTION DES MESURES POUR LA PREVENTION D'UNE ATTAQUE PAR SURPRISE

241. Conformément aux demandes présentées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétaire général a fait distribuer, le 5 janvier 1959, le rapport de la Conférence d'experts pour étudier les mesures éventuelles qui pourraient contribuer à la prévention d'une attaque par surprise et pour préparer un rapport sur ce problème aux gouvernements (A/4078, S/4145).

242. Par une lettre du 16 janvier 1959 (S/4149), le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis le texte d'une note

du Ministère des affaires étrangères de l'Union soviétique adressée à l'Ambassade des Etats-Unis en URSS, concernant la reprise des travaux de la Conférence d'experts de Genève. En outre, il était signalé dans cette note que des notes analogues avaient été adressées aux Gouvernements du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie et du Canada.¹³

¹³ Par une lettre du 22 janvier 1959 (A/4091), le représentant des Etats-Unis a transmis le texte d'une note que l'Ambassade des Etats-Unis en URSS avait adressée le 15 janvier au Ministère des affaires étrangères de l'Union soviétique au sujet des mesures qui pourraient être prises pour minimiser la possibilité d'une attaque par surprise.

Chapitre 17

COMMUNICATIONS DES REPRESENTANTS DE LA TUNISIE ET DE LA FRANCE

243. Dans une lettre du 16 février 1959 (S/4163) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Tunisie a déclaré que, le 14 février, trois avions français, venant d'Algérie, avaient mitraillé un rassemblement de Tunisiens participant à la lutte antiacridienne à Alb Arritina, à 8 km de la frontière algéro-tunisienne. Il ajoutait dans cette lettre que les incursions militaires françaises d'Algérie en territoire tunisien n'avaient jamais cessé ni avant ni après l'incident de Sakiet-Sidi-Youssef qui s'était produit le 8 février 1958,¹⁴ et que le dernier incident constituait une violation caractérisée de l'espace aérien tunisien, ainsi qu'une sérieuse atteinte à la souveraineté tunisienne, de nature à compromettre la paix et la sécurité dans cette partie du monde.

244. Dans une lettre en date du 23 février 1959 (S/4166), le représentant de la France a expliqué qu'une enquête minutieuse avait montré qu'aucune ac-

tion aérienne n'avait été effectuée par les forces françaises en territoire tunisien le 14 février. En revanche, un convoi de rebelles venant de Tunisie avait été intercepté le même jour par trois appareils français, à 10 km à l'intérieur de l'Algérie. Les blessés présentés aux journalistes le 16 février par les autorités tunisiennes ne pouvaient donc avoir été les victimes d'un incident survenu en territoire tunisien. D'autre part, ils étaient tous de sexe masculin, alors que le ramassage des œufs de sauterelles est normalement effectué par des femmes dans la région en question. Le Gouvernement français rejetait l'accusation de la Tunisie, ainsi que les accusations concernant des agressions systématiques et répétées de forces françaises d'Algérie sur le territoire tunisien. Par contre, il estimait que cet incident apportait une nouvelle preuve de l'assistance trouvée en Tunisie par les rebelles algériens.

¹⁴ *Ibid.*, *Supplément No 2*, chap. 3.

Chapitre 18

COMMUNICATIONS DE L'ARABIE SAOUDITE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

245. Dans une lettre du 27 novembre 1958 (S/4119) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Arabie Saoudite a communiqué aux membres du Conseil de sécurité, pour examen, des accusations concernant la violation de l'intégrité territoriale de l'Arabie Saoudite par une agression armée, préparée, organisée et effectuée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il affirmait qu'au commencement de novembre 1958 des détachements des forces coloniales du Royaume-Uni, forts de plusieurs centaines d'hommes, opérant à partir du district d'Abou-Debi et commandés par des officiers britanniques, avaient occupé la zone de Khor al Odaïd, au sud du golfe Persique. Bien qu'il eût pour principe de rechercher des solutions pacifiques à tout différend international, le Gouvernement de l'Arabie Saoudite, déclarait son représentant, n'hésiterait pas à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la Charte pour protéger et préserver son intégrité territoriale contre le colonialisme britannique dans cette région. Le Royaume-

Uni, en vertu de l'engagement qu'il avait pris en souscrivant à la Charte, avait certainement l'obligation d'informer le Conseil de sécurité du retrait immédiat de ses forces armées coloniales du territoire de l'Arabie Saoudite.

246. Le 10 décembre, le représentant du Royaume-Uni a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/4134) où il déplorait que le Gouvernement de l'Arabie Saoudite eût fait des déclarations inexactes au sujet de la situation dans la zone de Khor al Odaïd, qui fait partie des territoires du cheikat d'Abu-Dhabi, Etat placé sous la protection du Gouvernement de Sa Majesté. Cette lettre soulignait que le Gouvernement de l'Arabie Saoudite avait déjà été informé le 19 novembre que le souverain d'Abu-Dhabi avait rétabli à Khor al Odaïd un poste de police pour le contrôle de la pêche dans la région, mais qu'il n'y avait aucun officier britannique ni aucun personnel britannique dans la police d'Abu-Dhabi.

Chapitre 19

COMMUNICATION RELATIVE A LA QUESTION COREENNE

247. Le 22 avril 1959, le représentant des Etats-Unis a fait connaître au Conseil (S/4181) qu'à dater du 1er juillet 1959 le général Carter B. Magruder remplacerait le général George H. Decker comme Commandant en chef des forces militaires que les Etats Membres de

l'Organisation des Nations Unies ont mises à la disposition du Commandement unifié en application de la résolution adoptée par le Conseil le 7 juillet 1950 (S/1588).

Chapitre 20

LETTRE, EN DATE DU 10 JUILLET 1959, ADRESSEE PAR LES REPRESENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA BIRMANIE, DE CEYLAN, DE L'ETHIOPIE, DE LA FEDERATION DE MALAISIE, DU GHANA, DE LA GUINEE, DE L'INDONESIE, DE L'IRAK, DE L'IRAN, DE LA JORDANIE, DU LIBAN, DU LIBERIA, DE LA LIBYE, DU MAROC, DU NEPAL, DU PAKISTAN, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DU SOUDAN, DE LA TUNISIE ET DU YEMEN AU SUJET DE L'ALGERIE

248. Par une lettre en date du 10 juillet 1959 (S/4195 et Add.1), les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, de la République arabe unie, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen ont présenté, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, un mémoire dans lequel ils exprimaient notamment l'opinion que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait demeurer indifférente devant la situation algérienne, qui menaçait la paix et la sécurité internationales,

portait atteinte au droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes et constituait une violation flagrante d'autres droits essentiels de l'homme.

249. Dans une lettre en date du 13 juillet 1959 (S/4197), le représentant de la France a déclaré qu'aux termes de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, l'Organisation des Nations Unies n'avait pas compétence pour connaître d'une affaire qui relevait de la souveraineté nationale française et a rappelé que le Conseil de sécurité avait rejeté, le 26 juin 1956, une demande d'inscription à son ordre du jour d'un point se rapportant à la question algérienne.

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport :

Argentine^a

M. Mario Amadeo ;
M. Constantino Ramos ;
M. Raul Quijano.

Canada

M. C. S. A. Ritchie ;
M. John W. Holmes ;
M. John G. H. Halstead.

Chine

M. Tingfu F. Tsiang ;
M. Chiping H. C. Kiang ;
M. Yu-Chi Hsueh ;
M. Chun-Ming Chang.

Colombie^b

M. Alfonso Araújo ;
M. Alberto Zuleta Angel.

Etats-Unis d'Amérique

M. Henry Cabot Lodge ;
M. James J. Wadsworth ;
M. James W. Barco.

France

M. Guillaume Georges-Picot ;
M. Armand Bérard ;
M. Pierre de Vaucelles.

Irak^b

M. Mohammed Fadhil Jamali ;
M. Abdul Majid Abbas ;
M. Hashim Jawad ;
M. Kadhim M. Khalaf ;
M. Ismat T. Kittani.

Italie^a

M. Egidio Ortona ;
M. Eugenio Plaja.

Japon

M. Koto Matsudaira ;
M. Masayoshi Kakitsubo.

Panama

M. Jorge Illueca ;
M. Ernesto de la Ossa.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Pierson Dixon ;
M. Harold Beeley.

Suède^b

M. Gunnar V. Jarring ;
M. Claes Carbonnier.

Tunisie^a

M. Mongi Slim ;
M. Mahmoud Mestiri.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Arkady Aleksandrovitch Sobolev ;
M. Georgy Petrovitch Arkadev ;
M. Kliment Danilovitch Levytchikine.

^a Le mandat de ces pays a pris effet le 1er janvier 1959.

^b Le mandat de ces pays a pris fin le 31 décembre 1958.

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont les noms suivent :

Colombie

M. Alfonso Araújo (du 16 au 31 juillet 1958).

France

M. Guillaume Georges-Picot (du 1er au 31 août 1958).

Irak

M. Hashim Jawad (du 1er au 30 septembre 1958).

Japon

M. Koto Matsudaira (du 1er au 31 octobre 1958).

Panama

M. Jorge Illueca (du 1er au 30 novembre 1958).

Suède

M. Gunnar V. Jarring (du 1er au 31 décembre 1958).

Tunisie

M. Mongi Slim (du 1er au 31 janvier 1959).

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Arkady Aleksandrovitch Sobolev (du 1er au 28 février 1959).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Pierson Dixon (du 1er au 31 mars 1959).

Etats-Unis d'Amérique

M. Henry Cabot Lodge (du 1er au 30 avril 1959).

Argentine

M. Mario Amadeo (du 1er au 31 mai 1959).

Canada

M. C. S. A. Ritchie (du 1er au 30 juin 1959).

Chine

M. Tingfu F. Tsiang (du 1er au 15 juillet 1959).

III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1958 et le 15 juillet 1959

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
829ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 22 mai 1958, par le représentant du Liban, concernant la question suivante : "Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales"	16 juil. 1958		nant la question suivante : "Plainte du Royaume Hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures"	
			832ème	Idem.	17 juil. 1958
			833ème	Idem.	18 juil. 1958
			834ème	Idem.	18 juil. 1958
			835ème	Idem.	21 juil. 1958
			836ème	Idem.	21 juil. 1958
830ème	Idem.	16 juil. 1958	837ème	Idem.	22 juil. 1958
831ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 22 mai 1958, par le représentant du Liban, concernant la question suivante : "Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales"	17 juil. 1958	838ème	Idem.	7 août 1958
	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 17 juillet 1958, par le représentant de la Jordanie, concer-		839ème (privée)	Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	28 août 1958
			840ème	Date de l'élection destinée à pourvoir à un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice	25 nov. 1958
			841ème	Question de Palestine	8 déc. 1958
			842ème	Admission de nouveaux Membres	9 déc. 1958
			843ème	Admission de nouveaux Membres	9 déc. 1958
			844ème	Question de Palestine	15 déc. 1958
			845ème	Question de Palestine	30 janv. 1959

IV. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux (16 juillet 1958 - 15 juillet 1959)

A. — REPRÉSENTANTS DES ARMÉES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR

	<i>Durée des fonctions</i>
CHINE	
Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Depuis le 16 juillet 1958
Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun	Depuis le 16 juillet 1958
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	
Général de corps d'armée B. M. Bryan	Depuis le 16 juillet 1958
Vice-amiral F. W. McMahan	16 juillet 1958 — 31 décembre 1958
Vice-amiral T. S. Combs	Depuis le 1er janvier 1959
Général de corps d'armée W. E. Hall	Depuis le 16 juillet 1958
FRANCE	
Général de brigade J. B. de Bary	16 juillet 1958 — 14 mars 1959
Lieutenant-colonel H. Houel	Depuis le 14 mars 1959
Capitaine de corvette S. Petrochilo	16 juillet 1958 — 11 août 1958
Contre-amiral P. Poncet	Depuis le 11 août 1958
Général de division aérienne J. Bézy	Depuis le 11 août 1958
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	
Vice-amiral sir Robert Elkins	16 juillet 1958 — 30 septembre 1958
Vice-amiral G. Thistleton-Smith	Depuis le 30 septembre 1958
Général de division aérienne W. C. Sheen	Depuis le 16 juillet 1958
Général de division J. N. Carter	Depuis le 16 juillet 1958
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES	
Général de division I. M. Saraïev	16 juillet 1958 — 11 août 1958
Général de corps d'armée V. A. Doubovik	Depuis le 11 août 1958
Colonel de l'armée de l'air A. M. Koutchoumov	Depuis le 16 juillet 1958
Capitaine de corvette Y. D. Kvachnine	Depuis le 16 juillet 1958

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>
343ème	17 juillet 1958	Général de division I. M. Saraïev
344ème	31 juillet 1958	Général de division I. M. Saraïev
345ème	14 août 1958	Vice-amiral sir Robert Elkins
346ème	28 août 1958	Général de division aérienne W. C. Sheen
347ème	11 septembre 1958	Général de corps d'armée B. M. Bryan
348ème	25 septembre 1958	Général de corps d'armée B. M. Bryan
349ème	9 octobre 1958	Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun
350ème	23 octobre 1958	Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun
351ème	6 novembre 1958	Général de brigade J. B. de Bary
352ème	20 novembre 1958	Général de division aérienne J. Bézy
353ème	4 décembre 1958	Général de corps d'armée V. A. Doubovik
354ème	18 décembre 1958	Général de corps d'armée V. A. Doubovik
355ème	31 décembre 1958	Général de corps d'armée V. A. Doubovik
356ème	15 janvier 1959	Vice-amiral G. Thistleton-Smith
357ème	29 janvier 1959	Général de division aérienne W. C. Sheen
358ème	12 février 1959	Général de corps d'armée B. M. Bryan
359ème	26 février 1959	Vice-amiral T. S. Combs
360ème	12 mars 1959	Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun
361ème	26 mars 1959	Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun
362ème	9 avril 1959	Contre-amiral P. Poncet
363ème	23 avril 1959	Contre-amiral P. Poncet
364ème	7 mai 1959	Général de corps d'armée V. A. Doubovik
365ème	21 mai 1959	Général de corps d'armée V. A. Doubovik
366ème	4 juin 1959	Vice-amiral G. Thistleton-Smith
367ème	18 juin 1959	Général de division J. N. Carter
368ème	2 juillet 1959	Vice-amiral T. S. Combs

C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Secrétaires principaux</i>
343ème	17 juillet 1958	Colonel V. A. Sajine
344ème	31 juillet 1958	Colonel V. A. Sajine
345ème	14 août 1958	Capitaine de vaisseau I. G. Mason
346ème	28 août 1958	Capitaine de vaisseau I. G. Mason
347ème	11 septembre 1958	Colonel A. J. Stuart
348ème	25 septembre 1958	Colonel A. J. Stuart
349ème	9 octobre 1958	Lieutenant-colonel J. Soong
350ème	23 octobre 1958	Lieutenant-colonel J. Soong
351ème	6 novembre 1958	Capitaine de corvette S. Petrochilo
352ème	20 novembre 1958	Capitaine de corvette S. Petrochilo
353ème	4 décembre 1958	Colonel V. A. Sajine
354ème	18 décembre 1958	Colonel V. A. Sajine
355ème	31 décembre 1958	Colonel V. A. Sajine
356ème	15 janvier 1959	Lieutenant-colonel R. B. Penford
357ème	29 janvier 1959	Capitaine de vaisseau I. G. Mason
358ème	12 février 1959	Colonel de l'armée de l'air P. Shepley
359ème	26 février 1959	Colonel de l'armée de l'air P. Shepley
360ème	12 mars 1959	Lieutenant-colonel J. Soong
361ème	26 mars 1959	Lieutenant-colonel J. Soong
362ème	9 avril 1959	Capitaine de corvette S. Petrochilo
363ème	23 avril 1959	Capitaine de corvette S. Petrochilo
364ème	7 mai 1959	Colonel V. A. Sajine
365ème	21 mai 1959	Colonel V. A. Sajine
366ème	4 juin 1959	Capitaine de vaisseau I. G. Mason
367ème	18 juin 1959	Capitaine de vaisseau I. G. Mason
368ème	2 juillet 1959	Colonel de l'armée de l'air P. Shepley

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

ARGENTINE

Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.

AUTRICHE

Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BIRMANIE

Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

CEYLAN

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILI

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE

Librería Buchholz, Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.

COREE

Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

COSTA-RICA

Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil et Quito.

ESPAGNE

Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

ETHIOPIE

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

GHANA

University College Bookshop, P.O. Box 4, Achimota, Accra.

GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Economica-Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

"Guity", 462 Ferdowsi Avenue, Téhéran.

IRLANDE

Stationery Office, Dublin.

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymondssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.

ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze, et Lungotevere Arnaldo da Brescia 15, Roma.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN

Khayat's College Book Cooperative, 32-34, rue Bliss, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MAROC

Bureau d'études et de participations industrielles, 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

MEXIQUE

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.

Publishers United, Ltd., Lahore.

Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 769 Riza! Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 126 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHECOSLOVAQUIE

Československý Spisovatel, Národní Tržida 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Prathan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Mejdunarodnaia Kniga, Smolenskaia Plochtchad, Moskva.

UNION SUB-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Gagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saïgon.

YUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenja.
Državno Preduzeće Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[59F2]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).